



Plan Local d'Urbanisme Arleux



Rapport de présentation

Version Arrêt projet

VERDI



Sommaire

TITRE A. AVANT-PROPOS	6
1. LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARLEUX	7
TITRE B. CONTEXTE GENERAL	8
1. SITUATION GEOGRAPHIQUE	9
2. SITUATION ADMINISTRATIVE ET INTERCOMMUNALE.....	10
3. LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION SUPRA-COMMUNAUX	11
3.1 SRCAE / SRADDET	11
3.2 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) DU GRAND DOUAISIS	12
TITRE C. DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE	14
1. POPULATION : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION	15
1.1 LES EVOLUTIONS DEPUIS 1982	15
1.2 ANALYSE DE L'EVOLUTION	16
1.3 LA STRUCTURE PAR AGE	16
1.4 LES MENAGES.....	17
1.5 LA FIXITE DE LA POPULATION	18
2. SYNTHESE ET OBJECTIF : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION DE LA POPULATION	19
2.1 PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DU GRAND DOUAISIS	20
2.2 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DU BASSIN ARTOIS PICARDIE.....	21
2.3 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE) DE LA SENSEE.....	24
TITRE D. DIAGNOSTIC DU PARC DE LOGEMENTS	26
LES LOGEMENTS : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION	27
2.4 LES MUTATIONS DU PARC DE LOGEMENT	27
2.5 LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENT	29
3. SYNTHESE ET OBJECTIFS : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS	31
4. LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENT D'ICI 2040.....	32
4.1 LE PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT	33
4.2 LE PHENOMENE DE DESSERREMENT	34
4.3 LE PHENOMENE DE RESIDENCES SECONDAIRES	35
4.4 LE PHENOMENE DE VACANCE	36
4.5 RECAPITULATIF PAR PERIODE INTERCENSITAIRE	37
4.6 LES BESOINS EN LOGEMENT POUR ASSURER LA MAINTIEN DE LA POPULATION D'ICI 2040	38
TITRE E. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE	41
1. POPULATION ACTIVE ET EMPLOI	42

1.1 LA POPULATION ACTIVE	42
1.2 LE TAUX DE CHOMAGE	43
1.3 CARACTERISTIQUES SOCIALES.....	43
1.4 LES EMPLOIS ET LES DEPLACEMENTS DOMICILE/TRAVAIL	44
1.5 DIAGNOSTIC AGRICOLE.....	45
2. SYNTHESE ET OBJECTIFS : POPULATION ACTIVE ET EMPLOI	48

TITRE F. DIAGNOSTIC URBAIN 49

1. LES DEPLACEMENTS SUR LA COMMUNE	50
1.1 LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES.....	50
1.2 LE STATIONNEMENT	51
1.3 LES TRANSPORTS EN COMMUN.....	54
1.4 LA CIRCULATION FERROVIAIRE.....	55
1.5 LES CIRCULATIONS DOUCES.....	58
2. SYNTHESE ET ENJEUX : LES DEPLACEMENTS.....	61
3. LES EQUIPEMENTS ET COMMERCES	62
3.1 LES EQUIPEMENTS.....	62
3.2 LES ACTIVITES.....	63
4. SYNTHESE ET ENJEUX : LES EQUIPEMENTS ET COMMERCES	67
5. OCCUPATION DES SOLS ET EVOLUTION DU TERRITOIRE.....	68
5.1 ETAT DES LIEUX	68
5.2 LA MORPHOLOGIE URBAINE	69
5.3 CONSOMMATION FONCIERE DES 10 DERNIERES ANNEES.....	70
6. BILAN DES DISPONIBILITES FONCIERES	74
6.1 METHODOLOGIE.....	74
6.1 RESULTATS D'APPLICATION.....	75
7. OCCUPATIONS DES SOLS : SYNTHESE	83

TITRE G. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 84

TITRE H. LE PROJET DE TERRITOIRE..... 86

1. L'EQUILIBRE ENTRE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET LES OBJECTIFS DE DENSIFICATION.....	87
1.1 LE POTENTIEL FONCIER IDENTIFIE AU SEIN DE L'ENVELOPPE URBAINE.....	87
1.1 LA PRESERVATION DE LA VALLEE DE LA SENSEE	87
2. LES OBJECTIFS DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION FONCIERE	88
2.1 LA TERRITORIALISATION DE L'OBJECTIF DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION FONCIERE PORTE PAR LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE	89
2.1 LES SITES DE PROJET ACTES.....	90
2.2 LA CONSOMMATION D'ENAF DU PROJET DE TERRITOIRE	91

2.3 LES PROJETS DE RENATURATION	92
2.4 L'OBJECTIF DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION FONCIERE SUR LA PERIODE 2021-2031	93
2.5 L'OBJECTIF DE REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION	93
2.6 LE COMPTE FONCIER DU SCoT.....	94
3. LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME D'ORDRE SUPRA-COMMUNAUX	95
3.1 ELEMENTS DE CADRAGE JURIDIQUE	95
3.2 COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET	96
3.3 COMPATIBILITE AVEC LES GRANDS PRINCIPES DU SCoT/PCAET	97
3.4 LA COMPATIBILITE AVEC LE SAGE.....	113
3.5 LA COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE.....	115
3.6 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PGRI) 2022-2027 DU BASSIN ARTOIS PICARDIE.....	121
4. EXPLICATION DES CHOIX RETENU AU SEIN DES ORIENTATIONS	125
5. LES JUSTIFICATIONS DU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE	128
5.1 LES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES	128
5.2 METHODOLOGIE ET CONSTRUCTION DU REGLEMENT	135
6. LE BILAN DES SURFACES	145
7. LES EMPLACEMENTS RESERVES	147
8. LES OUTILS DE PROTECTION REGLEMENTAIRE MIS EN PLACE PAR LE PLU	148
8.1 LA PROTECTION D'ELEMENTS PONCTUELS PAYSAGERS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CU	148
8.2 LE CLASSEMENT EN ESPACE BOISE CLASSE	150
8.3 L'IDENTIFICATION DES CHEMINS AU TITRE DE L'ARTICLE L 151-38 DU CU	151
9. LES MODALITES D'EVALUATION DU DOCUMENT	152
9.1 METHODOLOGIE DE DEFINITION DES CRITERES	152
9.1 LES CRITERES ET LES INDICATEURS DE SUIVI DU DOCUMENT	153

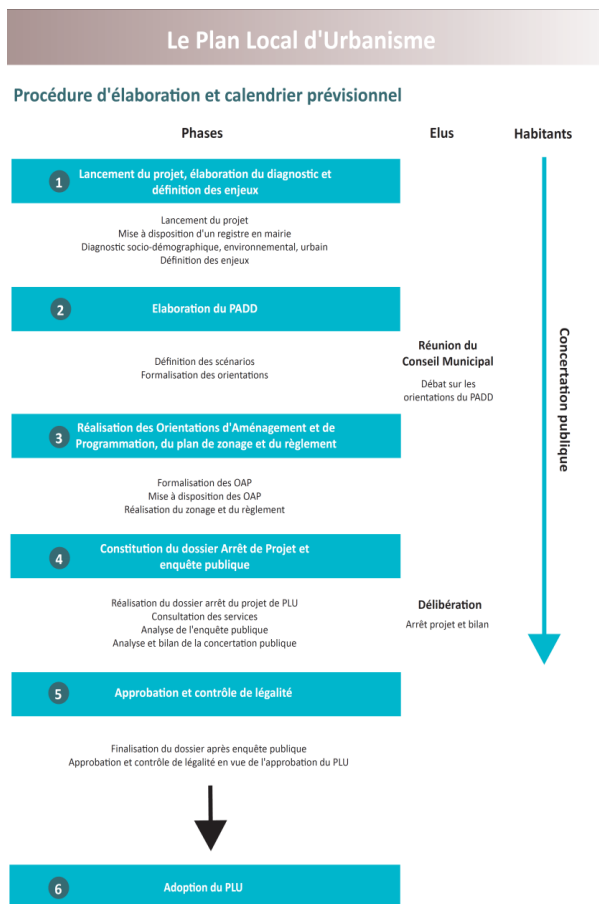
TITRE A. AVANT-PROPOS

1. LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARLEUX

En date de la délibération du 13 décembre 2017, la commune a décidé lancer la révision générale de son Plan Local d'urbanisme approuvé le 21 novembre 2003 et modifié les 22 novembre 2005, 19 juillet 2009, 7 décembre 2011, 22 mai 2012 et 19 octobre 2017. Les objectifs affichés sont les suivants :

- Renforcer la centralité urbaine,
- Assurer la compatibilité avec les documents supra-communaux
- Diversifier les typologies d'habitat et plus spécifiquement l'habitat social
- Asseoir une croissance démographique adaptée,
- Favoriser la mobilité durable,
- Protéger le milieu naturel et le monde agricole,
- Intégrer l'eau dans les réflexions d'aménagement,

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme devra intégrer les prescriptions des documents supra-communaux tels que le SCoT du Grand Douaisis, le SDAGE Artois Picardie et le SAGE de la Sensée.



Le tableau ci-contre, indique les différentes étapes de l'élaboration du PLU d'Arleux avant d'être définitivement adopté.

TITRE B. CONTEXTE GENERAL

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Au sein du Département du Nord, la commune d'Arleux est située au Sud de Douai, dans l'Arleusis. Elle fait partie de l'arrondissement de Douai. La commune d'Arleux fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Douaisis.



Source : <http://fr.wikipedia.org/>

Arleux est localisée sur la RD 47, à 10 kilomètres au Sud de Douai et à 45 kilomètres de Lille. Arleux est située au confluent du canal à grand gabarit de la vallée de la Sensée (Dunkerque-Valenciennes) et du canal du nord, laissant l'essentiel de la zone urbanisée à l'ouest du canal et les zones de marais au sud du village. En effet, le sud du territoire communal est constitué de la vallée de la Sensée, affluent de l'Escaut, d'étangs et marais. La Sensée constitue la limite septentrionale du Cambrésis et le lien avec le Douaisis.

Arleux est limitrophe avec les communes de :

- Palluel, Brunémont,
- Cantin,
- Gœulzin,
- Estrées,
- Hamel,
- Ecourt-St-Quentin,
- Oisy-le-Verger.

Le territoire communal, à vocation essentiellement agricole, couvre 1 110 ha.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE ET INTERCOMMUNALE



Arleux fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Douaisis, intercommunalité regroupant 35 communes pour 150 000 habitants (*Site officiel Douaisis Agglo*).

- Le Grand Douaisis exerce de nombreuses compétences :
- Le développement économique
- Le développement rural
- L'assainissement
- La gestion des déchets
-

(Extrait du site officiel de Douaisis Agglo)

3. LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION SUPRA-COMMUNAUX

3.1 SRCAE / SRADDET

Prévus par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle 2), le SRCAE définit les orientations et les objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des filières d'énergies renouvelables (EnR) et d'adaptation aux changements climatiques. Les schémas régionaux éoliens (SRE) qui sont annexés identifient les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

À partir d'un diagnostic global du territoire Nord-pas-de Calais, le Conseil Régional a défini des objectifs en prenant en compte les engagements pris au niveau européen et mondial. Ces objectifs ont conduit à l'élaboration d'orientations de l'action afin de pouvoir coordonner tous les échelons d'action et assurer des avancées dans toutes les thématiques.

Le SRCAE du Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté du Préfet de région le **20 novembre 2012** et par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional le 24 octobre 2012.

Une partie du SRCAE, le schéma régional éolien (SRE), a été annulée par jugement du tribunal administratif de Lille du 16 avril 2016 pour défaut d'évaluation environnementale. Le tribunal administratif ne s'est pas prononcé sur la légalité interne des documents, dont les objectifs n'ont pas été censurés.

Le SRCAE et leur annexe doivent être intégrés dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévus par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, doivent être adoptés en 2019. A ce titre, la Région Hauts-de-France a lancé en novembre 2016 une concertation avec les territoires et les acteurs régionaux qui a abouti à l'adoption par l'Assemblée Régionale d'un rapport d'étape le 23 novembre 2017 composé d'un diagnostic et d'une vision d'aménagement et de développement du territoire régional.

Élaboré en 2020 par la Région Hauts-de-France, le SRADDET vise à tracer l'avenir des territoires et de leurs habitants. Il fixe les objectifs et règles générales applicables aux documents d'urbanisme, tout en bâtissant un nouveau modèle d'aménagement.

Depuis son approbation, six lois ont rendu nécessaire une adaptation et une précision des enjeux et objectifs du SRADDET. Ainsi, depuis le 23 juin 2022, la Région Hauts-de-France a engagé une procédure de modification de ce schéma pour intégrer les nouvelles exigences législatives, notamment en matière d'artificialisation des sols, de logistique, de lutte contre le changement climatique et de prévention des déchets.

À l'horizon 2050, il s'articule autour de trois ambitions majeures pour la région déclinées en orientations :

Parti-pris I : Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée

- Orientation 1 : Développer l'attractivité du territoire en valorisant les ressources régionales
- Orientation 2 : Valoriser les opportunités de développement liées au positionnement géographique
- Orientation 3 : Impulser trois mises en système pour favoriser l'ouverture et développer les connexions

Parti-pris II : Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional

- Orientation 1 : Fédérer les territoires autour de cinq espaces à enjeux au service d'un développement équilibré
- Orientation 2 : Conforter le dynamisme de la métropole lilloise et affirmer Amiens comme second pôle régional
- Orientation 3 : Révéler les atouts des pôles d'envergure régionale
- Orientation 4 : Valoriser les fonctions des espaces ruraux et périurbains dans leur diversité et renforcer les pôles intermédiaires
- Orientation 5 : Intégrer les territoires en reconversion et/ou en mutation dans les dynamiques de développement

Parti-pris III : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue

- Orientation 1 : Conforter la proximité des services de l'indispensable : santé, emploi et connaissance
- Orientation 2 : Favoriser le développement de nouvelles modalités d'accès aux services et de nouveaux usages des services
- Orientation 3 : Développer une offre de logements de qualité, répondant aux besoins des parcours résidentiels et contribuer à la transition énergétique
- Orientation 4 : Renforcer l'autonomie alimentaire, portée par les circuits de proximité
- Orientation 5 : Intégrer l'offre de nature dans les principes d'aménagement pour améliorer la qualité de vie

Les objectifs du SRADDET, prévu par l'article L. 4251-3 du code général des collectivités, territoriales seront pris en compte par le Plan Local d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme.

3.2 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) DU GRAND DOUAISIS

Selon les dispositions de l'article L. 131-4 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible avec le SCoT.

Le SCoT du Grand Douaisis a été approuvé le **17 décembre 2019**, il concerne les territoires suivants :

- La communauté d'agglomération Douaisis Agglo
- La communauté de communes de Cœur d'Ostrevent

Le PADD du SCOT fixe les ambitions thématiques de celui-ci. Une ambition transversale est affichée, résumée dans la formule « Douaisis Territoire d'excellence Environnemental et Énergétique (DT3E) »

Cette démarche se décline en 3 axes :

- Responsabilité vis-à-vis des enjeux climatiques et environnementaux planétaires
- Solidarité vis-à-vis des fractures sociales et territoriales afin d'améliorer le vivre ensemble
- Prospérité : s'assurer de choisir un modèle économique de développement économique durable

Cette ambition est déclinée dans les 8 thématiques principales du SCoT :

- **L'économie, au travers du triptyque « Diversifier, Exceller, Réinventer »**
 - Préserver et renforcer les activités existantes
 - Engager une diversification de l'économie
 - Développer l'Économie Sociale et Solidaire
 - Contribuer à la sobriété foncière générale du territoire
 - ...
- **Le commerce, au travers du triptyque : « Reconquérir, Recentrer, Rayonner »**
 - Reconquérir l'attractivité globale du territoire
 - Redynamiser le commerce et l'artisanat des centres-villes comme des centres urbains et ruraux
- **L'habitat : « Satisfaire les besoins, Requalifier et rénover thermiquement, Préserver le patrimoine »**
 - Répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population
 - Contribuer à la sobriété foncière en privilégiant le renouvellement urbain
 - Contribuer à la sobriété énergétique
 - ...
- **La cohésion sociale : « Inclure, Apporter du bien-être, améliorer le vivre ensemble »**
 - Un territoire inclusif pour tous
 - Développer la participation citoyenne
 - ...
- **La mobilité : « Se déplacer moins et mieux »**
 - Maintenir la qualité de l'offre ferroviaire
 - Compléter la couverture géographique du réseau de transport urbain
 - Faciliter les modes actifs
 - ...
- **L'environnement : « Protéger les espaces naturels, adapter le territoire »**
 - Préserver et développer la biodiversité
 - Réduire la vulnérabilité
 - ...
- **La mosaïque des paysages : « Requalifier, Améliorer le cadre de vie, Positiver l'identité collective et l'attractivité du territoire »**
 - Préserver et mettre en valeur les patrimoines paysagers urbains, agricoles et naturels
 - ...
- **L'organisation territoriale : « Se recentrer, Aménager le territoire avec sobriété, Être attractif, Améliorer le vivre ensemble »**
 - Gagner en attractivité grâce à une offre urbaine requalifiée et redynamisée

- Repolariser en renforçant les pôles de services urbains et ruraux
- Limiter sensiblement l'extension de l'urbanisation par la mise en œuvre d'une sobriété foncière
- ...

À plusieurs reprises il est fait mention de la **sobriété foncière du territoire : limiter l'extension de l'urbanisation, privilégier le renouvellement urbain, préserver les paysages naturels...** Le DOO vient préciser cet objectif. Les documents d'urbanisme sont tenus de réaliser un « diagnostic du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis au sein de la tâche urbaine » (p 20, DOO). Ce gisement dispose d'un atout d'autant plus que le SCoT fixe comme objectif « de réduire de moitié le rythme d'artificialisation » (Ibid).

L'artificialisation est donc **plafonnée à 854,2 ha** pour la période 2020-2040, ventilée pour chaque commune composant le SCoT.

Ainsi, la commune d'Arleux dispose d'un compte foncier résidentiel mixte composé de la manière suivante :

Compte foncier résidentiel-mixte 2020-2040		
Commune	Renouvellement urbain (ha)	Artificialisation max (ha)
Arleux	3,3	10,6

Concernant le compte foncier économique et commercial, il est défini à l'échelle de l'intercommunalité :

Compte foncier économique et commercial 2020-2040			
	Renouvellement urbain (ha)	Artificialisation (ha)	
	2020-2040	2020-2030	2030-2040
Territoire Douaisis Agglo	73,7	122	121,9
Territoire Communauté de communes du Cœur d'Ostrevent	100,5	77,5	77,4
TOTAL SCoT	174,1	199,5	199,3

(Tableau extrait p 23 du DOO)

À noter qu'un compte de 20ha d'artificialisation est possible pour la réalisation d'infrastructures majeures et grands équipements à l'échelle du SCoT.

Concernant l'armature urbaine, **Arleux** est identifié dans le SCoT comme un **pôle intermédiaire** qui a « vocation à rayonner sur l'Arleusis et participer à la repolarisation du territoire » (p15, DOO) en **revitalisant le centre bourg**.

TITRE C. DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

1. POPULATION : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION

L'analyse démographique est essentiellement fondée sur les résultats du recensement de 1999, 2009, 2014 et 2020 publiés par l'INSEE.

Certaines informations peuvent apparaître non cohérentes ; les variations sont dues à l'utilisation de documents disponibles dont la précision est variable. Une distinction doit en particulier être faite entre les données exhaustives et les renseignements issus des sondages.

1.1 LES EVOLUTIONS DEPUIS 1982

Population sans double compte	1982	1990	1999	2009	2014	2020
ARLEUX	2 605	2 656	2 567	2 776	3 015	3160

Population sans double compte	1982	1982-1990	1990	1990-1999	1999	1999-2009	2009	2009-2014	2014	2014-2020	2020
ARLEUX	2 605	+1.95 %	2 656	-3.35 %	2 567	+8.14 %	2 776	+8.6 %	3 015	+4.8 %	3160
Département NORD	2 520 526	+0.44 %	2 531 855	+0.91 %	2 555 020	+0.66 %	2 571 940	+1.22 %	2 603 472	+0.16 %	2 607 746

Arleux connaît une évolution positive avec une augmentation de près de 555 habitants entre 1982 et 2020.

Après une période de croissance démographique entre 1982 et 1990, Arleux a enregistré un fléchissement de -3,35% entre 1990 et 1999. Entre 1999 et 2020, la ville renoue avec une croissance forte de l'ordre de 21.54% pour atteindre les 3160 habitants.

Le département se démarque par une évolution positive faible mais constante. On enregistre toutefois une hausse légèrement plus importante entre 2009-2014 (+1.22%).

1.2 ANALYSE DE L'EVOLUTION

Les variations de population sont liées aux variations des soldes naturels et migratoires.

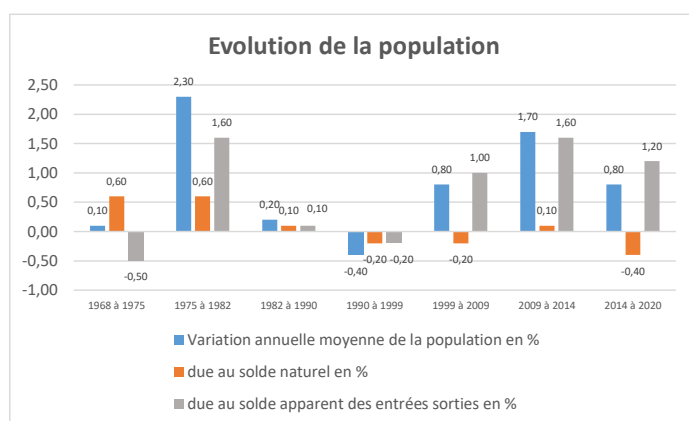
Sur la période 1975/1982 le solde naturel et le solde migratoire contribuent à une forte augmentation de la population.

Entre 1982 et 1990, les deux phénomènes ont enregistré une forte baisse entraînant un ralentissement de la croissance démographique.

Entre 1990 et 1999, le solde naturel et le solde migratoire déficitaires -0,2 entraine un taux de variation annuel de -0,4. Ces évolutions permettent d'expliquer la baisse importante de la population sur cette période.

Sur la période 2009/2014, le solde naturel et solde migratoire redeviennent positifs. La variation annuelle moyenne atteint 1.7%. Cette variation traduit bien une forte progression de la population sur cette période.

La population augmente également entre 2014 et 2020 avec une variation annuelle moyenne qui atteint 0.8 %.



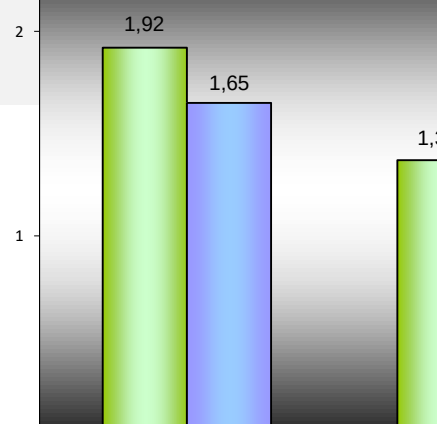
A la lecture du graphique ci-dessus, Arleux apparaît comme une commune très attractive. Depuis 1999, le solde migratoire est largement positif, il y a donc plus d'arrivées que de départs sur la commune.

1.3 LA STRUCTURE PAR AGE

En %	0-14 ans	15-29 ans	30-44 ans	45-59 ans	60 ans à 74 ans	75 ans et +
2014	19.8	14.5	22	19	16.1	8.5
2020	17.6	16.2	19.8	20.2	17.2	9.0

L'analyse de la structure par âge de la population laisse apparaître un équilibre entre les différentes tranches d'âges. Les plus jeunes (0-14 et 15-29) représentants 17.6% et 16.2% contre 19.8 et 20.2 % pour les tranches intermédiaires (30-44 et 45-59). Les 60 et plus représentent 26.2%, soit un taux presque équivalent à celui des tranches d'âge les plus jeunes.

Indice de jeunesse



En termes d'évolution depuis 2014, la tranche des 0-14 est en diminution. Cependant, la tranche d'âge des 15-29 connaît une augmentation de son effectif de 14.5% à 16.2%.

Globalement, on assiste à un maintien des plus jeunes populations sur la commune ainsi qu'à un vieillissement de la population. Les 60-74 ans et des 75 ans et + sont les tranches d'âge qui connaissent la plus forte augmentation.

L'arrivée de population entre 1999 et 2009 a davantage profité aux classes d'âge les plus jeunes, 0-14 ans qui s'installent à Arleux pour profiter de la proximité des services et des équipements.

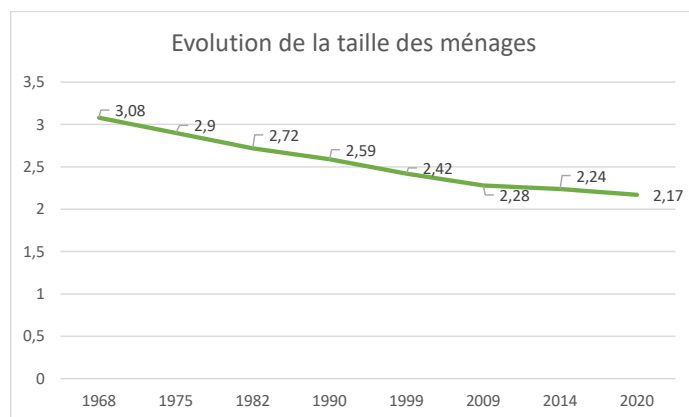
1.4 LES MENAGES

	Nombre de ménages	Population des résidences principales	Nombre moyen d'occupant par résidence principale
1990-1999	4%	-48	-
1999	936	2 536	2.70
1999-2009	18,8%	+154	-
2009	1 112	2 690	2.42
2009-2014	10.4%	+242	-
2014	1 228	2 932	2.41
2014-2020	8.3%	+118	-
2020	1 330	3 050	2.31

Le phénomène de décohabitation est en partie dû au développement du nombre de ménages de taille réduite. Tendances que l'on retrouve à l'échelon national et qui résultent d'un éclatement des structures familiales traditionnelles (divorces, séparations...), du vieillissement de la population, de l'augmentation du nombre de célibataires... Le taux d'occupation est en baisse depuis 1968 mais reste supérieur à la moyenne observée en France. En 2020, les ménages comprenaient 2.17 personnes.

Le nombre de ménages s'accroît régulièrement sur la commune depuis 1982. Entre 2014 et 2020, 102 ménages supplémentaires sont enregistrés. En parallèle, la population des résidences principales s'accroît elle aussi. Ce phénomène s'explique :

- Par la stagnation de la taille des ménages entre 2009 et 2014,
- A une attractivité forte retrouvée depuis 1999.



1.5 LA FIXITE DE LA POPULATION

La fixité de la population s'évalue en mesurant le nombre d'habitants restés dans la même commune et dans le même logement d'un recensement à l'autre.

Elle traduit :

- le degré d'attachement des habitants à leur ville et à leur logement,
- l'adéquation du parc de logements avec les besoins des habitants qui évoluent notamment en fonction :
 - du nombre de logements sur le marché,
 - de la fluctuation des prix de vente et de location,
 - du type de logements disponibles, adaptés ou non à la transformation des familles (jeunes quittant le foyer familial, naissance...).

	2020
	% de ménages, résidant depuis 10 ans au plus dans leur résidence principale
ARLEUX	56.2
NORD	49.5
France	49.6

Les chiffres présentés dans le tableau ci-dessus laissent apparaître un attachement des habitants d'Arleux pour leur commune. Cette fixité est supérieure à celle du département et de la France.

D'une manière générale, les valeurs reflètent une certaine fixité des habitants. La circulation au sein de la commune est par conséquent assez faible. Elle peut refléter une inadéquation de l'offre en logements (pauvreté du parc de logements vacants, logements vétustes...)

2. SYNTHÈSE ET OBJECTIF : CARACTÉRISTIQUES ET ÉVOLUTION DE LA POPULATION

	Points clés
Évolution démographique	• Une population en forte augmentation, +21,54% entre 1999 et 2020 • Un solde migratoire largement positif témoin de l'attractivité de la commune
Âge de la population	• Un maintien des plus jeunes populations • Un phénomène de vieillissement en augmentation mais qui reste inférieur aux valeurs départementales
Taille des ménages	• Un phénomène de décohabitation visible (de 2,42 en 1999 à 2,17 en 2020) • Une augmentation du nombre de ménages
Fixité de la population	• Une population attachée à son logement (56,2% des emménagements datent de 10 ans et plus)

Premiers enjeux :

- Permettre le maintien de la population et s'inscrire dans un rythme de croissance maîtrisé en lien avec les prérogatives du SCOT du Grand Douaisis.
- Intégrer les projets déjà réalisés dans les ambitions démographiques du territoire
- Intégrer le vieillissement de la population dans l'offre et la répartition des équipements et de l'habitat.
- Contenir les effets du desserrement en développant une offre de logements adaptés aux besoins.

2.1 PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DU GRAND DOUAISIS

Le Plan Climat Air Energie Territorial se définit comme un projet territorial de développement durable qui a pour finalité : la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique.

Il repose principalement sur 3 objectifs :

- Limiter impact du territoire sur le changement climatique
- Améliorer la qualité de l'air (intérieur et extérieur) : émissions de GES et nombreux autres polluants atmosphériques sont le résultat de nos activités qui impactent l'environnement.
- Adapter le territoire au changement climatique pour réduire sa vulnérabilité (raréfaction des ressources) : amène à une démarche systématique d'anticipation soit mieux comprendre pour agir, et innover pour adapter nos aménagements, habitat, agriculture, consommation, ..., aux nouveaux contextes économiques et climatiques. Aborder aussi de manière transversale pour assurer une résilience du territoire.

Le PCAET du Grand Douaisis a été approuvé le 15 décembre 2020, son ambition est de « faire du Douaisis **un territoire sobre et neutre en carbone à l'horizon 2050** ». Cet objectif se décline en 3 étapes :

- Engager un « **virage sociétal** »
- Devenir un **territoire à énergie positive**
- Atteindre **la neutralité carbone d'ici 2050 via 2 leviers** :
 - Soutenir la « **séquestration carbone** [...] en **préservant** au maximum les **espaces naturels et agricoles** » (Ibid)
 - Soutenir la « **compensation carbone** » qui vise à financer les réductions d'émissions de CO2 (plantations d'arbres...)

Pour réaliser ces 3 étapes, 6 axes stratégiques sont définis dans le programme d'actions du PCAET dont 5 thématiques :

- « Consommer et produire l'énergie de façon responsable
- Aménager le territoire et développer les mobilités décarbonées
- Accompagner la transition vers une agriculture et une alimentation locale et durable
- Accompagner l'économie territoriale vers l'exemplarité, l'économie de ressources et de déchets
- Adapter, séquestrer et compenser »

Et un accélérateur, courroie de transmission qui permet la réalisation des 5 thèmes précédemment cités dont le triptyque est « mobiliser, communiquer, gouvernance » (PCAET, Programme d'actions, p7)

2.2 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DU BASSIN ARTOIS PICARDIE

La commune d'Arleux entre dans l'aire d'application du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie. Ce document, courant sur la période 2022-2026, a été approuvé le 21 mars 2022.

Le SDAGE est établi pour chaque grand bassin hydrographique européen. Les orientations, régulièrement déclinées en dispositions, permettent d'encadrer les pratiques d'aménagement ou de gestion, pour veiller à ce qu'elles ne compromettent pas l'atteinte des objectifs.

Le SDAGE est un document de planification qui définit les grandes orientations pour la gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin Artois-Picardie. Il est la réponse à la Directive Cadre Européenne sur l'eau, transposée en droit par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

Les objectifs environnementaux visés par la DCE et ses directives filles et auxquels contribue ce document sont :

- La **prévention de la détérioration** de la qualité des eaux, qui inclut le fait que les concentrations de substances n'augmentent pas de manière significative dans des sédiments et le biote
- **L'atteinte du bon état** écologique et chimique pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- **L'atteinte du bon potentiel** écologique et du bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- **L'atteinte du bon état** chimique et du bon état quantitatif pour les masses d'eau souterraines,
- **L'atteinte des objectifs spécifiques** sur les zones protégées,
- **La réduction des émissions de substances prioritaires** et la **suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires**
- **L'inversion des tendances à la dégradation** de l'état des eaux souterraines

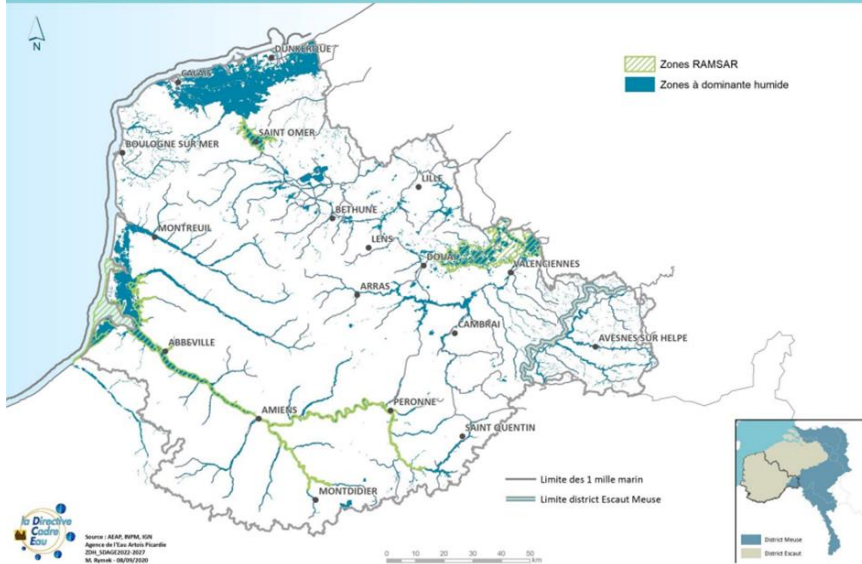
Ces objectifs s'insèrent dans un programme dans les orientations fondamentales identifiées à la suite d'une consultation du public organisée entre novembre 2018 et avril 2019 sur les questions importantes qui se posent dans le bassin en matière de gestion de l'eau :

- 1- Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et des zones humides ;
 - Améliorer la physico-chimie générale des milieux
 - Préserver et améliorer la qualité des habitats naturels
 - Agir en faveur des zones humides
 - Connaître et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- 2- Garantir une eau potable en qualité et quantité satisfaisante ;
 - Protéger la ressource en eau contre les pollutions
 - Améliorer la gestion de la ressource en eau
 - Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable
 - Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères
- 3- S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
 - Prévenir et gérer les crues, inondations et submersions marines
 - Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau
- 4- Protéger le milieu marin
 - Maintenir ou réduire les pollutions d'origine tellurique à un niveau compatible avec les objectifs de bon état écologique du milieu marin
 - Préserver ou restaurer les milieux littoraux et marins indispensables à l'équilibre des écosystèmes
- 5- Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau
 - Renforcer le rôle des SAGE
 - Assurer la cohérence des politiques publiques
 - Mieux connaître et mieux informer
 - Tenir compte du contexte économique et social dans l'atteinte des objectifs environnementaux
 - S'adapter au changement climatique et préserver la biodiversité

La commune d'Arleux étant comprise dans une aire d'alimentation de captages prioritaires (*carte 20 du SDAGE*), le PLU devra contribuer à la préservation qualitative et quantitative de la ressource.

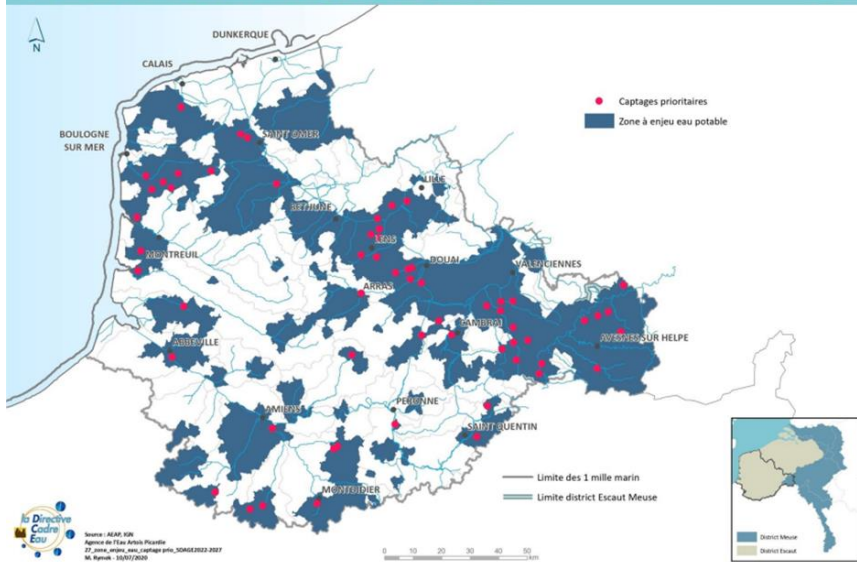
Le territoire d'Arleux comprend également des zones humides (*carte 19 du SDAGE et ci-dessous*) à préserver dans le PLU.

Zones à dominante humide et zones RAMSAR

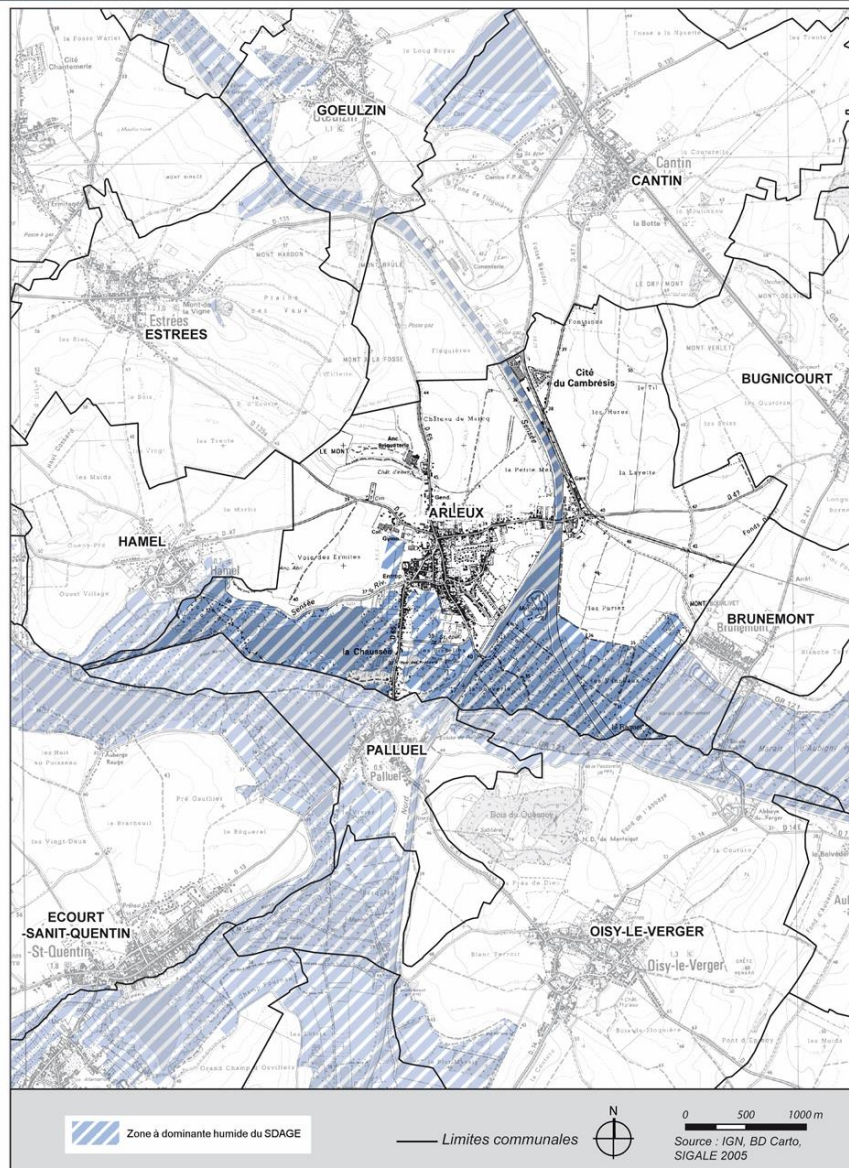


Carte 19 : Zones à dominante humide et zones RAMSAR

Captages prioritaires et zones à enjeu eau potable



Carte 20 : Captages prioritaires et zones à enjeu eau potable



2.3 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE) DE LA SENSEE

Le territoire est couvert par le SAGE de la Sensée. Situé sur le bassin hydrographique Artois Picardie, le bassin versant de la Sensée d'une superficie de 857 km² et comptant environ 107 000 habitants, est placé à cheval sur deux départements : le nord à 25.8% et le Pas-de-Calais à 74.2%.

Le SAGE de la Sensée approuvé le 21 février 2020, définit 4 enjeux majeurs pour son bassin versant :

- Protection et gestion de la ressource en eau
- Gestion et préservation des milieux aquatiques et des zones humides
- Maîtrise et limitation des risques liés à l'eau
- Sensibilisation et communication sur la ressource en eau et les milieux aquatiques »

4 règles ont été définies pour répondre à ces enjeux :

1. Gestion des plans d'eau
 - Zones concernées : Lit majeur, sites inscrits, zones humides et tête de bassin
 - Enoncé de la règle : Les projets de création de plans d'eau ou d'extension de plans d'eau existants visés à l'article R.214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même code, ne sont pas autorisés dans le lit majeur, en sites inscrits au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement, dans les zones humides, sur les têtes de bassin et en cas de conséquence négative sur la faune et la flore, sur la qualité et la quantité d'eau du cours d'eau et de la nappe phréatique. Sont définis comme tête de bassin, les cours d'eau de rang 1 et 2 de la classification de Strahler. Cette règle ne s'applique pas aux projets d'intérêt général relevant des articles L.102-1, L.102-2 et L.102-3 du code de l'urbanisme et aux projets faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général relevant de l'article L.211-7 du code de l'environnement
2. Gestion quantitative de la ressource en eau souterraine
 - Zones concernées : périmètre du SAGE de la Sensée
 - Enoncé de la règle : Sur le périmètre du SAGE de la Sensée, le principe de respect du débit d'objectif biologique des cours d'eau est posé pour tout projet de demande de déclaration ou d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle visé à l'article L.214-1 du code de l'environnement.

La moyenne des prélèvements annuels en eau souterraine est d'environ 19 000 000 m³ toutes activités confondues. Pour l'alimentation en eau potable, les prélèvements maximums autorisés sont de 31 610 775 m³ /an. Il est autorisé une variation des prélèvements de +10% des 31 610 775 m³/an pour l'alimentation en eau potable, jusqu'à la prochaine approbation du SAGE, afin de préserver la capacité de la nappe phréatique et les écosystèmes superficiels qui en dépendent (zones humides, cours d'eau).

3. Protection des zones humides
 - Zones concernées : Les zones humides inventoriées de la catégorie 1 (zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires) et de la catégorie 2 (zones où des actions de préservation doivent être menées) telle que définies par le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 (disposition A-9.4). Cf. carte à la page suivante du présent document et l'annexe 1 du règlement où sont détaillées les catégories des zones humides concernées.
 - Enoncé de la règle : Les IOTA soumis à déclaration et autorisation délivrées au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 du code de l'environnement), ainsi que les ICPE soumises à enregistrement, déclaration et autorisation (articles L. 512-1 et suivants du code de l'environnement), ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'imperméabilisation, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux et / ou à l'assèchement total ou partiel de zones humides de la catégorie 1 (zones où des actions de restauration/ réhabilitation sont nécessaires) et de la catégorie 2 (zones où des actions de préservation doivent être menées) telles que définies par le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 (disposition A-9.4). Cette règle ne s'applique pas aux projets d'intérêt général relevant des articles L.102-1, L.102-2 et L.102-3 du code de l'urbanisme et aux projets faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général relevant de l'article L.211-7 du code de l'environnement.
4. Gestion des eaux pluviales
 - Zones concernées : périmètre du SAGE de la Sensée
 - Enoncé de la règle : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L.512-1 du code de l'environnement et L.512-8 du même code, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation.

Il est rappelé que pour tout projet, le rejet des eaux pluviales n'est pas autorisé dans les réseaux d'assainissement.

De plus, en cas de rejet dans le milieu naturel, le débit de fuite à appliquer dans le cadre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation ne doit pas dépasser la valeur de 2l/s/ha pour une pluie centennale et de période de retour inférieure. Les pétitionnaires et les autorités compétentes prennent en considération la totalité du bassin versant situé en amont d'un projet d'aménagement urbain futur pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration...) est nécessaire pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées. En cas d'infiltration, les projets susvisés doivent tenir compte de la capacité d'infiltration des terrains et prévoir si nécessaire un traitement préalable des eaux pluviales infiltrées. Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214-2 précité. L'entretien régulier des installations de gestion des eaux pluviales sera aussi étudié et mis en œuvre afin que leur efficacité reste identique à celle existante au moment de l'installation.

Dans le cas où l'application des techniques alternatives ne permet pas de gérer la totalité des eaux pluviales sur site et/ou que le respect d'un débit de fuite dans le milieu naturel inférieur à 2l/s/ha ne peut être respecté, il est demandé à l'aménageur de démontrer l'impossibilité d'appliquer ces deux règles, et l'absence d'impact sur le milieu naturel et/ou sur les réseaux d'assainissement d'un point de vue quantitatif et qualitatif. Dans ce cas, des techniques seront mises en place pour limiter les impacts de cet aménagement. Ces techniques (création d'ouvrages de rétention d'eau et techniques alternatives) devront limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et permettre de stocker et tamponner l'eau afin d'assurer un débit d'eau rejeté le plus faible possible.

La commune d'Arleux est concernée par l'ensemble de ces règles.

TITRE D. DIAGNOSTIC DU PARC DE LOGEMENTS

LES LOGEMENTS : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION

2.4 LES MUTATIONS DU PARC DE LOGEMENT

2.4.1 Evolution en nombre entre 1982 et 2020

	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Résidences principales	819	898	941	1 111	1 216	1 332
Résidences secondaires et logements occasionnels	8	76	157	308	272	192
Logements vacants	55	53	35	100	101	96
Total	882	1027	1133	1 519	1 589	1 620

Depuis 1982, les évolutions de la population totale et celle des résidences principales suivent les mêmes tendances à savoir une progression sensible jusqu'en 2020.

Comparable à cette évolution, le parc de logement enregistre une progression continue. Cette augmentation profite à l'ensemble des catégories du parc.

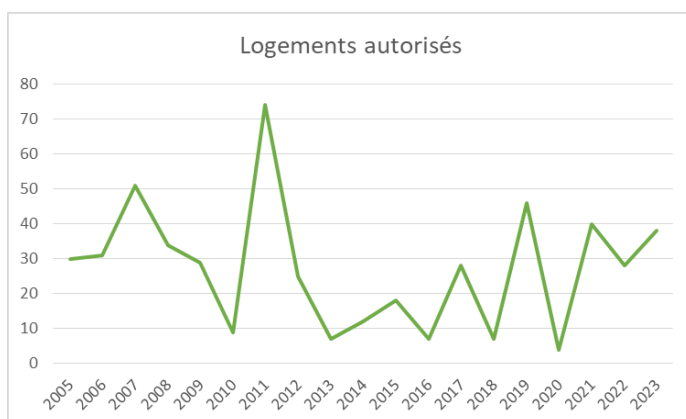
Le parc de logements sur Arleux se caractérise par une très forte proportion de résidences secondaires entre 1990 et 2010. En effet, ces dernières représentent 20,27% du parc total de logements en 2009 contre 0,91% en 1982. Cependant, on assiste depuis 2014 à un renversement de situation. Le nombre de logements vacants et de résidences secondaires a diminué au profit d'une augmentation nette des résidences principales.

Le parc de logements vacants fluctue entre 6,24% en 1982 et 5.93 % en 2020. La vacance a enregistré une très forte augmentation entre 1999 et 2009. La fluctuation de la vacance est représentative de l'offre immobilière existante. Lorsque celle-ci n'est plus suffisante, elle est compensée par l'occupation des logements restés libres jusqu'alors. L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leur besoin (naissance, départ des enfants...). On considère qu'un taux situé aux alentours de 6% du parc immobilier permet d'assurer une bonne rotation de la population au sein du parc sauf si celui-ci comporte un trop grand nombre de logements vétustes.

Le taux de vacance de 5.93% sur Arleux est donc suffisant pour permettre de répondre à la demande communale et assurer une bonne rotation de la population.

2.4.1 Rythme de construction des logements

Les données sont issues du registre des permis de construire de la commune.



Le rythme de construction est estimé à 27 log/an. Cependant, le graphique ci-dessus montre des fluctuations avec des pics allant jusqu'à 74 logements en 2011. Ce dernier s'explique par exemple par la construction de 27 logements locatifs par Norevie et la construction de 20 logements de fonction pour la gendarmerie.

L'aménagement de lotissement génère également un nombre important de construction. Par exemple, 110 lots ont été créés dans le cadre du lotissement des Berges du Canal.

Plus tard, 46 logements ont été autorisés avec notamment la construction de 15 logements individuels locatifs sur le domaine du Fucus (rue Salvador Allende) et 27 logements locatifs pour le lotissement Partenord Habitat (Allée Wautriche).

De plus, 14 logements locatifs ont notamment été autorisés rue Jacques Duclos.

De nouvelles autorisations surviennent en 2022 notamment avec 19 logements autorisés dans le cadre du prolongement du lotissement NOREVIE rue du Héron Cendré.

2.5 LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENT

2.5.1 Taux d'occupation

	1999	2009	2014	2020
Nombre moyen d'occupant par résidence principale ARLEUX	2.69	2.42	2.41	2.31
Résidences principales ARLEUX	941	1 111	1 216	1 332
Nombre moyen d'occupant par résidence principale NORD	2.62	2.41	2.35	2.27
Nombre moyen d'occupant par résidence principale FRANCE	2.42	2.28	2.24	2.17

Le taux d'occupation correspond au nombre d'habitants par résidence principale.

A l'échelle nationale, le nombre d'occupants par résidence principale baisse. Ce phénomène traduit la transformation de la structure des ménages, l'augmentation des familles monoparentales, le vieillissement général de la population. Ce taux est à prendre en compte dans les perspectives d'évolution de chaque commune. En effet, en raison de la baisse du nombre d'occupants par logement, il faut prévoir davantage de logements pour héberger une population en nombre équivalent ou en croissance.

Sur Arleux, on retrouve ce mécanisme de décohabitation. Aujourd'hui la transformation de la structure des ménages sur la commune est moins rapide qu'au niveau départemental et national. Ce phénomène s'explique par le statut d'Arleux comme étant un pôle urbain qui rayonne sur un territoire rural. L'attractivité des services et des équipements attire aussi bien les étudiants que les personnes âgées.

2.5.2 Typologie des logements

		Maison		Appartement	
2014	ARLEUX	1 382	87.0%	130	8.2%
2020	ARLEUX	1 372	84.7%	168	10.4%
	NORD	811 820	65.4%	418 108	33.7%

Depuis 1999, la part des maisons a augmenté. En 2020, la maison est largement majoritaire sur la commune 84.7% contre 65.4% pour le Nord, cette situation est assez typique au regard de son statut de petit pôle urbain, l'habitat collectif reste très contenu à quelques ensembles.

Le nombre de logements de type appartement a augmenté passant de 130 unités en 2014 à 168 unités en 2020. La part des appartements sur la commune est de 10.4% contre 33.7% pour le département.

2.5.3 Ancienneté du parc

Date de l'achèvement de la construction	Avant 1945	1946-1970	1971-1990	1991-2005	2006-2017
Nombre de logements	306	202	293	137	373
%	23.4	15.4	22.3	10.5	28.5
% département	28	24.1	25.7	11.3	11

Le parc de logements est en général plus récent que celui du département avec 23.4% de logements construits avant 1945. On notera que les habitations récentes (2006-2017) disposent d'une part importante au sein du parc immobilier.

2.5.4 Confort des Résidences Principales

Résidences principales 2020	Salle de bains avec baignoire ou douche	Chauffage central collectif	Chauffage central individuel	Chauffage individuel « tout électrique »
ARLEUX (en %)	96.6	0.6	61.6	23.8
Evolution 2014/2020 en % de logements	+0.5%	-50%	+14.5%	+5.3%
NORD (en %)	96.3	12.4	59.7	20.2

Le confort des résidences principales d'Arleux se situe dans les moyennes départementales (excepté pour le chauffage central collectif). On notera les évolutions importantes entre 2014 et 2020 où plusieurs logements se sont dotés d'éléments de confort supplémentaires.

2.5.5 Statut d'occupation des Résidences Principales

2020	Propriétaire	Locataire	Logé gratuitement
ARLEUX	64%	33.6%	2,3%
NORD	54.5%	44.1%	1,5%

En 2020, près de 64% des résidences principales étaient occupées par des propriétaires. Ce taux est légèrement supérieur à la moyenne départementale de 54,5%. A l'inverse, la part des locataires est plus faible (33.6%) et moins importante que la moyenne départementale (44.1%).

3. SYNTHÈSE ET OBJECTIFS : CARACTÉRISTIQUES ET ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

	Points clés
Evolution du parc	- Le parc de logements enregistre une forte progression depuis 1982, au bénéfice des résidences principales (82% du parc total en 2020) - Le parc de logements vacants diminue et représente 5.93% soit près de 6% du parc en 2020.
Rythme de construction	Le rythme de construction est estimé à 27 log/an
Caractéristiques du parc	- Le parc de logements est en général plus récent que celui du département avec 38.8% de logements construits avant 1970 - Une majorité de propriétaires (64%) - Un parc constitué en grande majorité de maison

Premiers enjeux :

- Définir un objectif permettant le maintien et l'évolution de la population.
- Favoriser la diversité du parc existant en termes de typologie de mode d'appropriation.
- Soutenir la création de logements sociaux au regard de l'évolution récemment enregistrée.

4. LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENT D'ICI 2040

Les mécanismes de consommation de logements constatés au cours des périodes précédentes à Arleux ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait-ce que le maintien de la population.

Ainsi, l'objectif de la définition des hypothèses d'aménagement et perspectives d'évolution est de calculer le « point mort », à savoir le nombre de logements nécessaires pour conserver une population stable. Ce point mort se calcule à partir des estimations de la future taille des ménages, du renouvellement du parc, et de la variation du nombre de résidences principales du fait du changement de statut des résidences secondaires ou des logements vacants.

Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul et le raisonnement suivant.

4.1 LE PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT

L'évolution du parc immobilier ne correspond pas seulement à la réalisation d'habitations nouvelles. Parallèlement à la construction, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à une autre activité (bureau, commerce...), c'est ce que l'on appelle le phénomène de renouvellement. Le renouvellement se calcule en comparant le nombre de logements construits durant une période intercensitaire, et la variation du parc total de logements durant la même période.

Entre 2009 et 2014

- Accroissement du parc de logements : 69 unités supplémentaires
- Nombre de logements construits/commencés/autorisés : 156
- Renouvellement des logements = $156 - 69 = 87$ logements
- Taux annuel de renouvellement : 1,14%

Durant cette période, 87 logements ont été consommés par le phénomène de renouvellement urbain, soit un taux annuel de 1.14%.

Entre 2014 et 2020

- Accroissement du parc de logements : 31 unités supplémentaires
- Nombre de logements construits/commencés/ autorisés : 106
- Renouvellement des logements = $106 - 31 = 75$ logements
- Taux annuel de renouvellement : 0,79 %

Durant cette période, 75 logements ont été consommés par le phénomène de renouvellement urbain, soit un taux annuel de 0,79%.

4.2 LE PHENOMENE DE DESSERREMENT

À l'échelle nationale, le nombre moyen d'occupants par résidence baisse. Cette évolution correspond au phénomène de desserrement. Elle s'explique par des changements de comportements sociaux (augmentation du nombre de familles monoparentales, décohabitation des jeunes...).

Entre 2009 et 2014

- Le taux d'occupation des résidences principales passe de 2.42 à 2.41
- Besoin des résidences principales : 5 résidences principales étaient nécessaires pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.

En effet, la population des résidences principales en 2009 est de 2 690, que nous divisons par 2,41, ce qui donne 1 116.

$1\,116 - 1\,111$ (nombre de résidences principales en 2009) = 5

Entre 2014 et 2020

- Le taux d'occupation des résidences principales passe de 2.41 à 2.29
- Besoin des résidences principales : -217 résidences principales étaient nécessaires pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.

En effet, la population des résidences principales en 2014 est de 2 932, que nous divisons par 2,29, ce qui donne 1280.

$1280 - 1\,216$ (nombre de résidences principales en 2014) = 64

4.3 LE PHENOMENE DE RESIDENCES SECONDAIRES

Les résidences secondaires font partie du parc de logement au même titre que les résidences principales et les logements vacants. Le statut des logements n'est pas figé dans le temps. A nombre de logements constant, les interactions entre ces trois statuts font évoluer le nombre de résidences principales.

	Résidences secondaires	Part du parc (%)	Parc total
1999	157	13,8%	1133
2009	308	20,3%	1520
2014	272	17,1%	1589
2020	192	11,9%	1620

4.4 LE PHENOMENE DE VACANCE

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...). Un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc.

Cependant, l'importance du parc de logements dans une commune est fluctuante :

- l'insuffisance du parc de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants;
- à l'inverse, une offre abondante ou un parc comportant de nombreux logements anciens vétustes engendrent une augmentation du nombre de logements vacants.

La vacance a augmenté de 1999 à 2009 (passant de 35 à 100 logements). La courbe des logements vacants connaît une légère augmentation puis une diminution pendant la période suivante (-4 logements entre 2009 et 2020). On notera toutefois un pic en 2009 avec 100 logements vacants qui s'explique par les constructions du lotissement des Berges du Canal qui, à l'époque du recensement, avaient été comptabilisées comme vacantes.

En 2020, le taux est de 5.9% ce qui est suffisant pour assurer une bonne rotation de la population. Si le nombre de logements vacants reste élevé, c'est parce qu'il intègre le faible taux d'occupation du béguinage et du Centre Hélène Borel, ainsi que la construction du lotissement des Fucus. En 2016 (recensement 2020), le nombre de logements vacants s'établira à 96 puisqu'il englobe le projet de démolition/reconstruction des logements NOREVIE de la rue Jacques Duclos ainsi que la mise en vente de son patrimoine immobilier.

Le PLU devra mettre en œuvre les moyens de stabiliser le phénomène au risque de créer une vacance problématique (de longue durée qui est souvent de causé par la vétusté des logements).

	Logements vacants	Part du parc (%)	Parc total
1999	35	3.1%	1133
2009	100	6.6%	1520
2014	101	6.4%	1589
2020	96	5.9%	1620

En 2014, le pourcentage de logements vacants est de 6.4% et passe en 2020 à 5.9%.
Ce taux est suffisant pour assurer une bonne rotation de la population au sein de la commune.

Cependant, dans le cadre de l'étude de revitalisation du centre bourg, plusieurs bâtiments identifiés comme vacants, dégradés ou présentant un potentiel de réhabilitation ont fait ou vont très prochainement faire l'objet de travaux de restauration. Au total, l'étude fixe un objectif de remise sur le marché de **10 logements vacants identifiés au sein du centre-bourg (cf. illustration ci-dessous)**.

4.6 LES BESOINS EN LOGEMENT POUR ASSURER LA MAINTIEN DE LA POPULATION D'ICI 2040

L'ensemble de l'analyse suivante s'est effectuée sur la base des données du recensement de 2020, données les plus récentes.

Il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer à minima le maintien de la population d'ici à 2040.

Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul et le raisonnement qui suit :

Une baisse du taux de renouvellement urbain entre 2020 et 2040

À Arleux, entre 2009 et 2014, le taux annuel de renouvellement urbain fut de +1,14%. Entre 2014 et 2020, le taux annuel de renouvellement urbain a atteint + 0,79%.

Afin de correspondre à l'évolution constatée à une échelle plus large, on peut estimer qu'un taux de renouvellement annuel de 0,1 % serait adéquat. Ainsi, le nombre de logements renouvelés sera pour la commune :

1620 (parc total en 2020) x 1,020% (intérêt composé) = 1 652
1652 – 1620 = 32 logements renouvelés (démolis, abandonnés, voués à un autre usage).

Poursuite du phénomène de desserrement entre 2020 et 2040

Concernant le taux d'occupation d'ici 2040, 2 hypothèses seront étudiées : 2.2, et 2.1 dans le cas où la taille des ménages continue de baisser.

Hypothèse haute : Taux d'occupation de 2.2	Hypothèse basse : Taux d'occupation de 2.1
3050 (population des res princ 2020) / 2.2 = 1386 1386 – 1332 = 54	3050 / 2.1 = 1452 1452 – 1332 = 120
La commune a besoin de 54 logements supplémentaires pour répondre à ce phénomène.	La commune a besoin de 120 logements supplémentaires pour répondre à ce phénomène.

Logements vacants

Le taux de logement vacant a légèrement diminué, passant de 6.4 en 2014 à 5.9 en 2020.

Le scénario retenu pour évaluer le nombre de logements vacants est un taux de vacance de 6%. Taux dont la commune est proche en 2020 et qui est en outre le taux nécessaire pour assurer une bonne rotation de la population au sein de la commune.

1 620 (parc total en 2020) * 0.06 = 97

En 2020, le parc de logements vacants est de 96

97 - 96 = 1

Le nombre de logements vacants actuels est insuffisant pour assurer une bonne rotation au sein du parc immobilier.

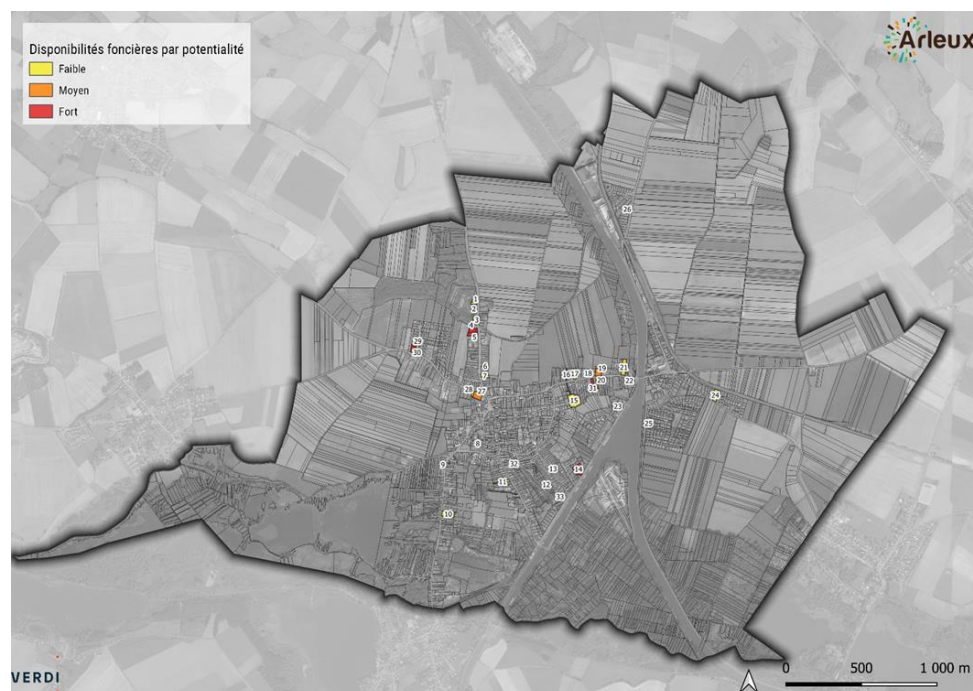
Récapitulatif communal – Nombre de logements nécessaires au maintien de la population d'ici 2040

	Hypothèse haute (2.2 hab/log en 2040)	Hypothèse basse (2.1hab/log en 2040)
Renouvellement (0.1%/an)	+32	
Desserrement	+54	+120
Logements vacants	+1	
Total	87	153
Logements autorisés (2020-2023) source communale	-11	
Total	76	142

Le besoin moyen de logements nécessaire entre 2023 et 2040 pour assurer le maintien de la population est estimé à **109 logements, soit un besoin de 6 logements par an.**

L'analyse des dents creuses a permis de mettre de conclure que **24 logements étaient réalisables** (avec un taux de rétention de 20%).

Commenté [TG1]: On avait gardé un taux de rétention ?

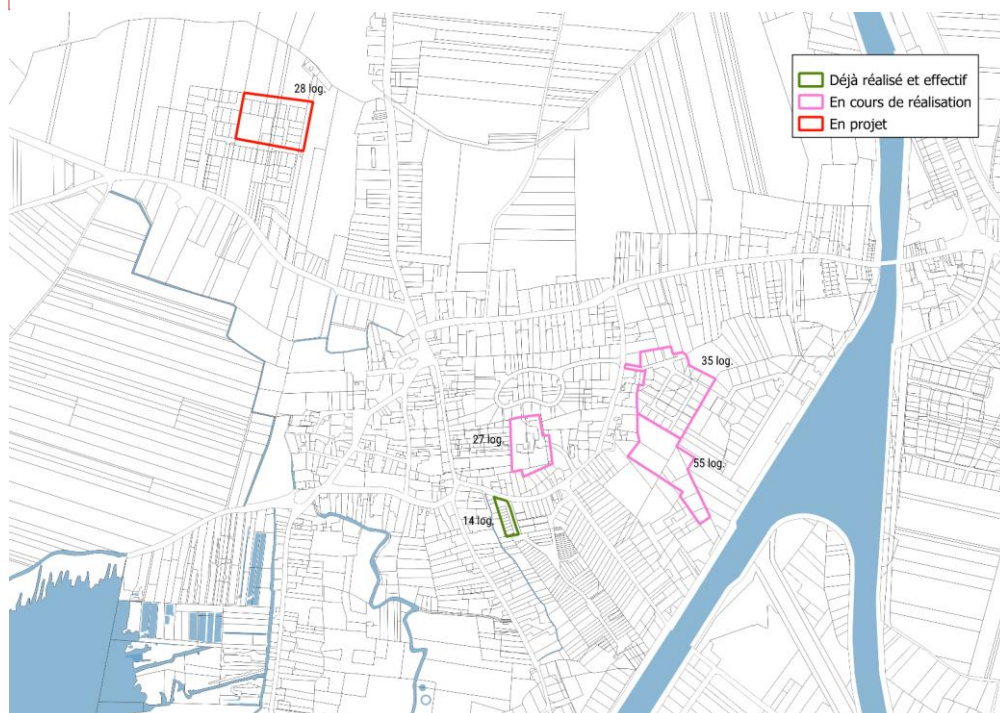


De nombreux projets d'habitat diversifiés viennent conforter l'enveloppe urbaine au plus près des équipements du centre-bourg :

- La requalification de la rue Jacques Duclos (8 logements initiaux démolis et 14 reconstruits) : 6 logements locatifs en plus (projet déjà réalisé et effectif)
- Rue du Marais : 35 maisons individuelles
- Allée Wautriche : 27 logements locatifs
- Domaine des Fucus : 28 logements (dont 16 parcelles libres de constructeurs)
- Rue du Héron Cendré : 55 logements (dont 36 logements locatifs)

Commenté [TG2]: Ne pas oublier de demander à JB si on laisse ça tel quel pour le moment

Commenté [TG3]: Carte à remplacer et à actualiser



Pour rappel :

- Le projet du PLU actuel affiche un objectif de 169 logements en plus à titre indicatif
- Le SCOT affiche un objectif global de +2% de la population
- Le simple maintien de la population nécessite un besoin en logements de 109 unités.
- Il convient de soustraire aux besoins générés par l'ambition démographique, les logements issus des coups partis dans le diffus et de l'opération J. Duclos (6 logements).

169 (logements en projet + disponibilités dents creuses) – 109 (logements pour le maintien) = 60 logements
 60 * 2.15 (desserrement) = 129 habitants en plus

La commune comptait 3160 habitants en 2020. Ainsi, une augmentation de 129 habitants à l'horizon du PLU représenterait une croissance de la population de 4% soit une population de 3289 habitants en 2040.

TITRE E. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

1. POPULATION ACTIVE ET EMPLOI

1.1 LA POPULATION ACTIVE

Années	Population active totale	Taux d'activité* ARLEUX	Taux d'activité NORD	Actifs hommes		Actifs femmes	
1982	1 003	-	-	650	64,8	353	35,2
1990	1 108	-	-	676	61,0	432	39,0
1999	1 134	65,8	65,1	657	57,9	477	42,1
2009	1 285	70,4	67,8	680	52,9	604	47,1
2014	1 329	70	69,8	694	74,2	635	66,0
2020	1 409	72,3	71,3	719	76,0	690	68,7

La population active totale s'est accrue entre 1982 et 2020 (+ 406 personnes). Cette évolution profite essentiellement aux femmes avec une augmentation de 213 actifs entre 1999 et 2020 alors que la population active des hommes connaît une plus faible augmentation (62 actifs) sur la même période.

En parallèle, le taux d'activité général de la commune stagne autour de 70% depuis 2009. Le taux d'activité est similaire à celui du département du Nord. L'étude de l'évolution par sexe des taux d'activité montre que :

- le taux d'activité masculin connaît un nouveau dynamisme après une diminution de 11%.
- le taux d'activité féminin progresse à chaque période intercensitaire pour atteindre 68,7% en 2020 contre 35,2% en 1982.

* Taux d'activité : population active totale/ population de 15 à 64 ans.

1.2 LE TAUX DE CHOMAGE

Années	Population active totale	Population active occupée	Nombre de chômeurs	Taux de chômage* ARLEUX	Taux de chômage NORD
1982	1 003	885	118	11,7	10,9
1990	1 108	939	169	15,2	15,2
1999	1 134	924	210	18,4	17,7
2009	1 285	1 104	181	14,1	15,1
2014	1 329	1 144	185	13,9	17,7
2020	1 409	1 219	190	13,5	16,3

Le taux de chômage communal a augmenté entre 1982 et 1999 comme celui du département qui connaît une hausse progressive.

Sur la période 1999-2020, une nette baisse du taux de chômage est enregistrée. Toutefois, notons que depuis 2009, le chômage connaît une nouvelle hausse notamment à l'échelle du département. Le taux de chômage sur Arleux est donc inférieur à celui du Nord, 16,3% en 2020 contre 13,5% pour la commune. **Cette situation traduit le rôle dynamique et attractif du territoire.**

1.3 CARACTERISTIQUES SOCIALES

Catégories Socioprofessionnelles de la population active ayant un emploi	ARLEUX	NORD
Agriculteurs exploitants	0,7%	0,5%
Artisans, commerçants et chefs d'entreprises	11,3%	4,4%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	10,7%	15,7%
Professions intermédiaires	16,9%	24,9%
Employés	47,7%	28,2%
Ouvriers	12,7%	23,7%

L'analyse de la population active de plus de 15 ans ayant un emploi par C.S.P. indique clairement une nette dominance des employés sur le territoire communal. Il représente 47,7% des actifs occupés contre 28,2% pour le département.

Les professions intermédiaires et ouvrières représentent chacune respectivement 16,9% et 12,7% une part inférieure au département.

Les cadres et professions intellectuelles représentent une part de 10,7%, contre 15,7% au niveau départemental.

La part des agriculteurs sur Arleux est de 0,7%. Cette part supérieure à celle du département révèle la présence d'une activité agricole encore dynamique.

De même, les artisans, commerçants et chefs d'entreprises occupent une part importante en comparaison du département avec 11,3%.

* Taux de chômage : nombre de chômeurs / population active totale.

1.4 LES EMPLOIS ET LES DEPLACEMENTS DOMICILE/TRAVAIL

Entre 2014 et 2020 le nombre d'emplois diminue passant de 744 à 716. Le taux d'emploi (rapport du nombre d'emplois/population active totale) est alors de 0,37. Ce taux reste inférieur à celui du département (de l'ordre de 0,61). Cet indicateur théorique indique, lorsqu'il est inférieur à 1, que les emplois localisés sur la commune ne suffisent pas à satisfaire la population active existante. Cela implique des migrations alternantes nombreuses vers les pôles d'emplois limitrophes, et notamment le bassin d'emploi de Douai, de Cambrai, de Arras et de Valenciennes.

Emploi et activité	2014	2020
Nombre d'emplois dans la zone	744	716
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	1 157	1 231
Indicateur de concentration d'emploi	64,3	58,2
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	55,5	54,6

La majorité des actifs ayant un emploi résidant à Arleux ne travaillent pas dans leur commune de résidence. En effet, seuls 19,3% des actifs travaillent au sein de la commune.

1.5 DIAGNOSTIC AGRICOLE

Dans le cadre du diagnostic agricole, le vendredi 8 mars 2019, les agriculteurs de la commune et ceux ayant des terrains sur la commune ont été rencontrés. Ils ont tous été invités à participer à des entretiens individuels de 20 minutes destinés à récolter des informations pour le diagnostic.

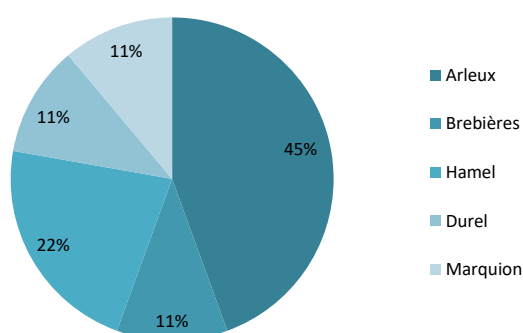
L'agriculture, occupe une place importante en termes d'occupation du sol

La commune d'Arleux s'étend sur une vaste superficie de 11,1 km². La surface agricole représente une part importante de l'espace communal. Le terme agricole signifie la surface des terres soumises à exploitation agricole peu importe leur zonage.

11 exploitations dont le siège est sur la commune et d'autres n'ayant que des terres agricoles exploitées mais pas le siège sur la commune ont été recensées sur Arleux. 9 exploitations agricoles ont été rencontrées et enquêtées, soit un taux de réponse de 82%.

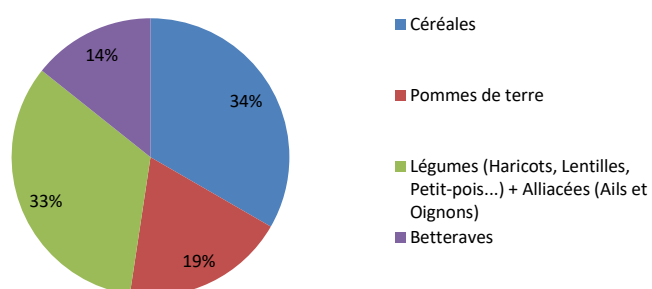
Les 9 exploitations enquêtées exploitent 1 315 ha au total répartis sur Arleux mais également d'autres communes. 4 d'entre elles ont leur siège sur la commune, les autres exploitent des terres sur le territoire communal mais leur siège se situe dans d'autres communes.

Localisation des sièges d'exploitation



Des exploitations agricoles en polyculture

Des cultures diversifiées



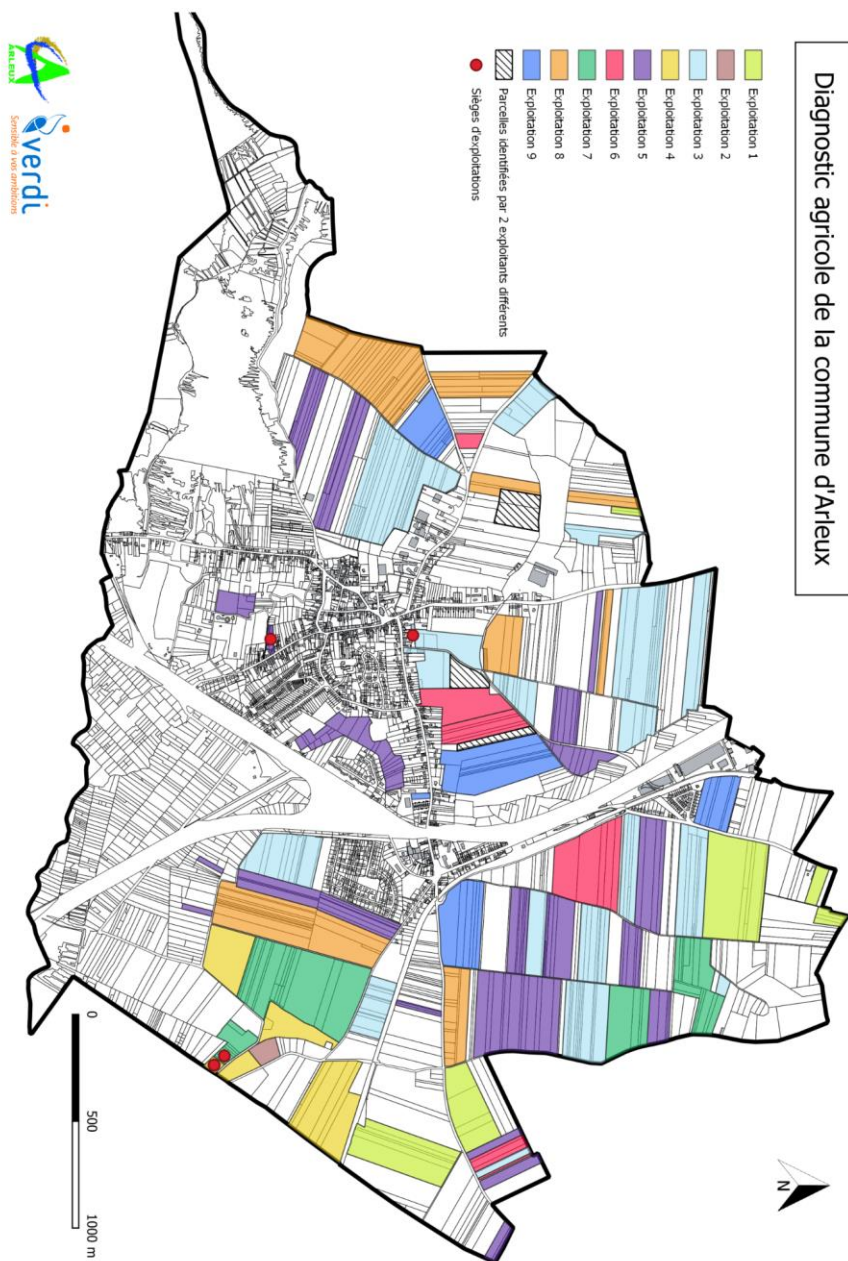
Source : Entretiens individuels avec les exploitants, 2019

Sur les 9 exploitations enquêtées, aucune ne réalise une activité d'élevage. Les exploitations enquêtées ont des systèmes de production tournés vers la polyculture (plusieurs productions végétales différentes). Les cultures céréalières et légumières sont les principales productions des exploitations.

Caractéristiques des exploitations et localisation des terres exploitées

Exploitation	Localisation du siège	Taille de l'exploitation (ha)	Statut de l'exploitation	Nature des cultures et produits
1	Brebières	260	SCEA	Pommes de terre, Céréales, légumes, Alliacées (Ails et Oignons), Betteraves
2	Dury	220	Actuel : individuel Le 01/06/19 : SCEA	Céréales et légumes
3	Arleux	90	EARL	Pommes de terre, Céréales, Betteraves, Alliacées (Ails)
4	Arleux	86	EARL	Pommes de terre, Légumes (Haricots, Petit-pois, Lentilles), Betteraves, Céréales
5	Arleux	126	GAEC	Céréales, Pommes de terre, Légumes (Pois, Haricots), Alliacées (Ails)
6	Marquion	130	EARL	Céréales
7	Arleux (Lieu-dit-Becquet)	70	EARL	Céréales
8	Hamel	288	SARL	Céréales + Alliacées (oignons)
9	Hamel	45	SCEA	Céréales, Betteraves, Pommes de terre, Légumes (Pois, Haricots)

Diagnostic agricole de la commune d'Arleux



2. SYNTHÈSE ET OBJECTIFS : POPULATION ACTIVE ET EMPLOI

	Points clés
Population active et emploi	- Le taux d'activité général est en augmentation depuis 1982. - Le taux de chômage est en constante diminution depuis 1999 malgré la crise de 2008
Caractéristiques sociales	- Les « employés » représentent 45,3% des actifs occupés, devant les « ouvriers » et les « professions intermédiaires » compris entre 15 et 18%. - Une part relativement importante des « artisans » et « agriculteurs exploitants » avec 9,1% et 1,5%.
Lieu de travail	- Seul 23,3% des actifs ayant un emploi travaillent sur Arleux. - Les migrations domicile-travail se font essentiellement vers le bassin d'emploi de Douai, Cambrai, Arras et Valenciennes.
Agriculture	L'agriculture représente une part importante de l'activité. Lors du diagnostic agricole, 9 des 11 exploitants qui cultivent sur le territoire ont été rencontrés

TITRE F. DIAGNOSTIC URBAIN

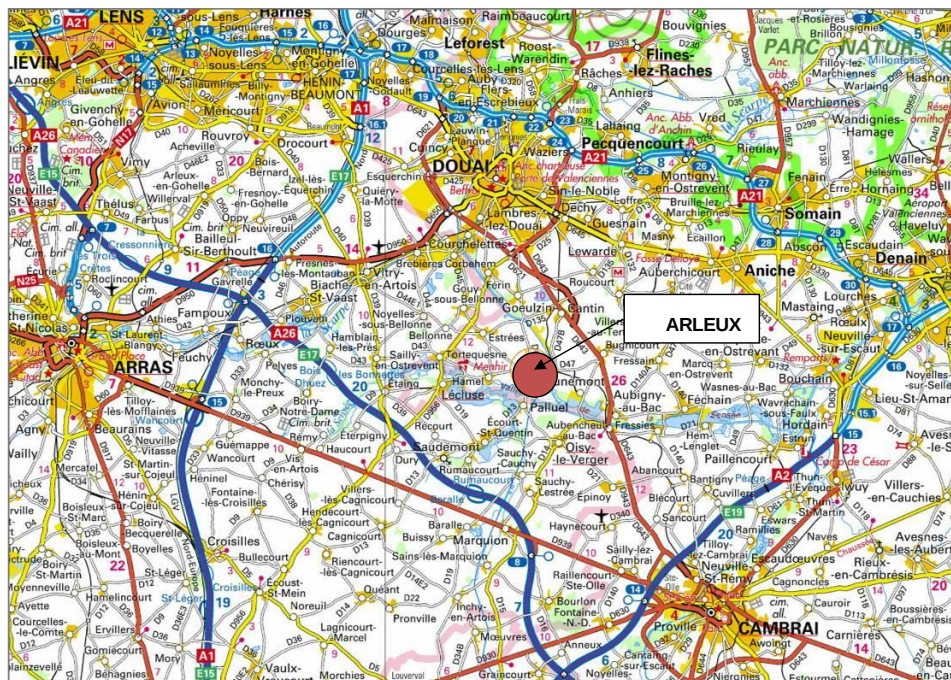
1. LES DEPLACEMENTS SUR LA COMMUNE

1.1 LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Différentes infrastructures routières permettent d'accéder à Arleux. Ce réseau se compose d'une offre à grande échelle et d'une desserte locale.

Arleux est située à proximité de la RD 643 au Nord Est qui relie Douai à Cambrai. Au Sud-Ouest l'A26 permet une desserte à grande échelle de la commune.

Au niveau local Arleux est traversée selon un axe Nord Sud par la RD 65 et selon un axe Est Ouest par la RD 47. Ces deux voies ont fortement conditionné le développement linéaire de l'urbanisation.



1.2 LE STATIONNEMENT

L'offre de stationnement sur la commune se concentre autour des principales polarités du bourg à savoir :

- le quartier de la gare à l'est du bourg, délimité par le canal de la Sensée, et la voie ferrée,
- le centre-ville à l'ouest du bourg,
- les grands équipements communaux d'entrée de ville au nord et au sud du centre-ville.

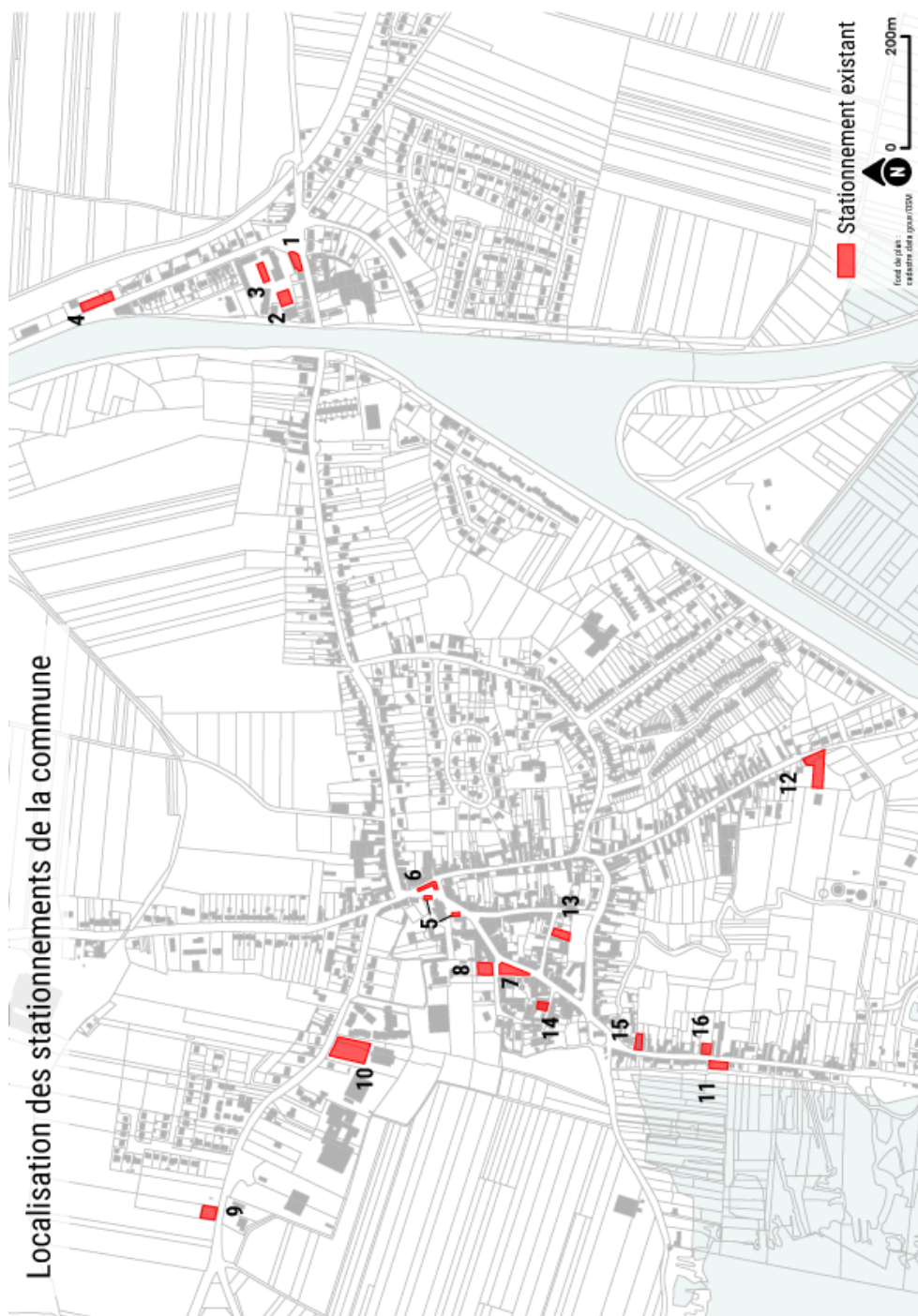
Les 16 parkings recensés sur le bourg comptabilisent 475 places dont 7 places PMR et 2 emplacements de recharge électrique. Ils se répartissent de la façon suivante :

- 1. Le parking devant l'école François Noël de 22 places. Les places sont matérialisées au sol et sont mutualisées.
- 2. Le parking devant la Maison pour Tous comptabilisant 31 places. Les places sont matérialisées au sol et sont mutualisées.
- 3. Le parking derrière l'école François Noël de 22 places + 1 places PMR. Les places sont matérialisées au sol et le parking est également destiné à accueillir du covoiturage.
- 4. Le parking de la gare de 43 places + 2 places PMR. Un parking à vélo abrité en accès libre et sécurisé est mis à disposition sur le parvis de la gare. Les places sont matérialisées au sol. Le fonctionnement de l'espace est lié à la présence de la gare, mais peut également servir au stationnement de proximité lié au passage des itinéraires de découverte du territoire le long du canal.
- 5. Le parking de l'église dissocié en deux entités au nord et au sud de l'édifice comptant respectivement 7 places dont 2 par recharge électrique et 15 places + 1 PMR. Matérialisées au sol, ces places sont aussi bien destinées à la desserte des équipements qu'aux commerces de proximité du centre-bourg.
- 6. Le parking de la Place du Monument aux Morts de 15 places. Les places sont matérialisées au sol et assurent également la desserte des équipements et des commerces du centre-bourg.
- 7. Le parking de la Place Charles de Gaulle de 8 places dont 2 PMR. Les places sont matérialisées au sol et sont mutualisées.
- 8. Le parking à côté de la future halle de marché en cours d'aménagement de 40 places. Les places seront matérialisées et mutualisées.
- 9. Le parking du cimetière de 23 places en entrée de ville. Les places ne sont pas matérialisées au sol et sont mutualisées.
- 10. Le parking de la salle des fêtes de 129 places. Les places ne sont pas matérialisées, mais sont mutualisées.
- 11. Le parking de la rue de la Chaussée de 14 places. Les places ne sont pas matérialisées, mais sont mutualisées.
- 12. Le parking du Stade de 66 places. Les places ne sont pas matérialisées, mais sont mutualisées.
- 13. Le parking de la rue Nonotte de 20 places. Les places ne sont pas matérialisées, mais sont mutualisées. Le parking est également destiné à accueillir du covoiturage.
- 14. Le parking de la ruelle Grosjean de 16 places. Les places sont mutualisées.
- 15 et 16. Les parkings rue de la Chaussée de 20 places + 1 place PMR.

La répartition du type d'offre de stationnement dépend des aménagements et du revêtement des différents parkings présents sur le bourg. C'est notamment sur le centre-bourg et sur le quartier de la gare que l'offre de stationnement PMR est la plus représentée.

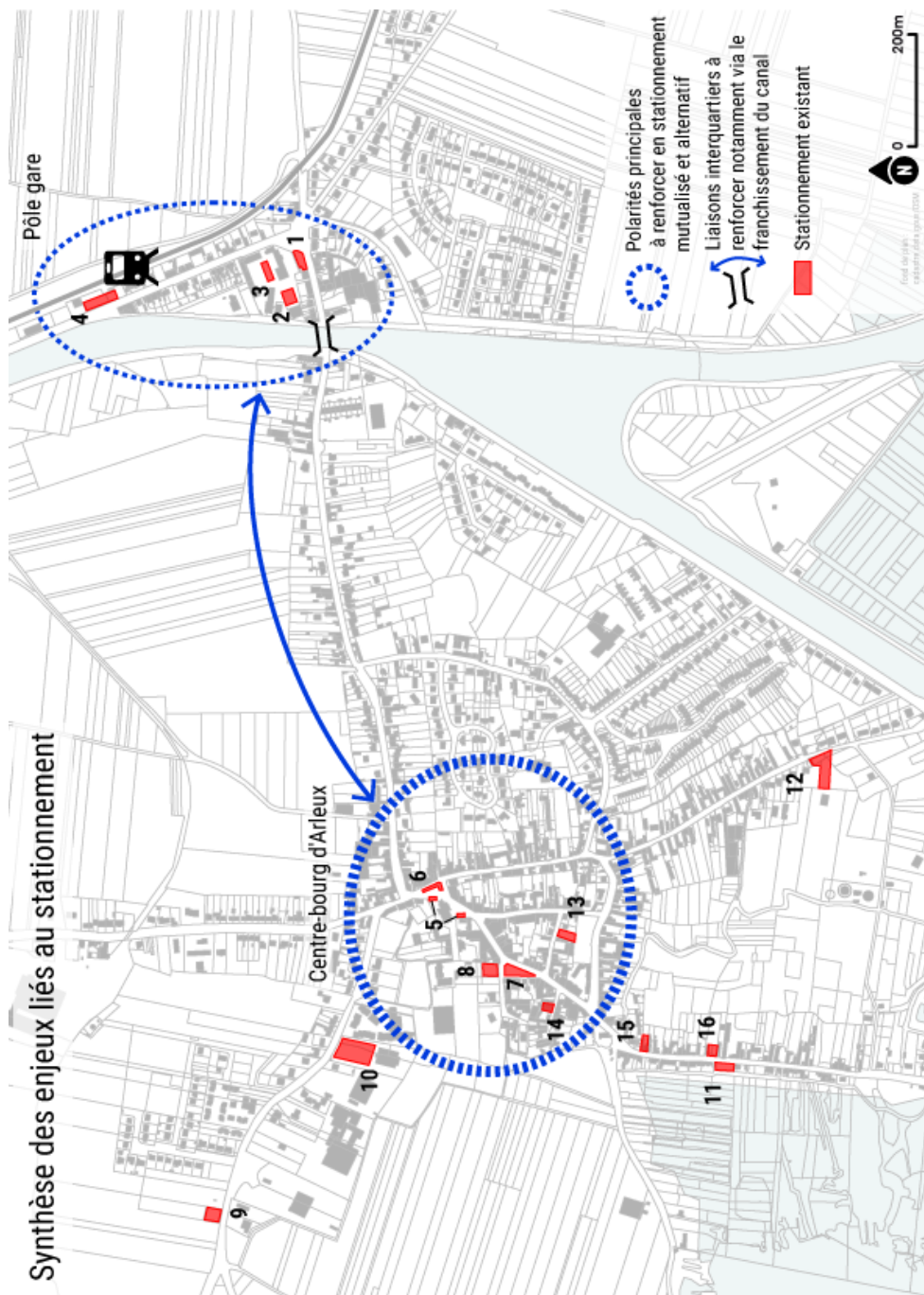
Le parking du centre-bourg déploie une offre de stationnement à destination des véhicules électriques.

Localisation des stationnements de la commune



Commenté [LB4]: Carte à modifier : les parkings 15 et 16 ont été réalisés

Synthèse des enjeux liés au stationnement



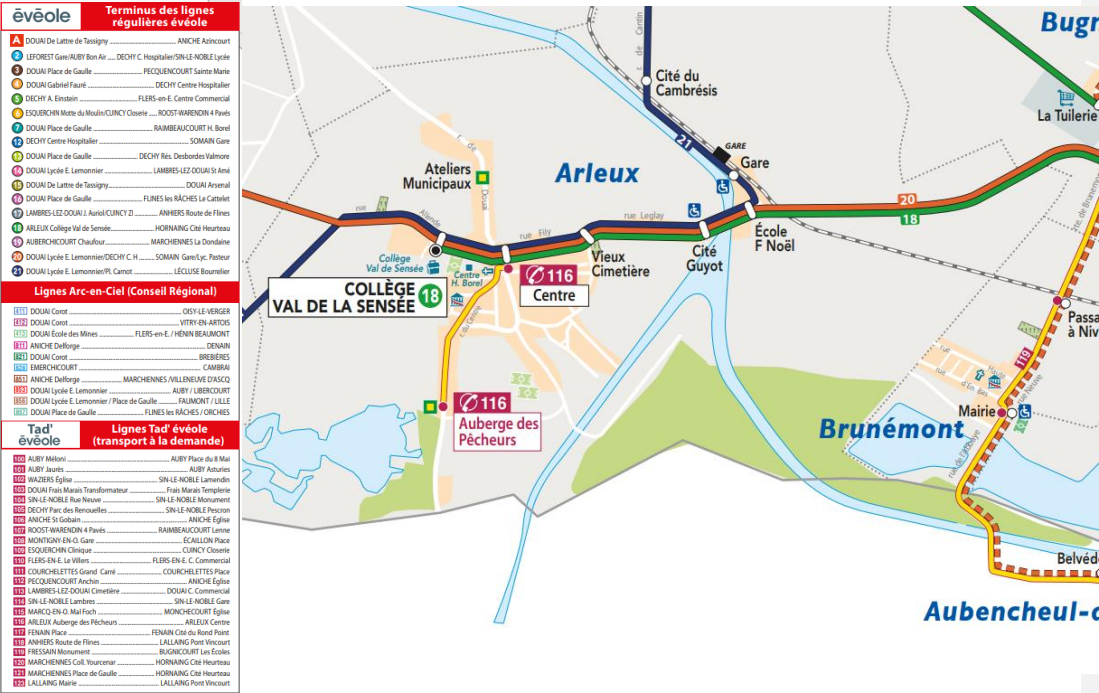
Commenté [LB5]: Carte à modifier de la même façon

1.3 LES TRANSPORTS EN COMMUN

Les transports sont gérés par le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis sous le nom commercial Eveole.

- La commune est traversée par :
- La ligne régulière 18 reliant Arleux à Marchiennes via Aniche,
 - La ligne régulière 20 reliant Douai à Somain via Masny,
 - La ligne régulière 21 reliant Douai à L'Écluse,
 - Une ligne TAD'évéole de transport à la demande la **ligne 116** reliant le Centre et l'Auberge des Pêcheurs,

La ville est desservie par 8 arrêts.



Extrait de la carte du réseau EVEOLE du SMTD sur le secteur d'Arleux

1.4 LA CIRCULATION FERROVIAIRE

Le réseau ferré traverse le territoire du Nord au Sud. La partie Est de l'espace bâtie est desservie par le réseau ferré et est en lien direct avec le développement de la partie Est de la commune.

Irriguée par le réseau TER « Hauts de France », la gare ferroviaire d'Arleux est desservie par deux lignes dites « Proxi » correspondant à une offre de proximité du secteur « Douai – Cambrai – Saint-Quentin » :

- La ligne P40 « Douai – Saint-Quentin »,
- La ligne P41 « Douai – Cambrai ».

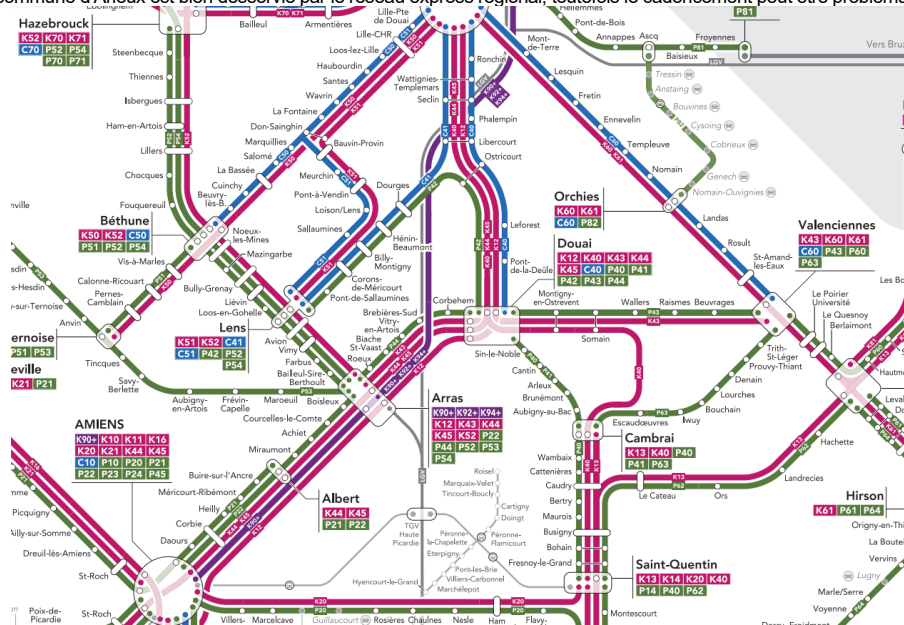
Le tableau suivant reprend les temps de parcours en TER vers les principales gares du secteur et de la région, et les compare aux temps de parcours en voiture.

Entre Arleux et :	Temps de parcours en TER	Temps de parcours en voiture
Douai	14 minutes	19 minutes
Cambrai	17 minutes	27 minutes
Lille	49 minutes	48 minutes
Arras	47 minutes	38 minutes
Valenciennes	74 minutes	50 minutes

Tableau : Temps de parcours depuis Arleux vers les principales villes du secteur et de la Région - Source : Viamichelin.fr-ter.sncf.com/hauts-de-france

Le temps de parcours en TER « Hauts de France » depuis la gare d'Arleux rend ce mode de transport concurrentiel à la voiture particulière. En revanche, les prix des billets, plus élevés que le prix du trajet en voiture, peuvent décourager les usagers.

La commune d'Arleux est bien desservie par le réseau express régional, toutefois le cadencement peut être problématique.

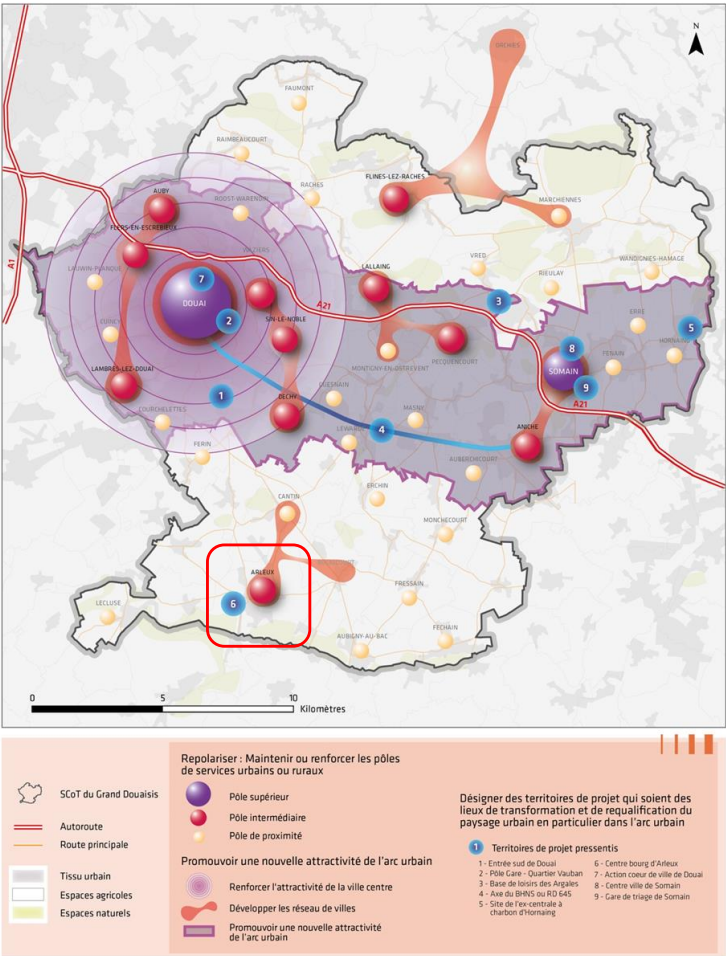


Extrait de la carte du réseau TER « Hauts de France » du secteur « Douai-Cambrai-St-Quentin »

Le SCOT du Grand Douaisis identifie Arleux comme pôle intermédiaire visant à participer à la repolarisation du territoire au regard de son accessibilité multimodale et de son potentiel de développement économique et touristique. La gare de proximité d'Arleux est ciblée par le SCOT comme stratégique au maintien de la desserte, à l'amélioration de la qualité de l'offre et à participer à en faire un pôle de rabattement multimodal.

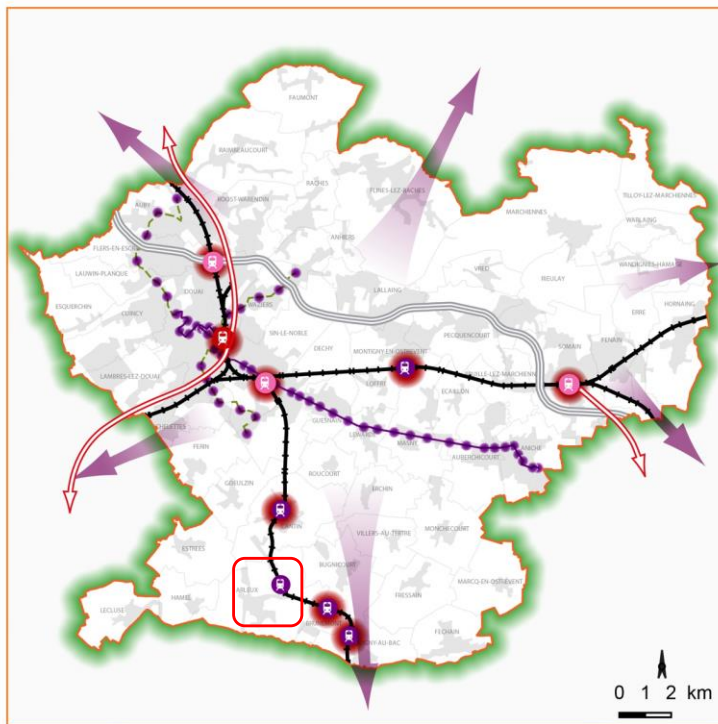
Il est à noter que le PPRT du site TOTAL GAZ approuvé le 27/15/2010 interdit l'augmentation du trafic ferroviaire sur cette zone ce qui limite les possibilités d'amélioration du cadencement.

Organisation du territoire



Extrait de la carte de l'armature urbaine du SCOT du Grand Douaisis

MOBILITE : SE DEPLACER MOINS ET MIEUX



Légende

Coordonner urbanisation nouvelle et mobilité durable

- Périmètre de proximité autour des gares ferroviaires (non isolées) (10 min à pied) : mobiliser prioritairement le foncier, densifier et maîtriser l'offre de stationnement dans les nouvelles constructions à vocation résidentielle
- Périmètre de proximité autour des arrêts BHNS (5 min à pied) : prioriser le développement urbain, densifier, favoriser la mixité des fonctions urbaines et maîtriser l'offre de stationnement dans les nouvelles constructions à vocation résidentielle

Conforter la desserte TGV à Douai

Améliorer l'accessibilité vers les pôles régionaux

Préserver et améliorer l'offre ferroviaire

- Voie ferrée
- La gare d'intérêt régional : rayonnement et renforcement de sa position stratégique à l'échelle des Hauts-de-France (Douai)
- Les gares de proximité : maintenir la desserte, améliorer la qualité de l'offre et en faire des pôles de rabattement multimodaux
- Les gares d'intérêt local : lever les freins à l'intermodalité en assurant leur fonction de pôle d'échanges moyenne et longue distance et pôle de rabattement

Poursuivre l'amélioration de l'offre en transport urbain

- Ligne A BHNS existant
- Ligne de BHNS en projet
- Inciter au développement des mobilités actives et à l'innovation en matière de mobilité durable en lien avec les territoires voisins



Source : IGN-BD Carthage ©ISM SCoT GD
SCoT du Grand Douaisis
Réalisation : Biotopie - S.2.2019

1.5 LES CIRCULATIONS DOUCES

La commune d'Arleux est contiguë à l'itinéraire de Grande Randonnée GR121. Ces itinéraires font partie du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Issus de la loi du 22 juillet 1983, les Plans Départementaux des Itinéraires de Promenades et de Randonnée constituent des outils légaux d'organisation et de développement économique du tourisme local. L'objectif est de favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en menant des actions sur la continuité des itinéraires et sur la conservation des chemins.

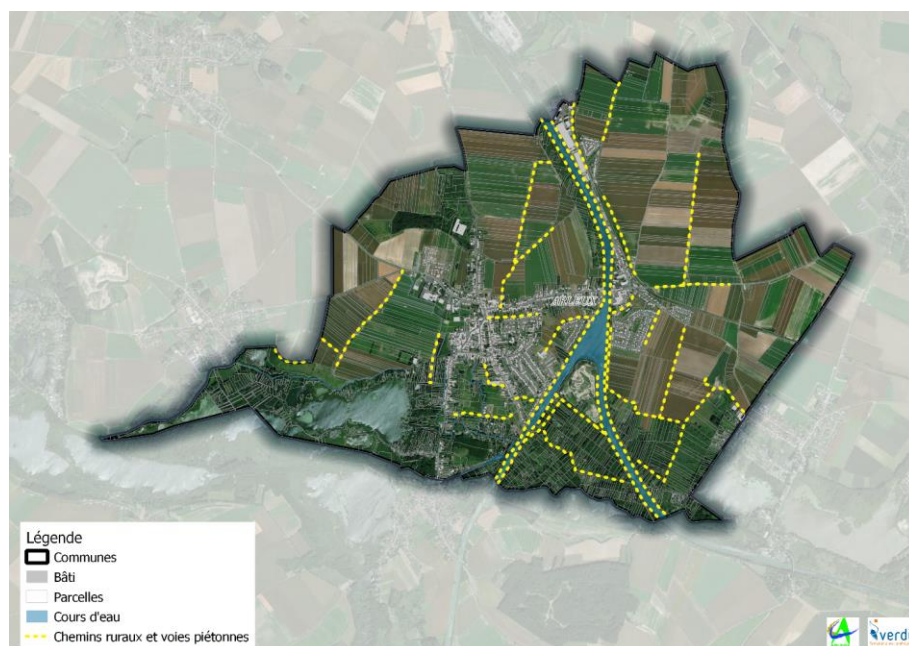
Les chemins inscrits au PDIPR sont inaliénables, toutefois en cas de modification foncière, ils peuvent être déplacés mais la continuité de l'itinéraire doit être préservée. Ces chemins ne peuvent pas être entravés par des barrières ou des clôtures.

Le Conseil Départemental du Nord propose également plusieurs circuits pédestres :

- **Circuit des Aulx** : au départ d'Arleux, il contourne champs et marais et longe le canal du Nord.
- **Autour des Marais** : propose une balade au cœur des Marais de la Sensée.
- **Circuit des canaux** : propose une balade sur les chemins de halage et ceux bordant les étangs.

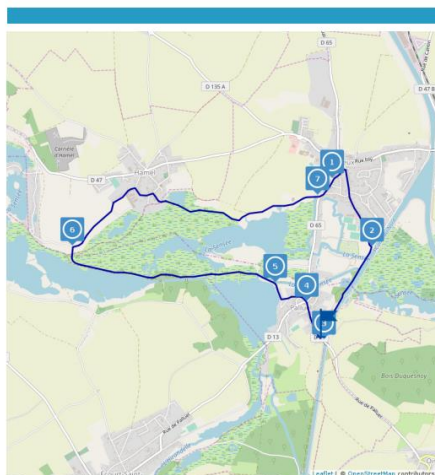
La commune dispose également de quelques cheminements piétons au sein du tissu bâti. Elles sont importantes pour la desserte des équipements, des parcs ou du centre-bourg.

Les chemins ruraux permettent également des petites balades au sein de ceinture agricole.



Circuit des Aulx

Proposé par :
Nord Tourisme
"Ce PDF a été généré à partir de Cirkwi, la plateforme de partage
d'activités touristiques qui vous fait voyager"
www.cirkwi.com/circuit/84337



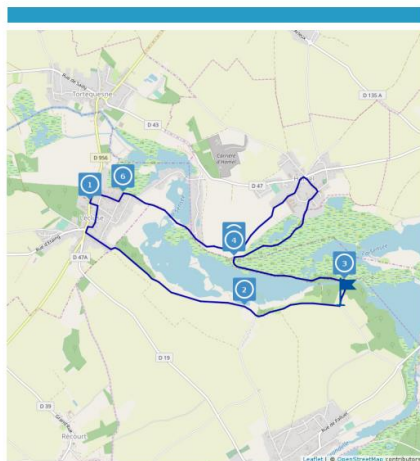
« Autour des marais, que d'eau, que d'aulx ! » Ce circuit, au départ de la "capitale de l'ail", vous emmène à travers champs et marais et longe le canal du Nord. C'est l'occasion d'observer les oiseaux d'eau qui s'y trouvent et de découvrir le fonctionnement d'une écluse et le va-et-vient des péniches ! Et pourquoi ne pas revenir avec une tresse d'ail en souvenir de cette agréable balade champêtre ? Balisage jaune.

Ce circuit est composé de 7 infos parcours
Ce itinéraire vous est fourni à titre indicatif. Cirkwi ne certifie pas la fiabilité des informations contenues dans les textes, cartes ou photos de cet itinéraire. Retrouvez plus d'infos sur www.cirkwi.com

Mise à jour le 03/01/19 par Nord Tourisme et généré par www.cirkwi.com

Autour des marais

Proposé par :
Nord Tourisme
"Ce PDF a été généré à partir de Cirkwi, la plateforme de partage
d'activités touristiques qui vous fait voyager"
www.cirkwi.com/circuit/84917



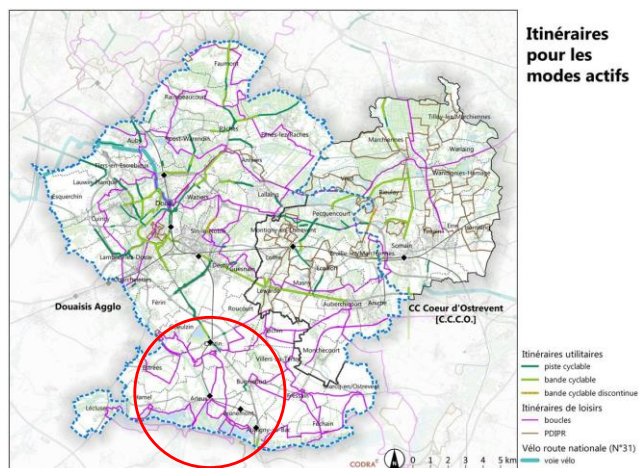
Circuit sans difficulté au cœur des marais de la Sensée. Les chemins offrent des vues intéressantes sur les étangs, n'oubliez pas vos jumelles. En période de pluie, de nombreux passages humides nécessitent un équipement adéquat. Balisage jaune

Ce circuit est composé de 6 infos parcours
Ce itinéraire vous est fourni à titre indicatif. Cirkwi ne certifie pas la fiabilité des informations contenues dans les textes, cartes ou photos de cet itinéraire. Retrouvez plus d'infos sur www.cirkwi.com

Mise à jour le 03/01/19 par Nord Tourisme et généré par www.cirkwi.com

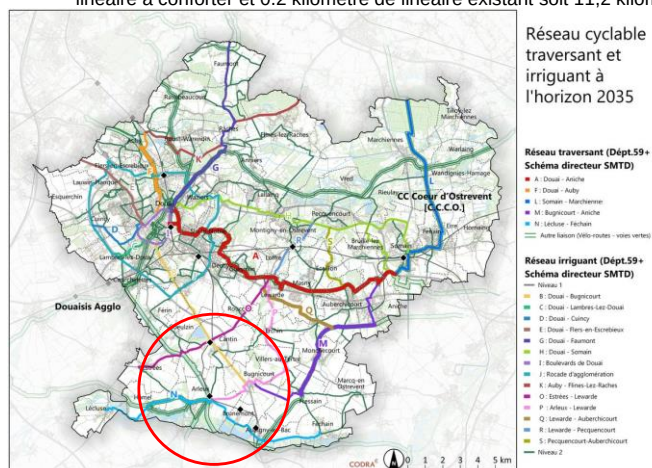
1.5.1 Le Schéma directeur modes doux

La commune d'Arleux intègre le Schéma Directeur Modes Doux élaboré par le SMTD qui prévoit la mise en œuvre d'itinéraires pour développer la pratique des modes doux sur le territoire (cf. carte des Itinéraires pour les Modes Actifs). Les itinéraires présentés sont essentiellement à vocation de boucle de loisirs sur le territoire à l'accroche de la vallée de la Sensée et du Canal.



Le Schéma Directeur des Modes Doux prévoit le déploiement d'un réseau cyclable à l'horizon 2035 avec près de 207 kilomètres de réseau structurant. Arleux intègre à la fois le réseau structurant et le réseau irriguant du Schéma directeur avec :

- La liaison N à créer (réseau traversant) reliant Hamel – Féchain sur 6,3 kilomètres et traversant la commune d'Arleux d'est en ouest en transitant sur la rue André Joseph Le Glay
- La liaison P (réseau irriguant) reliant Arleux à Lewarde avec 8 kilomètres de linéaire à créer, 3 kilomètres de linéaire à conforter et 0.2 kilomètre de linéaire existant soit 11,2 kilomètres au total.



Des principes d'aménagement ont été déclinés en s'adaptant aux contextes urbains.

2. SYNTHÈSE ET ENJEUX : LES DÉPLACEMENTS

	Points clés
Les infrastructures routières	Bien desservie par le réseau routier (RD 47, RD 65) et à proximité d'infrastructures d'envergure comme l'A 26
Le stationnement	- Les polarités communales sont bien équipées en stationnement et ouvertes à la mutualisation et au covoiturage - Déploiement progressif de bornes de recharges électrique en cœur de bourg. - Déséquilibre de l'offre de stationnement entre le quartier de la gare et le centre-bourg.
Les transports en commun	- Desservie par un T.E.R. - La gare localisée à l'Est est une opportunité de développement du territoire et conduit à une forte dynamique ces dernières années - Une ligne du réseau EVEOLE et une ligne de transport à la demande, 8 arrêts de bus
Les circulations douces	- Un cheminement inscrit au P.D.I.P.R le GR121 et plusieurs circuits du conseil départemental. - La voie verte le long du Canal de la Sensée et les projets de liaison portés par le Schéma Directeur Modes Doux viennent progressivement conforter l'offre alternative de mobilité

Les premiers enjeux :

- Appréhender l'évolution des circulations.
- Travailler sur l'image des axes structurants.
- Atténuer les effets de coupure liés au canal du Nord.
- Améliorer la lisibilité de la couverture de transport en commun.
- Poursuivre le déploiement de solution de stationnements optimisés ou partagés notamment via le projet de revitalisation du centre-bourg
- Poursuivre le déploiement d'une offre de stationnement à destination des véhicules électriques notamment sur les polarités principales
- Améliorer les connexions interquartiers en mode doux notamment entre le quartier de la gare ferroviaire et du centre-bourg
- Conforter et développer l'offre de stationnement des vélos aux abords des équipements, du centre-ville et de la gare ferroviaire
- Adapter les règles de stationnement du PLU au regard des parkings mutualisés de proximité et de la qualité de l'offre en transport en commun
- Valoriser les itinéraires modes doux continus.

3. LES EQUIPEMENTS ET COMMERCES

Arleux possède de nombreux équipements, on recense des équipements de services publics, scolaires et éducatifs, sanitaires et des équipements de loisirs.

3.1 LES EQUIPEMENTS

3.1.1 Equipements présents

- Administratifs : Mairie et Mairie annexe– CCAS- CLIC de l'arrondissement de Douai-, 2 écoles maternelles et primaires Richard BOULY et François NOEL, un collège « val de Sensée », une micro crèche « Rigolo comme la vie », La Poste, Permanence de l'ADIL au centre médico-social, la Trésorerie Municipale
- Loisirs et hébergement : camping municipal, chalet de vacances, centre Hélène Borel, halle de marché
- Cultures : bibliothèque municipale- médiathèque- Ecole de musique, chorale, Une Maison pour tous
- Tourisme : Office de tourisme du Moulin (chemin de randonnées, pêche, chasse), Aqu'arleux (parcours de pêche), gîtes
- Sports : Complexe sportif Jacques Noël (terrain de bicross, vtt, de football, de basket, de pétanque, city stade) ; Olympique Senséen (football) ; Association Sports et Loisirs Arleusienne (jogging, canicross, caniVTT), Terrain de moto cross, Salle de sport Marcel Paul (Associations sportives (judo, danse, majorette), cours d'arts plastiques
- Médical et médico-social: Centre Hélène Borel- EHPAD, présence de médecins, kinésithérapeutes, dentiste, orthophoniste, infirmières libérales, pharmacie, Service de soins infirmiers à domicile, sophrologue, opticien ...
- Centre d'Incendie et de Secours

3.2 LES ACTIVITES

3.2.1 Les activités artisanales et de service

On peut recenser diverses activités artisanales au sein de la commune (source communale : <https://www.arleux.fr/>) :

Fleuriste

- La Grange Fleurie, 64 rue du marais

Fermetures

- Jass Menuiseries, Julien Dordain, 45 cité du Cambrésis

Electricité, chauffage

- Sylvain Marcotte, 8 rue de la Poste
- Mde Electricité Climatisation, 21 rue fily
- Delob'Elec, 30 rue du bias
- CVCA énergies, 4 rue Georges Lefebvre

Couvreur

- Bourlet Didier, 161 rue Salvador Allende
- Sénéchal Couverture, Avenue de la gare
- Frédéric Hermant, 8 chemin des croix
- David couverture, 9 rue des lumières

Service dédié aux animaux

- Paradisedog's alexandra, toilettage à domicile
- O'poils tout doux, Julie Pepin, 7 rue du centre

Bien-être et beauté

- Salon Styl'in - Anita Carpentier - 21 rue de Douai
- Hair Studio - Marie Catherine Lelong - 4 A rue nonotte
- Univ'hair - 12 rue du centre
- Séverine, coiffure à domicile
- Luangi, coiffure à domicile
- Noémie, coiffure à domicile
- L'île du Bien-être - 16 rue fily
- L'institut de Caro - 12 Rue Georges Lefebvre
- Conseil en soin Annick Barbier - 29 rue de la poste
- L'insencéenails – 49 rue de la Chaussée
- Lefebvre Coiffure homme – 29 rue de la Chaussée

Automobile

- Auto-école Lubek, 11 rue du centre
- Arno Service Auto, 670 rue André Joseph Leglay
- Contrôle technique Norisko, 8 rue du centre
- Nettoyage Elephant Bleu, rue Salvador Allende
- Garage Lucas, agence Peugeot & agence Citroën, Rue André Joseh Leglay
- O.S. car's, agence Renault et Dacia, 12 rue du centre

Secteur financier

- Banque Postale - 3 rue de la poste
- Caisse d'Epargne - 2 rue Georges Lefebvre
- Crédit Mutuel - 2 rue fily
- Crédit Agricole - 34 rue fily
- Créfipart
- Assurances Allianz - Sébastien Guerut - 6 rue Georges Lefebvre
- Catherine Deflandre - Responsable clientèle Axa - 425 rue Freycinet
- Trésorerie Principale - 3 rue Georges Lefebvre

Secteur immobilier

- Office notarial de Maitres Frédéric Blanpain et Marc Gorfinkel, 32 rue fily
- Cabinet Byzance, rue du Centre
- Alain Blanchard, Conseiller immobilier indépendant
- Barbara Senis, Conseillère Dupont Expertise immobilier

Autres (secteurs divers)

- Tabac, magasin de pêche, Le Grand National, Rue de la Chaussée
- La petite boutique (Ar!Solderie), Stéphanie Bourgeois, rue du marais
- Maison Funéraire, 775 rue Salvador Allende
- Assainissement Jean Luc Levan, Chemin des Croix
- Top service Jimmy Guerra, 32 cité du Cambrésis
- Petits Travaux Jean Jacques Charlez, rue fily
- Sofochim, 10 chemin des croix
- Dépanne PC, 217 rue des iris
- Antargaz Finagaz, cité du Cambrésis
- Unéal, 2 rue de Cantin
- Grozen Photographie, rue du bias
- Laverie automatique, rue S.Allende
- Optique du Marais, 18 rue de la Chaussée

3.2.2 L'offre commerciale

Arleux constitue un pôle commercial relais à l'échelle du SCOT du Douaisis.

On comptabilise de nombreux commerces qui participent à la vie et au dynamisme du territoire (*source communale* : <https://www.arleux.fr/>) :

Secteur alimentaire

- Carrefour contact, essence 24h24, Rue Salvador Allende
- A la petite ferme, 9 rue fily
- Maison Bury, 32 rue de la chaussée
- Boulangerie Ruas Pirès, 23 rue des lumières
- Boulangerie Jaspart, 8 place du Monument
- Boucherie Bétrancourt, 2 place du Monument
- Poissonnerie, le vendredi matin sur la place Charles de Gaulle

Secteur vestimentaire/textile

- Chaussures Blondel, 8 rue Georges Lefebvre
- Le dressing de Sab
- Line mod, vente de vêtements à domicile
- Grain de Beauté, Audrey et Fabien Ducrocq, vente de bijoux, sacs et foulards à domicile et sur internet

Secteur restauration

- Au Roi de la Bière, café PMU, 1 rue Georges Lefebvre
- Aqu'Arleux, rue de la Chaussée
- l'In Sensée, café-événement
- Brasserie Choteau, 3 rue du château
- Brasserie Flamme, Christophe Cloet, 670 rue André Joseph Leglay
- Friterie la Fin de la Faim, 1 rue fily
- Pizzeria La Tourtière, 700 rue André Joseph Le Glay
- La poêle du batelier, traiteur, 655 rue André Joseph Leglay
- Laboratoire Cuisines & Saveurs, rue André Joseph Leglay
- L'Estaminet du Marais, 16 rue du Ctre

La commune est très engagée dans la vie locale. Plusieurs commerces en centre-ville ont été créés ou ont fait l'objet d'une réhabilitation afin de rendre attractif le centre-ville.

3.2.3 Les activités économiques et industrielles

L'avenue de la gare permet de desservir l'usine TOTAL GAZ et le silo Unéal dont l'implantation est directement liée au passage du canal.

Un projet de zone d'activités était initialement envisagé sur le site de la Briqueterie. Au regard de la préservation et de la valorisation de ses espaces naturels, l'intercommunalité souhaite amplifier les politiques de renaturation et particulièrement sur la friche de la Briqueterie sur une superficie de 4.2 hectares qui permettra de conforter les dynamiques de reconquête écologique déjà en place sur le site et ainsi conforter l'émergence d'un pôle de biodiversité au nord du territoire.

Hierarchisation des enjeux écologiques globaux



4. SYNTHÈSE ET ENJEUX : LES ÉQUIPEMENTS ET COMMERCE

	Points clés
Équipements	• Un panel important d'équipements dans le domaine scolaire, sanitaire, culturel et sportif qui assure le confort et la qualité de vie de ses habitants
Commerces et activités	• Un tissu économique local varié, avec une représentation particulièrement importante des activités artisanales et de services • Dispositif national de revalorisation des centre-bourg depuis 2015 • Un important potentiel de développement des activités avec la présence du canal du Nord

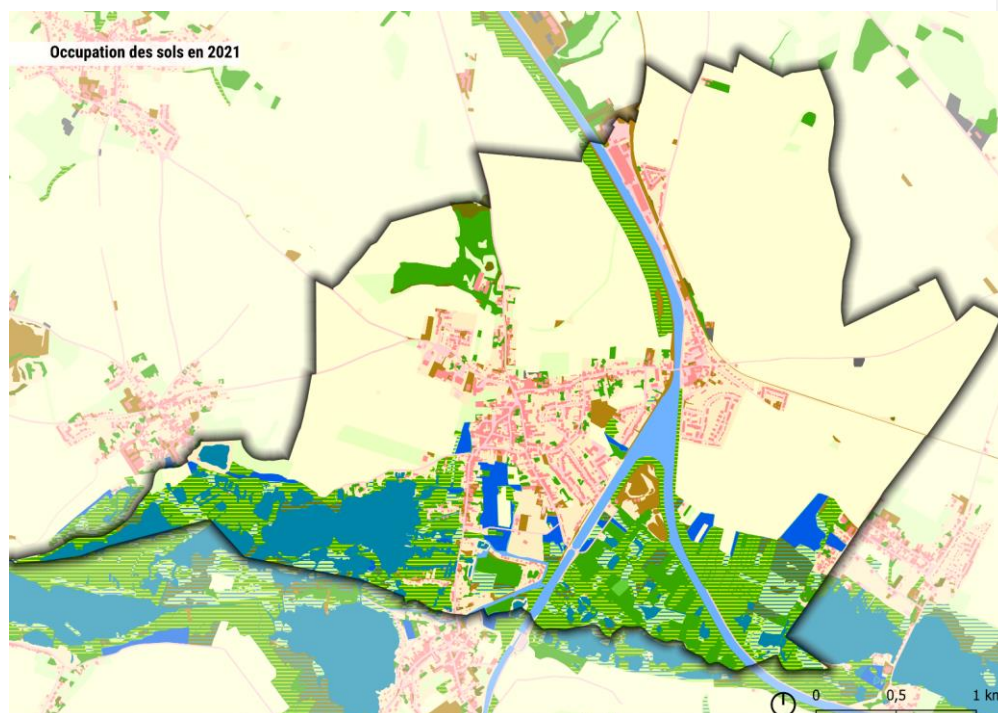
Les premiers enjeux :

- Intégrer les équipements dans la logique de développement du territoire.
- Renforcer l'accessibilité aux pôles d'équipements.
- Définir une offre d'équipements adaptée aux besoins de la population
- Accompagner la revitalisation du centre bourg d'Arleux,

5. OCCUPATION DES SOLS ET EVOLUTION DU TERRITOIRE

5.1 ETAT DES LIEUX

Commenté [LB6]: A remplacer par l'occ sol 2021



CS1.1.1 Surfaces bâties	CS4.2.2 Conifères
CS1.1.2 Surfaces non bâties	CS4.3.1 Peuplements mixtes sur dunes
CS1.2.1 Surfaces à matériaux minéraux - pierre - terre	CS4.3.2 Peuplements mixtes ou indéterminés
CS1.2.2 Surfaces composées d'autres matériaux	CS4.4.0 Vergers
CS2.1.1 Plage de sable	CS5.1.1 Landes-fourrés-broussailles
CS2.1.2 Dunes	CS5.1.2 Landes et fourrés humides
CS2.1.3 Vasières et alluvions sableux	CS5.1.3 Végétations arbustives sur dunes
CS2.2.1 Plages de galets et alluvions grossiers	CS5.2.0 Vignes
CS2.2.2 Rochers et falaises	CS6.1.1 Prairies mésophiles
CS3.1.1 Plans d'eau	CS6.1.2 Prairies humides
CS3.1.2 Cours d'eau	CS6.2.0 Pelouses naturelles
CS3.2.1 Zone subtidale saumâtre	CS6.3.0 Terres arables
CS3.2.2 Mer	CS6.4.1 Formations herbacées humides continentales
CS4.1.1 Feuilleux sur dunes	CS6.4.2 Formations herbacées humides maritimes
CS4.1.2 Feuilleux	CS6.5.0 Formations herbacées sur dunes
CS4.1.3 Boisements humides	CS6.6.0 Autres couverts à dominante herbacée
CS4.2.1 Conifères sur dunes	

Le territoire d'Arleux est composé :

- D'un secteur urbanisé plus ou moins compacte structuré autour de la D65 et de la D47.
- Au sud, d'un secteur composé majoritairement d'espaces boisés à vocation sylvicole ou à usage indéterminé, de bandes enherbées et de prairies,
- Au nord, d'un secteur composé majoritairement d'espaces cultivés annuellement.
- D'un réseau fluvial structurant qui traverse la commune du nord au sud.

5.2 LA MORPHOLOGIE URBAINE

5.2.1 *Le développement historique*

La commune d'Arleux s'est développée sur la rive gauche de la Sensée. Arleux est un village très ancien autrefois appelé Aloes, Allodium, Arleux-le-Franc. Les premières installations permanentes remontent sans doute au IV^{ème} siècle.

L'urbanisation s'est déroulée, dans un premier temps le long des routes départementales, principaux axes de desserte et de liaison avec les communes voisines.

L'habitat ou bâti ancien, reflet de cette première phase d'urbanisation, s'est principalement concentré, aux abords immédiats du croisement de la rue du château et de la rue Georges Lefebvre (Eglise). Il s'est petit à petit étendu le long des axes de desserte. Par ailleurs, la cité du Cambrésis s'est installée au Nord et le développement de la gare a entraîné l'extension de l'urbanisation à l'est du canal. Une polarisation de zone d'activité s'est ensuite développée en périphérie de la ville.

Depuis 2004, un habitat récent est venu border le bâti ancien et combler les dents creuses en centre-ville. Une urbanisation récente s'est développée à l'Est et au nord de la commune renforçant peu à peu la deuxième centralité constituée à proximité de la gare.

5.2.2 Une organisation basée autour de deux centralités

Visuellement il est possible de distinguer deux entités perceptibles depuis de nombreux points du territoire.

- L'Eglise et la mairie,
- Le quartier de la gare.

Ces centralités ont été et sont encore le point de départ d'une urbanisation se développant principalement le long des axes de communication.

A contrario, d'un point de vue morphologique et du point de vue du fonctionnement, il est possible de distinguer plusieurs espaces distincts.

Cela rend la trame urbaine complexe puisqu'elle est le résultat de plusieurs périodes d'urbanisation tout en gardant des traces du passé (bâtisses de caractère).

A l'heure actuelle, il est possible de distinguer quatre éléments :

- le bourg ancien
- les extensions
- les zones d'activités
- et les zones à vocation touristique et de loisirs présentes principalement au Sud de la commune autour des marais et le long du canal.

Commenté [LB7]: A modifier

5.3 CONSOMMATION FONCIERE DES 10 DERNIERES ANNEES

5.3.1 Une exigence réglementaire

Conformément à l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »

Dans le cadre de l'analyse foncière, l'intervalle interrogé couvre la période 2011/2021 afin de prendre en compte la loi Climat et résilience du 22 Aout 2021 et de pouvoir intégrer les objectifs de consommation foncière affichés par cette loi pour la période 2020/2030, à savoir une réduction du rythme de 50 % de consommation foncière.

Pour rappel : « La consommation d'espace correspond à un changement d'usage d'espaces à dominante agricole ou naturelle vers des espaces artificialisés, et ce quel que soit le zonage réglementaire en vigueur dans les documents d'urbanisme » (Source : Définition du Commissariat Général au Développement Durable).

La consommation d'espace peut donc s'exprimer sur les espaces naturels, agricoles et forestiers en dehors des espaces urbanisés mais également au sein du tissu bâti.

5.3.2 Données de référence

Afin d'avoir une première connaissance des terres artificialisées, les **fichiers fonciers ont été utilisés**. Les Fichiers Fonciers sont issus de l'application MAJIC (Mise À Jour des Informations Cadastreles), qui est une application interne à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour gérer et calculer l'impôt foncier. Cette application se base sur des déclarations fiscales préremplies dans des formulaires Cerfa.

Les fichiers fonciers ont permis de définir **les parcelles ayant fait l'objet de nouvelles constructions entre 2011 et 2019**. Ils ont servi de base à l'analyse. En effet, les Fichiers fonciers ont comme atouts :

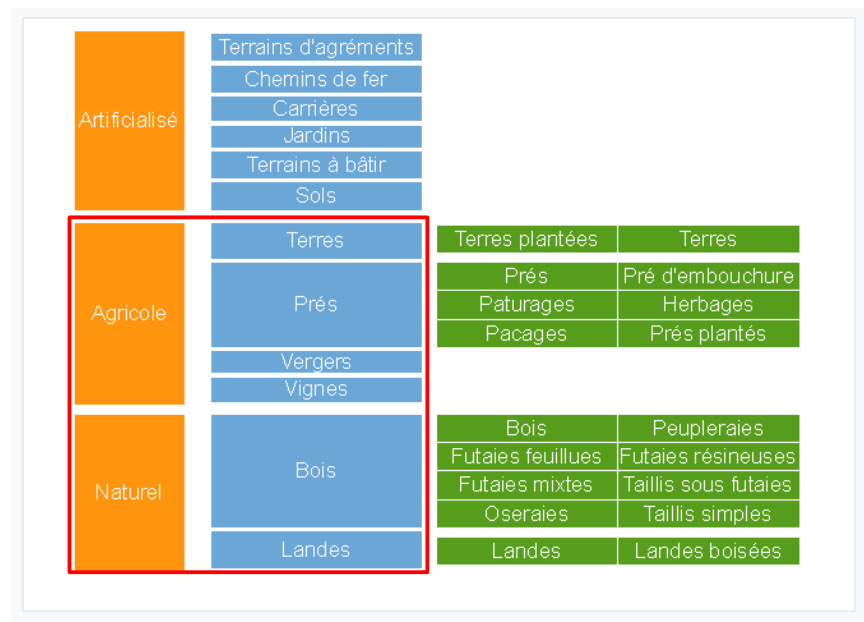
- leur simplicité d'utilisation au vu des données en jeu,
- des données uniques n'existant nulle part ailleurs,
- une géolocalisation,
- une finesse d'échelle permettant d'adapter les périmètres d'observation (à la parcelle),
- des données actualisées chaque année. »

Afin de réaliser l'analyse, les données suivantes de la table attributaire ont été utilisées. Elles permettent l'analyse qualitative et quantitative du phénomène d'artificialisation.

« Une table attributaire contient les caractéristiques non spatiales, donc alphanumériques, des entités. Une table est habituellement gérée par un type de programme appelé Système de Gestion de Base de Données (SGBD). Une table est formée de lignes et de colonnes. »

- **jdatatan** = « année de mutation ».
- **jannatmax** = « année de construction du local le plus récent ».
- **jannatmaxh** = « année de construction du logement le plus récent ».
- **cgrnumdtx** = « Groupe de culture dominant parmi les sufs (décodé) ».

Ce dernier attribut nous permet de vérifier la nature des parcelles avant construction. Seules les sous catégories correspondant à de l'espace et naturel sont retenues pour l'exercice.



SOURCE : « [HTTP://DOC-DATAFONCIER.CEREMA.FR/DV3F/TUTO/NOTION_AVANCEES_PARCELLE](http://doc-datafoncier.cerema.fr/dv3f/tuto/notion_avancees_parcelle) »

Cette donnée a été complétée par les demandes d'autorisation accordées depuis 2020 afin de couvrir la période souhaitée (données communales).

Sur la commune d'Arleux, la grande majorité des parcelles ayant changées de vocation et ayant par la suite accueillies une construction intègrent des opérations d'aménagement d'ensemble. Elles sont également composées de voiries et d'espaces verts qu'il faut intégrer dans les espaces artificialisés.

Commenté [TG8]: Donnée bien à jour ?

5.3.3 Données complémentaires

Les photographies aériennes (ign.remonterletemps) :

Une lecture des photographies aériennes a été faite afin de déterminer ce qui « occupe » le territoire pour les années d'analyse. Cette méthode a permis de renseigner la nature des terres imputées par l'artificialisation (terres agricoles, milieux naturels, etc.).

Le référentiel OCS2D de 2021 :

Afin de s'assurer de la nature exacte des terres imputées une dernière donnée a été utilisée.

Le référentiel OCS2D est une base de données diachronique d'occupation du sol en 2 dimensions sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Pour chaque portion de territoire interprété, il décrit de façon précise le couvert du sol et l'usage du sol pour l'année 2021.

Commenté [TG9]: Compléter avec l'OCS2D 2020

5.3.4 Bilan de la consommation foncière

Depuis 2011, la tache urbaine communale s'est étendue. En effet, environ 13,4 ha ont été artificialisés dont 2,3 ha pour la construction de la gendarmerie, et de l'EHPAD.



Commenté [LB10]: Carte à modifier

L'extension urbaine à dominante habitat s'est effectuée principalement :

- A l'est de la commune, 1,9 ha de la résidence voies des Meuniers,
- Au niveau de la rue du 8 mai 1945 pour l'aménagement d'un EHPAD et d'un lotissement rue du Héron Cendré,
- A l'ouest, dans la continuité de la gendarmerie, le lotissement du Domaine des Fucus.
- Pour le site STEMPNIAK de 2ha, la date du permis de construire ainsi que la vue aérienne de 2020 montrent que le lotissement avait démarré ainsi le site intègre la consommation d'ENAF pour la période 2011-2021.

Cette analyse foncière illustre bien la tendance de ces dernières années sur le plan démographique et sur le plan des activités. L'attractivité d'Arleux est indiscutable mais s'observe principalement à la périphérie du centre-bourg.

Dans le cadre du SCoT approuvé fin 2019, l'objectif pour répondre aux objectifs de développement résidentiel et économique du territoire, des enveloppes foncières sont définies de manière à atténuer l'artificialisation du territoire.

Dans le cadre du SCoT arrêté en 2019, l'objectif fixé est de réduire de moitié le rythme d'artificialisation à l'échelle de l'arrondissement à l'horizon 2040.

Au total la consommation de terres agricoles naturelles et forestières s'élève à environ 13,4 hectares.

6. BILAN DES DISPONIBILITES FONCIERES

6.1 METHODOLOGIE

L'analyse des dents creuses sur la commune d'Arleux s'est déroulée en deux temps. Tout d'abord, ont été répertoriés, les espaces situés au sein du tissu urbain identifié et répondant à la définition de dent creuse suivante : Il s'agit d'une unité foncière répondant aux conditions suivantes :

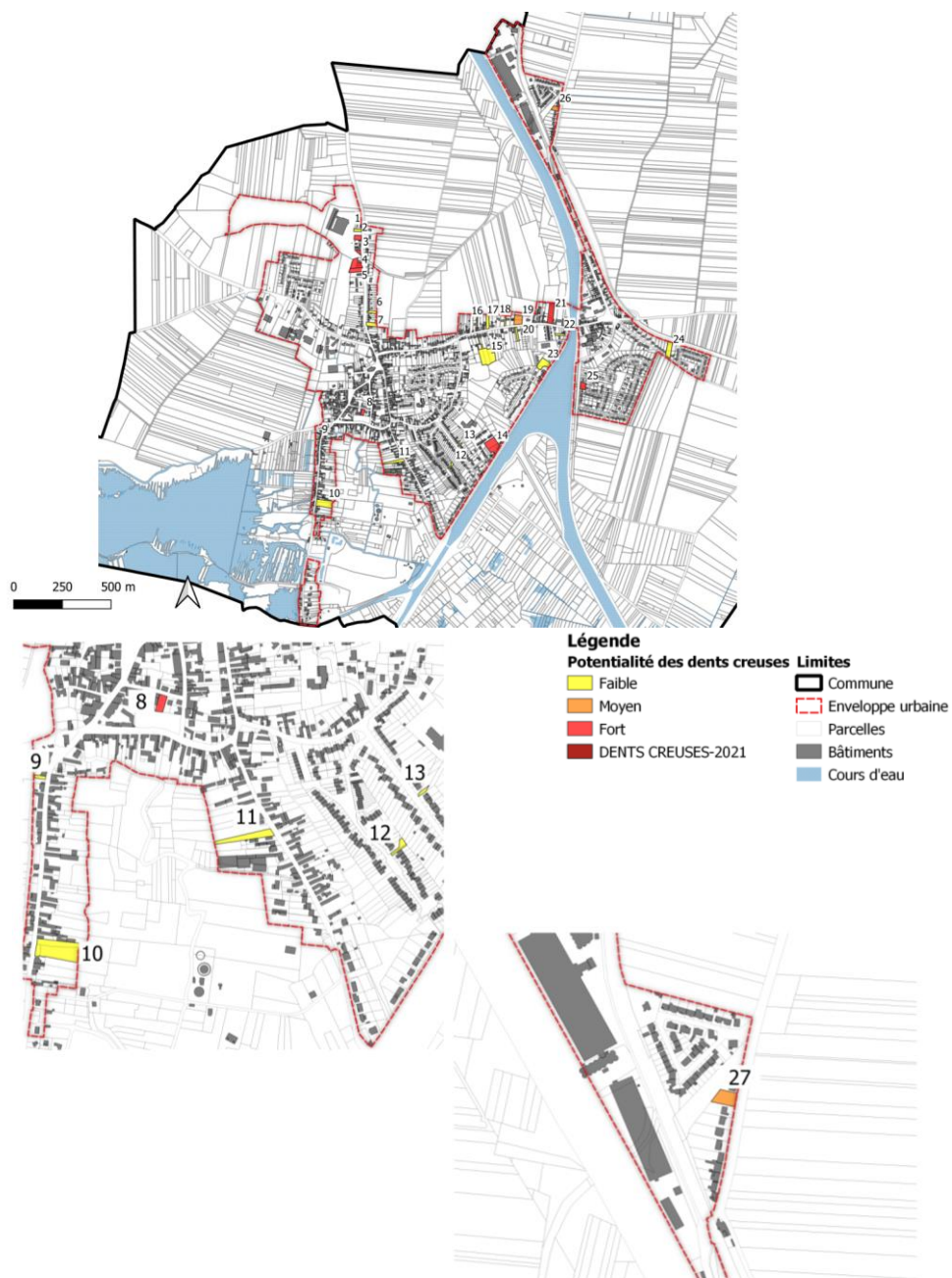
- Elle est dépourvue de constructions ;
- Elle est bordée d'unités foncières bâties ;
- Elle bénéficie d'un accès direct à une voie publique.

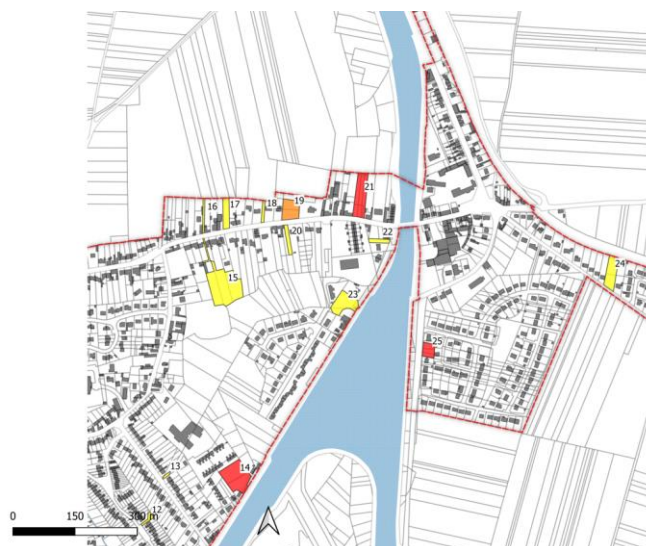
Il peut également s'agir d'éventuelles opérations en renouvellement urbain :

- D'un groupe de parcelles isolées ;
- Mais aussi terrains mutables : friches diverses, habitat abandonné et dégradé, activités en déshérence, etc..., qui pourraient être reconvertis pour d'autres usages.

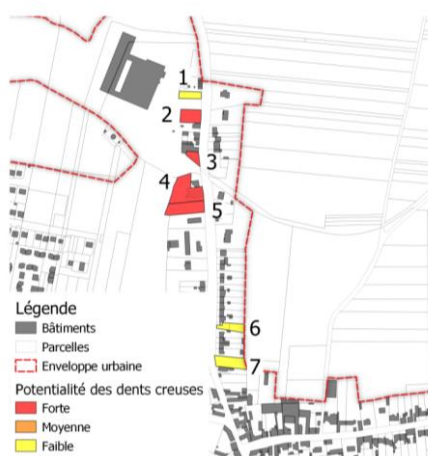
Dans un deuxième temps, les disponibilités foncières ont été classées par potentialité grâce à une analyse fine permettant d'identifier des enjeux particulier, contraintes physiques, présence de risque.

6.1 RESULTATS D'APPLICATION



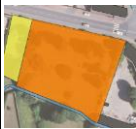


Les disponibilités foncières sur le territoire d'Arleux



N°	Superficie (m2)	Localisation	Potentialité	Contraintes	Logements réalisables ou projet	N° de parcelle
1	511		Faible	Espace vert Présence d'un calvaire Forte topographie	Non (renaturation)	59015000 ZC0122
2	879		Faible	Boisement existant	Non (renaturation)	59015000 ZC0121
3	381		Faible	Boisement existant	Non (renaturation)	59015000 ZC0117
4	2139		Forte	Terrains en pente Proximité d'un axe de desserte	3 logements	59015000 ZC0111 59015000 ZC0112 59015000 ZC0113 59015000 ZC0114
5	1420		Forte	Desserte viaire de la zone dite « du Mont »	Voirie	59015000 ZC0110
6	617		Faible	Aucun accès. L'accès pouvant être créés depuis l'espace public	1 logement	59015000 ZD0159 59015000 ZD0161
7	1065		Faible	Terrain privé	1 logement	59015000 ZD0166
8	479		Forte	Projet de parking de la rue Nonotte	Parking	590150000 D0263
9	129		Faible	Accès à la parcelle	-	590150000 D0633
10	2834		Faible	Parking réservé à un restaurant	-	590150000 D0616 590150000 D1881 590150000 D1882 590150000 D1883

						590150000 D1884
11	1144		Faible	Étroitesse de la parcelle	1 logement	590150000 D1767
12	294		Faible	Étroitesse de la parcelle et occupation du sol par des jardins	-	590150000 D1627 590150000 D2018 590150000 D2019
13	115		Faible	Passage de liaison douce	-	590150000 B1569
14	3707		Forte	Terrain nu appartenant à Norevie	11 logements	590150000 B0505 590150000 B0506
15	6046		Faible	Accessibilité complexe. Occupation du sol par des fonds de jardin	-	590150000 B0449 590150000 B0450 590150000 B0460 590150000 B1824 590150000 B1825 590150000 B1948
16	341		Faible	Accès à la parcelle	-	590150000 B0321
17	1106		Faible	Accès à la parcelle	-	590150000 B1901
18	323		Faible	Accès à la parcelle	-	590150000 B1676
19	1900		Moyenne	Terrain privé	2 logements	590150000 B1893 590150000 B1895

20	633		Faible	Accès au jardin de la parcelle. Étroitesse de la parcelle	-	590150000 B1579
21	2811		Faible	Construction en cours de 2 logements		590150000 B2147 590150000 B2148 590150000 B2149 590150000 B2150 590150000 B2151 590150000 B2152
22	1000		Faible	Construction de 1 logements sur la parcelle B 408 (et 407)		590150000 B0408 590150000 B1959
23	2270		Faible	Terrain appartenant à une activité économique	Activité économique	59015000 B2015 590150000 B2019 590150000 B2021 590150000 B2022 590150000 B2020 590150000 B1937
24	1900		Faible	Construction de 1 logement		59015000 ZI0165 59015000 ZI0170
25	942		Forte	Terrain à bâtir	2 logements	59015000 ZI0297 59015000 ZI0298 59015000 ZI0330 59015000 ZI0347
26	740		Moyenne	Terrain à bâtir	1 logement	590150000 B0590
27	2757		Moyenne	Jardins	4 logements	590150000 D1615

28	481		Faible	Passage de liaison de desserte		590150000 D1618
29	387		Forte	Terrain à bâtir	1 logement	590150000 ZC0343
30	1182		Forte	Terrain à bâtir	2 logements	590150000 ZC0249
31	1090		Forte	Déconstruction	1 logement	590150000 B0440 590150000 B0441
32	805		Forte	Terrain vacant	2 logements	590150000 D0493
33	636		Forte	Projet futur avec le propriétaire de la parcelle D 1865	1 logement	590150000 D 1866 590150000 D 1868
Total	43 064				33 logements	

N°	Identification parcelle		Surface (m²)	Potentialité de la division foncière	Contraintes	Nombre de logements réalisables
1	ZC	122	511		Espace vert, forte topographie	
2	ZC	121	879		Boisement	
3	ZC	117	381		Boisement	
4	ZC	111 à 115	2139		Forte topographie	3
5	ZC	110	1420		Desserte viaire	
6	ZD	159/161	617		Difficulté d'accès	
7	ZD	166	1065		Terrain privé	
8	D	263	479		Projet de parking	
9	D	633	129		Difficulté d'accès	
10	D	616/ 1881 à 1883	2834		Parking restaurant	
11	D	1767	1144		Étroitesse de la parcelle	
12	D	1627/2018/2019	294		Étroitesse de la parcelle	
13	B	1569	115		Passage de liaison douce	
14	B	505/506	3707		Terrain nu privé	11
15	B	449/462/460/1825	6046		Difficulté d'accès	
16	B	321	341		Difficulté d'accès	
17	B	1901	1106		Difficulté d'accès	
18	B	1676	322		Difficulté d'accès	
19	B	1893/1895	1900		Privé	2
20	B	1579	633		Difficulté d'accès / Étroitesse de la parcelle	
21	B	2147 à 2152	2811			
22	B	1959	1133		Étroitesse de la parcelle	
23	B	1937/2015/2019/2020/2021/2022	2270		Activité économique	
24	ZI	165/170	1900		Terrain à bâtir (privé)	
25	ZI	297/298 / 330/347	942		Terrain à bâtir	2
26	B	590	740		Terrain à bâtir	1
27	D	1615	2756		Jardins	4
28	D	1618	470		Passage de liaison de desserte	
29	ZC	343	388		Terrain à bâtir	1
30	ZC	249	1200		Terrain à bâtir	2
31	B	440/441	1090		Déconstruction	1
32	D	493	805		Terrain vacant	2
33	D	1866/1868	636		Projet futur avec le propriétaire de la parcelle D 1865	1

Total	30
-------	----

Le nombre de logements potentiellement constructibles est donc estimé à 30 unités. En appliquant un taux de rétention foncière de 20%, les disponibilités au sein du tissu urbain représentent la réalisation d'environ 24 logements.

Afin de maximiser la production de logement au sein de l'enveloppe urbaine, 2 sites de projet en renouvellement urbain ont été actés par la commune sur près d'1 hectare. Il s'agit de :

- La réhabilitation de la rue Duclos avec la création de 6 logements (démolition de 8 logements et construction de 14 logements),
- La réhabilitation du secteur Wautriche avec 27 logements.

Ainsi, avec le potentiel des dents creuses, le nombre de logements constructibles au sein de l'enveloppe urbaine s'élève à 58.

De fait, la réalisation d'opérations au sein du tissu urbain est suffisante afin de correspondre à l'objectif de croissance de 4% (par rapport au dernier recensement de l'INSEE) à l'horizon 2040.

Commenté [TG11]: À modifier

Evolution démographique	Croissance à 4%
Besoin en logements	109 logements
Logements possibles en dents creuses	24
Logements possibles en site de projet (projets actés)	147
Nombre de logements manquants	0
Surface nécessaire	0

Par conséquent, aucun logement ne reste à produire en extension.

Les opérations programmées viennent impacter le compte foncier prévu par le SCoT en renouvellement urbain et en artificialisation établi selon l'OCCS2D de 2021 avec :

- La rue du Marais (2,14 hectares) avec 0,15 hectares en renouvellement urbain et 1,99 en artificialisation (projet en cours),
- L'extension du secteur Fucus (1,55 hectare en artificialisation),
- La rue du Héron Cendré (1,48 hectare avec 1,34 hectare en artificialisation et 0,1 ha en renouvellement urbain)

Ces opérations capitalisent un nombre de 105 logements. Seul le projet STEMPNIAK vient impacter le compte foncier en artificialisation du SCoT à raison de 2 hectares environ.

Sur l'ensemble de ces projets, 153 logements sont déjà actés par les différentes autorisations d'urbanisme.

L'objectif de croissance tient bien compte des différents projets réalisés.

Commenté [TG12]: A actualiser

7. OCCUPATIONS DES SOLS : SYNTHESE

	Points clés
Occupation et usage du sol	• Une occupation des sols caractérisée par un tissu urbanisé en tache d'huile se diffusant autour de deux pôles • Une dominante agricole au nord du territoire et naturelle en lien avec la confluence des canaux et des marais d'Arleux • Des activités économiques concentrées au nord le long du canal
Le développement de l'urbanisation	• Une urbanisation bipolaire originellement autour du cœur de bourg ancien puis aux abords du pôle gare • Un tissu bâti ancien dense • Des extensions récentes caractérisées par le phénomène de résidentialisation
La consommation foncière	• Une consommation foncière de près de 13.4ha sur la période de 2011-2021
Les disponibilités	• Des espaces disponibles au sein du tissu aggloméré avec près de 24 logements disponibles en dents creuses • Des dents creuses synonyme de densification qui impacteront néanmoins le compte foncier du SCOT. • Des coups partis venant répondre en grande partie aux objectifs de développement de l'habitat qui impacteront également le compte foncier du SCOT

Commenté [TG13]: À actualiser

TITRE G. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Pour une meilleure lisibilité et afin de prendre en considération l'article R122-20 du code de l'environnement, l'état initial de l'environnement est présenté au sein de l'évaluation environnementale.

TITRE H. LE PROJET DE TERRITOIRE

1. L'EQUILIBRE ENTRE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET LES OBJECTIFS DE DENSIFICATION

À l'heure où la France s'est fixé l'objectif ambitieux d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN), les acteurs de l'aménagement sont invités à inventer de nouveaux modes de concevoir, de fabriquer, et de gérer nos territoires, en conjuguant sobriété, qualité urbaine et prise en compte de l'environnement.

Au regard de la morphologie urbaine et des aménités présentes sur la commune, le projet de territoire porte donc une attention particulière sur le juste équilibre à trouver entre préservation des espaces agricoles et naturels et objectifs de densification.

Cet objectif a été intégré très tôt dans le processus d'élaboration du document d'urbanisme. En effet, le diagnostic a permis de recenser les différents enjeux présents sur la commune : accessibilité, pente, emplacements réservés, enjeux environnementaux en lien avec les zones naturelles...

Si le diagnostic est réalisé de façon thématique, une superposition de ces enjeux a été réalisée et a orienté l'intégralité des décisions prise au sein du document notamment lors de l'identification des dents creuses.

1.1 LE POTENTIEL FONCIER IDENTIFIE AU SEIN DE L'ENVELOPPE URBAINE

Une connaissance précise des ressources du territoire est essentielle pour définir une stratégie de planification permettant de répondre et d'évaluer dans le temps les besoins (actuels et futurs) en logements et services, tout en veillant à une gestion économe des ressources et sols. C'est selon cette interface entre les besoins du territoire et les ressources la commune a pu construire sa trajectoire visant l'objectif du « Zéro Artificialisation Nette ».

Connaître et identifier les gisements, les besoins et les potentialités du territoire, ainsi que leur évolution dans le temps, a constitué la première étape de l'élaboration de documents d'urbanisme en vue de conforter le projet de territoire communal.

Ainsi dans le cadre de l'identification du potentiel, la commune a mis en place une méthodologie afin de recenser l'ensemble des espaces présents pouvant potentiellement être urbanisés au sein de l'enveloppe urbaine.

Ce travail a été réalisé en cours de procédure et a été réactualisé, il a permis de mettre en place un certain nombre de principes participant à l'écriture et à la délimitation des zones du PLU.

1.1 LA PRESERVATION DE LA VALLEE DE LA SENSEE

Fort de l'expérience de l'élaboration du PLU actuellement en vigueur, le traitement des espaces naturels sensibles de la vallée de la Sensée ont fait l'objet d'une attention particulière à l'appui des orientations du SCoT qui place cet espace comme réservoir de biodiversité. Toutefois, cet espace fait état d'une urbanisation informelle prenant la forme d'habitat légers de loisirs.

La déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle communale a permis de conforter, via l'OAP TVB, le plan de zonage et le règlement, les dispositifs de protection du réservoir de biodiversité que constitue la vallée :

- En limitant l'artificialisation des sols pouvant compromettre l'intégrité de ces milieux,
- En encadrant l'extension de l'habitat sur la vallée,
- En interdisant l'extension et les nouvelles constructions s'apparentant à de l'habitat léger de loisirs,
- En identifiant et en préservant les prairies à enjeux positionnées sur la vallée et notamment en zone N,
- En encourageant la renaturation et la résorption des espaces artificialisés ou bâtis.

2. LES OBJECTIFS DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION FONCIERE

L'élaboration ou la révision d'un PLU est l'occasion privilégiée pour une collectivité de « réfléchir » à l'enjeu de lutte contre le gaspillage du foncier sur son propre territoire, de prévoir des objectifs de gestion économe de l'espace, de réduction de la consommation par l'urbanisation, d'équilibre entre les usages et de traduire ces objectifs dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

L'évolution du contexte réglementaire nécessite d'avoir des approches différentes mais néanmoins complémentaires.

En effet, la loi Climat et résilience de 2021 a fixé un objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) des sols en France à l'horizon 2050. Cette mesure vise à limiter la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, en espaces urbanisés, en fixant un calendrier progressif de réduction de l'artificialisation

Derrière ce principe de gestion économe de l'espace, se cache différentes notions et approches propres à l'urbanisme réglementaire à savoir :

- La notion de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF),
- La notion d'artificialisation,
- Le respect du compte foncier du SCOT.



ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE ; GUIDE SYNTHÉTIQUE, MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES, 27/11/2023

2.1 LA TERRITORIALISATION DE L'OBJECTIF DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION FONCIERE PORTE PAR LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE

L'article L 151-4 du code de l'urbanisme indique que :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

[...]

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables. »

« La consommation d'espace correspond à un changement d'usage d'espaces à dominante agricole ou naturelle vers des espaces artificialisés, et ce quel que soit le zonage réglementaire en vigueur dans les documents d'urbanisme » (Source : Définition du Commissariat Général au Développement Durable).

Au total la consommation de terres agricoles naturelles et forestières s'élève à 13.4 hectares entre 2011 et 2021. (Cf. analyse présentée au sein du rapport de présentation).

Selon la Loi Climat et Résilience, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 fixe l'objectif de réduire de moitié la consommation d'ENAF observée sur 2011-2021.

A l'échelle de la région des Hauts-de-France, cet objectif a été modulé de manière à pouvoir tenir compte des projets d'envergure nationale ou européenne pour être décliné au sein du SRADDET chargé de territorialiser cet objectif de réduction.

Le SRADDET des Hauts-de-France révisé et approuvé en novembre 2024 a porté son objectif global de réduction de consommation d'ENAF de 54,47 % en tenant compte de la mise en œuvre du forfait national et européen

Via sa règle 14, Le SRADDET attribue à chaque territoire un taux de réduction de la consommation d'ENAF sur la décennie 2011-2021 modulé par le respect de la surface minimale communale et les projets d'envergure régionale.

Ainsi pour le SCoT du Grand Douaisis, le taux de réduction de la consommation d'ENAF entre 2011 et 2021 est de 67,4%.

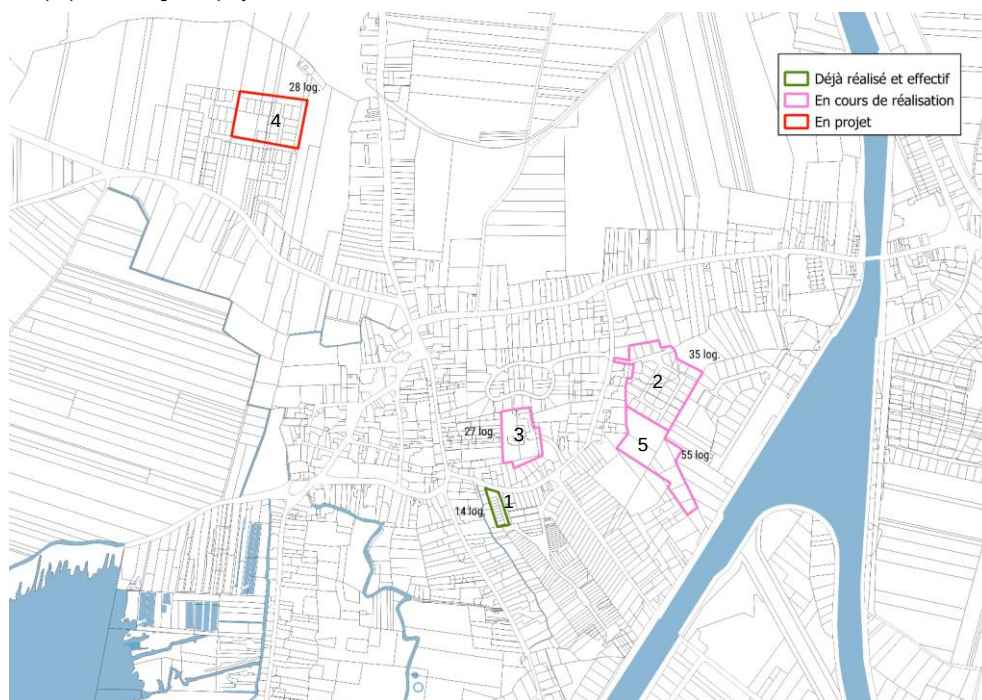
A l'échelle des territoires, le SRADDET précise que les taux de réduction de la consommation d'ENAF indiqués sont opposables au SCoT, où en l'absence de SCoT, aux PLU, aux documents d'urbanisme tenant lieu ou aux cartes communales. Approuvé en 2020, le SCoT du Grand Douaisis n'a pas intégré l'objectif territorialisé de réduction de la consommation d'ENAF porté par le SRADDET révisé en novembre 2024

Enfin, le SRADDET précise que la renaturation, ou la transformation effective d'espaces urbanisés en espaces naturels, agricoles et forestiers, durant la décennie 2021-2031, peut être comptabilisée en déduction du compte foncier local.

2.1 LES SITES DE PROJET ACTES

La commune fait état d'un nombre de projets actés venant de fait définir une production de logement qui doit être intégré à l'horizon du PLU. Les objectifs socio-démographiques ont été réajustés au regard du potentiel foncier, mais aussi des différentes opérations de densifications et de renouvellement urbain engagée par la commune.

Le PLU vient tenir compte des différents sites de projets d'habitat en extension et en renouvellement urbain ayant déjà fait l'objet d'autorisation d'urbanisme. L'ensemble des projets constituant un volume de 151 logements sont considérés comme des coups partis. Il s'agit des projets suivants :



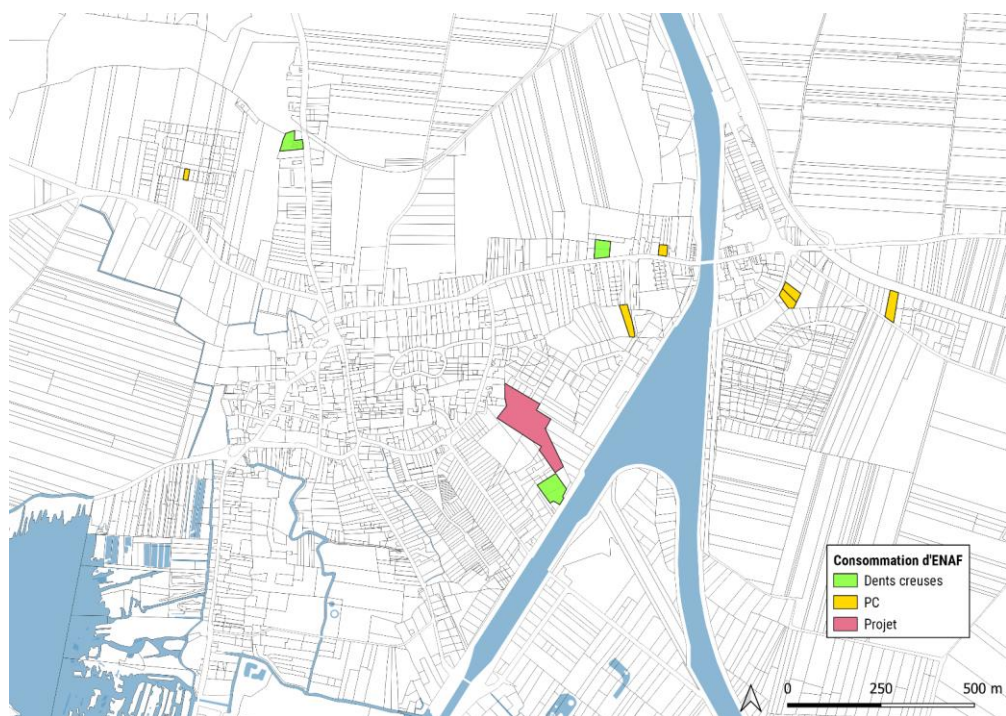
Les projets d'habitat ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme

- **(1) Résidence NOREVIE _ rue Jacques Duclos - démolition de 8 logements et construction de 14 logements** - Permis de construire initial accordé le 12.04.18, et dernier modificatif (numéro 2) accordé le 20.08.2020.
- **(2) Lotissement STEMPNIAK _ rue du Marais - 36 lots** - Permis d'aménager initial accordé le 05.02.2020, et modificatif accordé le 18.10.2021.
- **(3) Lotissement PARTENORD HABITAT _ Allée Wautriche - 27 logements locatifs** - Permis de construire initial accordé le 02.03.2020, et modificatif accordé le 24.09.2021.
- **(4) Domaine des Fucus _ MAVAN AMENAGEUR _ rue Salvador Allende - 58 lots** - Permis d'aménager initial accordé le 26.02.2013, dernier modificatif (numéro 8) accordé le 28.01.2020.
- **(4) Domaine des Fucus _ PARTENORD HABITAT _ rue Salvador Allende - 16 logements individuels locatifs (ilot A _ Phase 3 du permis d'aménager)**. Permis de construire accordé le 19.06.2020. Le permis étant devenu caduc ; un nouveau permis de construire a été déposé et est en finalisation d'instruction.
- **(5) Prolongement NOREVIE _ rue du Héron Cendré - 36 logements**. Permis de construire déposé le 10.09.2021 accordé le 05.05.2022

Commenté [TG14]: Carte à actualiser

2.2 LA CONSOMMATION D'ENAF DU PROJET DE TERRITOIRE

La mobilisation des dents creuses permettant de répondre aux objectifs de production de logement à l'échelle de la commune viennent consommer des espaces naturels ou agricoles à l'échelle de la commune. Elles capitalisent près de 7750 m² sur le territoire communal. Il convient également d'ajouter les autorisations d'urbanisme accordées à partir d'août 2021 soit 3,6 hectares.



En l'état, le projet de territoire affiche avec les projets actés une consommation foncière potentielle (en tenant compte de la mobilisation des dents creuses) de 4,4 ha d'ENAF jusqu'en 2040.

2.3 LES PROJETS DE RENATURATION

Au regard de la règle 14 du SRADET, la mobilisation des sites de renaturation peut être déduite du compte foncier. En effet, il précise que : « la renaturation, ou transformation effective d'espaces urbanisés en espaces naturels, agricoles et forestiers, durant la décennie 2021-2031, peut être comptabilisée en déduction du compte foncier local. »

La commune fait état d'une mosaïque d'éléments naturels et paysagers de qualité. Afin de préserver et de valoriser ces espaces naturels, la commune et les différents acteurs associés souhaitent amplifier les politiques de renaturation déjà engagées depuis près de 20 ans sur le territoire avec :

- la résorption des friches environnementales des étangs d'Arleux conciliant remise en état naturel et amélioration de la protection de la ressource en eau,
- la renaturation de la friche de la Briqueterie sur une superficie de près 4,2 hectares qui permettra de conforter les dynamiques de reconquête écologique déjà en place sur le site et ainsi conforter l'émergence d'un pôle de biodiversité au nord du territoire.
- la renaturation du site de l'ancienne auberge au contact de l'ancien cours d'eau sur une superficie de près de 0,3 hectares



Extrait du plan de zonage correspondant au site de la Briqueterie l'ancienne auberge

L'état d'avancement des projets ne permet pas de quantifier si la totalité de l'emprise des périmètres repris en zonage Nr seront renaturés. Toutefois, les emprises bâties existantes qui seraient amenées à être renaturées constituent un gisement foncier potentiel de :

- 1,3 hectares sur le site de la Briqueterie (projet porté par Douaisis Agglo),
- 0,28 hectare sur le site de la rue de la Chaussée.

Ainsi, si ces projets sont menés avant 2031, on peut estimer qu'un volume de près de 1,6 ha d'espaces renaturés pourra être déduit du volume global de consommation d'ENAF. Au regard du portage foncier intercommunal sur le site de la Briqueterie, le volume d'espaces renaturés pourra être modulé.

2.4 L'OBJECTIF DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION FONCIERE SUR LA PERIODE 2021-2031

En reprenant les éléments précisés dans les points précédents, le projet de territoire porté à 2040 vient :

- Consommer un peu moins de 4,4 hectares d'ENAF,
- Une potentialité non inscrite de renaturation d'une surface de 1,6 hectares.

Il convient toutefois de préciser que dans cette consommation d'ENAF :

- 3,6 hectares constituent des coups partis s'inscrivant dans la période 2021-2031,
- 7800 m² constituent des dents creuses mobilisables au gré des opportunités foncières sur laquelle la temporalité ne peut que difficilement être établie.

Avec un projet de territoire porté à 2040 et une consommation d'ENAF de 4,4 hectares, le projet de territoire affiche un objectif de réduction ambitieux de 67,4% par rapport à la période 2011-2021.

Celui-ci respecte les objectifs portés par les documents cadres et la loi Climat et Résilience.

Au regard des projets de renaturation en cours sur le territoire et si ceux-ci sont menés entre 2021 et 2031 et permettent de constater une reconstitution d'espaces NAF, l'objectif de réduction de la consommation pourra être modulé à la hausse.

2.5 L'OBJECTIF DE REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION

L'artificialisation est l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol (fonctions biologiques, hydriques, climatiques, et son potentiel agronomique).

La notion d'artificialisation nette repose sur une équation nouvelle, où la consommation de l'espace n'est plus seulement appréciée sous le prisme de la densification urbaine, mais intègre également la renaturation des sols (réintégration de la nature en ville par exemple).

Cette notion a été récemment renforcée dans le cadre de la loi Climat et résilience et l'ambition du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) d'ici à 2050.

Dans la règle générale 14 (GEE-CAE), le SRADDET « encourage les territoires, sans que cette trajectoire ne puisse leur être opposée, à prévoir l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette en 2050 en considérant les deux paliers suivants :

- sur la période 2031-2041, une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2021 et 2031 ;
- sur la période 2041-2050, une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2031 et 2041.

A défaut des précisions législatives et de méthode aboutie pour déterminer les modalités de mise en œuvre sur les décennies 2031-2041 et 2041-2050 de cette règle générale, une modification / révision ultérieure du SRADDET viendra préciser la trajectoire de réduction de l'artificialisation que devront observer les SCoT ou à défaut les PLUi/PLU et cartes communales. Au regard du bilan réalisé en 2031 de l'état de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031, la possibilité d'un rééquilibrage sera étudiée sur la décennie suivante ».

Au regard de la règle générale 14 du SRADDET (GEE-CAE) des précisions législatives et méthodologiques attendues, l'objectif de réduction de l'artificialisation n'a pas été traduit au sein du document.

Il convient toutefois de préciser que le projet de territoire porté par le PLU à l'horizon 2040 ne viendra pas consommer d'ENAF au-delà de la période 2021-2031 à l'exception des dents creuses qui n'auront pas pu être mobilisées. Le PLU s'inscrit donc dans une trajectoire vertueuse de réduction de la consommation d'ENAF et in fine de l'artificialisation sur la période 2031-2041.

2.6 LE COMPTE FONCIER DU SCoT

Bien que le SCoT soit voué à évoluer avec la Loi Climat et Résilience, le PLU doit être « compatible » avec les orientations du Scot (article L 131-4 du code de l'urbanisme). Le SCoT vise un aménagement du territoire respectueux des enjeux de durabilité, de préservation de l'environnement, de transition énergétique et climatique. Pour amorcer un virage qui permettra à terme d'atteindre l'ambition inscrite dans le PCAET d'un urbanisme neutre en carbone à l'horizon 2050, le SCoT fixe des objectifs assurant la maîtrise de l'étalement urbain et d'optimisation et de sobriété foncière. Il conviendra également de rappeler que le SCoT visait à diminution par deux de son artificialisation entre 2020 et 2040.

Les attendus sont :

- Réaliser un diagnostic foncier et analyser le potentiel de densification et de mutation du foncier, en particulier au sein des périmètres de proximité des gares et arrêts de BHNS, des centralités urbaines et dans les territoires de projets : **le potentiel foncier mobilisable sur le territoire a été réalisé, présenté lors des différentes réunions. Ce dernier fait état de 24 logements potentiellement réalisables.**
- Prioriser la mobilisation du foncier en renouvellement urbain et en artificialisation interne à la tâche urbaine : **projets de secteur Wautriche et de la rue Duclos**
- Densifier le tissu urbain à travers des formes urbaines plus compactes et non enclavées.
- Interdire les nouvelles constructions dans les hameaux : **constructibilité limitée des hameaux inscrits à cheval sur la vallée de la Sensée.**

Les sites d'extensions initialement envisagés ont été adaptés à la fois par le nombre de logements réalisables au sein du tissu urbanisé, mais aussi des coups partis.

Parmi l'ensemble des comptes fonciers déclinés par le SCoT du Grand Douaisis, seul le compte foncier à vocation résidentiel mixte est mobilisé. Il équivaut à 10,6 hectares pour la période 2020/2040 (soit 5,3 hectares mobilisables entre 2020 et 2030)

Afin d'identifier précisément l'impact sur le compte foncier, l'analyse se base sur l'ensemble des espaces artificialisés selon le référentiel OCS2D de 2021. Les espaces devant être imputés au compte foncier sont :

- Les demandes d'autorisation accordées depuis la date d'approbation du SCOT (17/12/2019) et situées en dehors de la tâche urbaine de référence.
- Les espaces mobilisables au sein du tissu urbain (DC) et situés en dehors de la tâche urbaine de référence.

Il convient toutefois de préciser que la tâche urbaine de 2021 a pu tenir compte de certaines opérations approuvées entre 2019 et 2021 ce qui est le cas de la partie nord de l'opération dite « du Marais ».

Afin de tenir compte de ce décalage, le compte foncier s'est à la fois basé sur l'analyse de la tâche urbaine de 2021 pour les dents creuses et de la date de démarrage de l'ensemble des coups partis du territoire.

Ainsi, le compte foncier résidentiel mixte du SCoT en artificialisation est résumé via le tableau suivant :

Compte foncier artificialisation habitat SCoT		
GISEMENT FONCIER CONSOMME	Superficie m² ARTIFICIALISATION	Superficie m² RENOUVELLEMENT
Dents creuses mobilisables	7746,00	8539,00
Allée Wautriche	0,00	9124,00
Rue DUCLOS	0,00	2146,00
Domaine des Fucus	0	15511
PERMIS DE CONSTRUIRE A PARTIR DE JANVIER 2020 (comprenant le projet STEMPNIAK/Heron Cendré)	38619,00	10386,00
TOTAL	46365,00	45706,00

Le projet de territoire vient mobiliser 4,6 hectares en artificialisation sur le compte foncier résidentiel mixte du SCoT. Il s'inscrit à la fois dans le respect de l'objectif à mi-parcours de 2020-2030, mais aussi dans l'enveloppe foncière de 2020-2040. Le projet de territoire à l'horizon 2040 mobilise 43.4% de la totalité du compte foncier alloué sur la commune

3. LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME D'ORDRE SUPRA-COMMUNAUX

3.1 ELEMENTS DE CADRAGE JURIDIQUE

Par délibération du 15 octobre 2015, les élus du SCoT Grand Douaisis ont prescrit la révision générale du SCoT. Le dossier final a été approuvé par délibération du comité syndical du 17 décembre 2019

Cette révision a fait en sorte que le document comporte un rôle intégrateur renforcé par les évolutions législatives récentes (cf. Loi du 10 juillet 2010, dite Loi Grenelle et la Loi ALUR du 14 mars 2014).

A ce titre il est intégrateur des documents de planification d'ordre supérieur :

- Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- Les différents Schémas Régionaux : SRADET



SOURCE : PAC DU SCOT

Par conséquent, la compatibilité du PLU d'Arleux avec le SCoT marquera de fait la compatibilité du document avec l'ensemble des documents supérieurs.

Néanmoins, le SRADET des Hauts-de-France, le SAGE de la Sensée, le SDAGE Artois Picardie 2022-2027 et le PGRI ont été approuvés à postériori du SCoT. Le rapport de présentation s'attachera donc à démontrer la compatibilité du PLU avec ces derniers.

3.2 COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET

Depuis son approbation en 2020, un certain nombre de lois ont rendu nécessaire la modification du SRADDET sur les 4 volets :

- Volet gestion économe de l'espace : « Introduire de nouvelles trajectoires chiffrées en termes de réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers et de l'artificialisation. Sur la période 2021-2031, le SRADDET vise ainsi, à l'échelle régionale, une réduction de 54,47% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers observés sur 2011-2021. »
- Volet logistique : « Le SRADDET doit dorénavant fixer des objectifs de moyen et long terme en matière de développement logistique notamment en matière de localisation préférentielle en tenant compte : des flux de marchandises notamment à destination des centres-villes, de la localisation des principaux axes routiers, du développement du commerce de proximité et du commerce en ligne, de l'insertion paysagère de ces constructions, de l'utilisation économe des sols naturels, agricoles et forestiers. La Région se saisit de la modification du SRADDET pour rappeler la nécessité de privilégier le report modal vers le fluvial et le ferroviaire. »
- Volet climat air énergie : « Renforcer les objectifs d'atténuation du changement climatique afin d'atteindre les nouveaux objectifs réglementaires en 2021, 2026, 2031 et 2050, tout en visant une réindustrialisation ciblée, s'inscrivant dans la stratégie rev3 de décarbonation de l'économie régionale.
- Volet déchets : Renforcer la prévention sur la production des déchets, augmenter la valorisation matière, augmenter la valorisation énergétique pour les déchets qui n'ont pas pu faire l'objet d'une valorisation matière ou organique, réduire la mise en stockage des déchets. »

Dans l'attente de la mise en compatibilité du SCoT du Grand Douaisis dans le cadre de la prise en compte de la Loi Climat et Résilience, le PLU s'inscrit dans la tendance projetée par le SRADDET à l'échelle du périmètre du SCoT du Grand Douaisis.

3.3 COMPATIBILITE AVEC LES GRANDS PRINCIPES DU SCoT/PCAET

Les grands principes du SCoT sont repris au sein du DOO (document d'orientation et d'objectifs) et du DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial). Ils déclinent les thématiques du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Ils déterminent également les orientations générales qui régissent l'organisation de l'espace ainsi que les équilibres entre les différents espaces (urbanisés, à urbaniser, naturels, ruraux, ...).

L'analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT est effectué au regard des éléments mis en exergue au sein du porter à connaissance (PAC) du 15/10/2020.

A noter que le SCoT et le PCAET ont été élaborés concomitamment, les objectifs en matière d'aménagement du territoire sont donc convergents.

Dans le cadre du rôle facilitateur du SCOT, le Syndicat mixte du SCoT Grand Douaisis a été convié à l'ensemble des réunions techniques et des réunions avec les Personnes Publiques associées. Ceci a permis d'assurer une veille à la compatibilité constante durant toute la phase de révision du PLU.

3.3.1 Organisation territoriale

L'aménagement du territoire du SCOT des dix dernières années est marqué par l'artificialisation de plus de 800ha de terres agricoles. De ce bilan on constate deux tendances à l'œuvre sur le Grand Douaisis :

- le développement urbain se fait en tache d'huile (étalement urbain),
- la dilution des fonctions urbaines et la dépoliarisation du territoire.

Toujours dans le SCOT, son diagnostic a permis de mettre également en exergue une faible attractivité résidentielle (déclin démographique) ou encore économique (perte d'emploi), en particulier pour les villes de l'arc urbain.

Aussi, l'idée selon laquelle « l'extension de la ville » est indispensable à l'essor de celle-ci n'est pas avérée puisqu'on observe sur le territoire une décorrélation entre le développement urbain et la croissance de l'emploi et des habitants.

Au regard des enjeux notamment d'attractivité et de rayonnement, de pérennité des équipements structurants et de cadre de vie, les élus ont fait le choix de freiner cette dépoliarisation et de réinterroger son modèle de développement. Pour répondre à cet objectif, le SCoT définit une armature urbaine, en identifiant les différentes polarités du territoire. Elle vise à organiser l'espace de façon cohérente en assurant la complémentarité et la solidarité entre les communes.

Selon cette armature, Arleux est identifié comme pôle intermédiaire.

Le pôle intermédiaire d'Arleux a pour vocation de rayonner sur l'Arleusis et de participer à la repolarisation du territoire au regard de la présence de sa gare ferroviaire et de son potentiel de développement économique et touristique.

Le territoire porte également le projet de revitalisation de son centre-bourg ayant déjà permis une reconquête du centre-ville notamment sur ses espaces publics, ses équipements et ses objectifs de redynamisation de l'offre commerciale et de logement au sein du tissu bâti.

Il s'agit également pour la commune :

- de renforcer le lien entre les différents quartiers et le cœur de bourg notamment en modes doux,
- de valoriser le capital touristique et environnemental existant en se donnant les moyens et les conditions nécessaires à son développement,
- de développer l'approvisionnement énergétique au regard des ambitions fixées pour la revitalisation du cœur de bourg

Par ailleurs, les attendus suivants ont été identifiés au sein du PAC :

- Prendre en compte la desserte en transport en commun ou gare ferroviaire et les objectifs attendus en termes de fonctions urbaines
- Conforter les centralités urbaines (densification des usages et des fonctions urbaines).

Le nouveau projet de territoire de la commune a été redéfini en fonction des orientations du SCoT mais également au regard des dernières tendances mises en évidence au sein du diagnostic territorial.

Les chiffres de l'INSEE ont démontré une croissance continue de la population après une légère baisse en 1999. Cette croissance s'est renforcée du fait de l'attractivité du cadre de vie du territoire aux portes de l'agglomération de Douai. Cette localisation privilégiée a entraîné une pression sur le marché de l'immobilier du territoire et à mettre en œuvre un certain nombre de projets et de coups partis qui doivent être intégrés à la réflexion.

La compatibilité du projet de territoire avec le compte foncier du SCoT a été démontrée plus précisément en partie (H2.6).

A l'horizon 2040, le PLU va engendrer **une mobilisation de 4.6 ha du compte foncier résidentiel et mixte du SCOT.**

Ainsi, la croissance affichée de 4% vient intégrer l'ensemble des projets déjà actés sur le territoire.

Le PLU ne remet pas en cause l'armature territoriale déclinée au sein du SCOT. Il permet au contraire de renforcer cette dernière.

A noter que ce maintien de la population permettra d'assurer la pérennité des équipements et de l'offre de services et d'activités présents sur le territoire et plus particulièrement les équipements scolaires.

Cet objectif de production de logements est pleinement compatible avec les orientations du SCOT.

Pour rappel et d'après le porter à connaissance du SCoT, l'objectif de production de logements défini par le SCoT pour le réseau de villes Arleux / Cantin / Bugnicourt est de 284 logements à l'horizon 2040, dont, **à titre indicatif**, 170 logements à produire pour la commune de Arleux.

La programmation en logements actées de près de 155 logements (sans compter le potentiel de logements en dents creuses estimé à 24 logements) s'inscrit dans cet objectif quantitatif.

Les principes d'aménagements des zones de projet (sites de renouvellement urbain) imposent une diversification des typologies de logements et notamment une part de logements locatifs sociaux conséquents.

En ce qui concerne la mobilité, la commune est desservie par un réseau de transport en commun et par un réseau ferroviaire. Les différents sites de projets en extension s'attachent à se positionner à proximité du cœur de bourg d'Arleux participant, dans une logique de proximité, à sa valorisation. Les connexions existantes et à venir, amenées à se renforcer avec la mise en œuvre du schéma directeur modes doux du Douaisis, participeront à renforcer les connexions entre le pôle gare et le cœur de ville.

3.3.2 L'optimisation et un usage sobre en foncier

Le SCoT vise un aménagement du territoire respectueux des enjeux de durabilité, de préservation de l'environnement, de transition énergétique et climatique. Pour amorcer un virage qui permettra à terme d'atteindre l'ambition inscrite dans le PCAET d'un urbanisme neutre en carbone à l'horizon 2050, le SCoT fixe des objectifs assurant la maîtrise de l'étalement urbain et d'optimisation et de sobriété foncière.

Les attendus sont :

- Réaliser un diagnostic foncier et analyser le potentiel de densification et de mutation du foncier, en particulier au sein des périmètres de proximité des gares et arrêts de BHNS, des centralités urbaines et dans les territoires de projets.

Le potentiel foncier mobilisable sur le territoire a été réalisé, présenté lors des différentes réunions et validé par les PPA. Ce dernier fait état de 24 logements potentiellement réalisables.

Les sites de projets en renouvellement urbain réalisés par la commune ont également été intégrés au projet de territoire :

- La réhabilitation de la rue Duclos avec la création de 6 logements (démolition de 8 logements et construction de 14 logements),
- La réhabilitation du secteur Wautriche avec 27 logements.

Ainsi, avec le potentiel des dents creuses, le nombre de logements constructibles au sein de l'enveloppe urbaine s'élève à 57.

A noter que si certains espaces impactent le compte foncier du SCOT, ils permettront néanmoins de favoriser la densification au sein du tissu urbain.

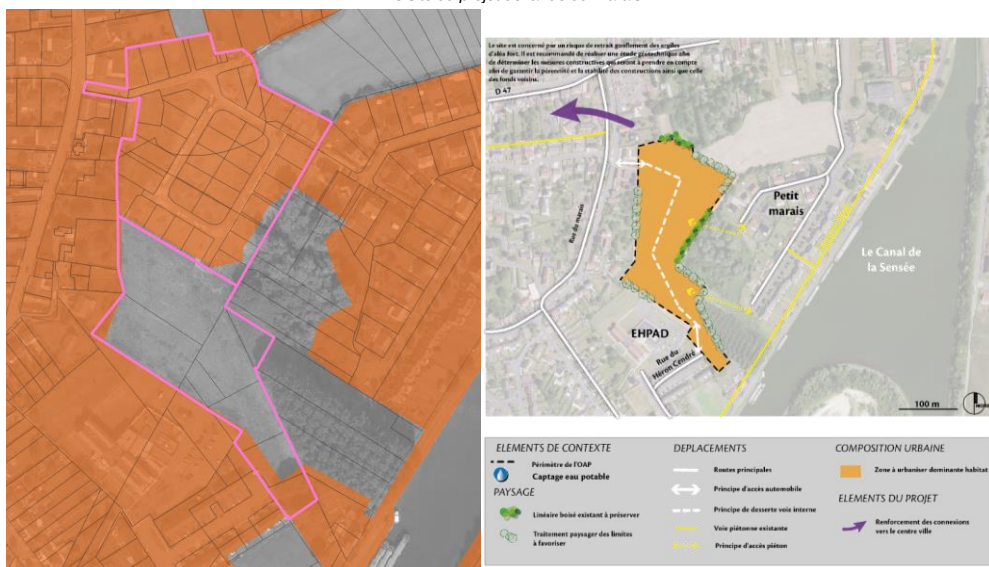
Pour illustration, le site ci-dessous est situé en dehors de la tache urbaine de référence. Néanmoins, il est en lien avec le tissu urbanisé et participe à une logique d'aménagement d'ensemble. En effet, l'organisation viaire du secteur dit du Marais où le bouclage viaire optimise le fonctionnement global du site (voir OAP sectorielle).

Commenté [TG15]: À actualiser

Commenté [TG16]: À vérifier



L'occupation du sol de 2021 constituant la tâche urbaine de référence pour établir les impacts du compte foncier du SCoT / Focus sur le site du projet de la rue du Marais



3.3.3 La sobriété énergétique et le développement des Energies Renouvelables et de Récupération (EnRR)

La révision du SCoT et l'élaboration du PCAET ont été l'occasion de réaffirmer l'ambition des élus sur le champ de transition énergétique et de tendre à plus de sobriété (en priorisant les besoins énergétiques essentiels), d'efficacité (en réduisant les besoins d'énergie nécessaire à la satisfaction d'un même besoin) et d'autonomie énergétique en privilégiant les énergies renouvelables.

Les attendus du SCoT en la matière sont :

- Diminuer les consommations énergétiques
- Favoriser le développement des EnRR

Le PLU permet, grâce à son règlement, le recours à des éco matériaux et à la mise en place de dispositifs permettant l'utilisation des énergies renouvelables. Ceci permettra d'accompagner la rénovation énergétique et thermique du bâti.

Le PLU concourt à maîtriser les besoins en énergie, à amplifier la rénovation énergétique des constructions et à inciter au développement des ENR&R. Le projet d'hébergement du centre de Répit souhaite s'inscrire dans ce processus de valorisation. Il permet donc d'atteindre les objectifs poursuivis par le PCAET.

3.3.4 Le maintien et le développement des exploitations et filières agricoles

Le SCOT affiche l'ambition de soutenir et développer les filières économiques durables en s'appuyant sur les richesses du Douaisis, notamment les filières agricoles.

Les attendus :

- Diagnostic agricole complet.
- Prendre en compte la diversité des filières du territoire dans les choix d'aménagement en assurant leur pérennité et leur développement dans le respect des orientations du DOO.
- Assurer la préservation de l'outil de production et le bon fonctionnement des exploitations aux franges ou insérées dans le tissu urbain.
- Permettre le maintien ou le développement de l'agriculture urbaine.

Un diagnostic agricole complet a bien été réalisé dans le cadre de la procédure. Les exploitants ont été conviés à un temps d'échange privilégié afin de faire le point sur leur activité, leurs attentes et éventuelles problématiques.

Ce diagnostic a été l'occasion de mettre en avant l'importance que représente le monde agricole tant d'un point de vue économique que paysager.

Le premier levier d'action permettant de préserver le monde agricole est d'agir sur le phénomène d'artificialisation et de consommation des terres agricoles et naturelles.

Contrairement au précédent document d'urbanisme qui affichait un besoin en extension de l'urbanisation de plus de 18 hectares, le PLU révisé prévoit ici une consommation d'ENAF d'un peu plus de 4 ha et une artificialisation consommant moins que le compte foncier résidentiel mixte en artificialisation du SCOT alloué sur la période 2020-2030 (4.6 ha).

Pour rappel, 13.4 hectares de terres agricoles et naturelles ont été consommés sur la période 2011/2021.

Le PLU privilégie un classement en zone agricole majoritaire sur le territoire et notamment sur et à proximité des exploitations recensées notamment afin de répondre aux éventuels projets d'extension.

Les sièges d'exploitation ainsi que les éventuels bâtiments agricoles localisés en frange du tissu urbanisé ont fait l'objet d'un classement en zone A.

Les espaces à fort enjeux de protection environnementales ont été classés en zone N.

Les prairies positionnées en zone N ont été identifiées sur le plan de zonage au titre de l'article L153-2.

3.3.5 La redynamisation de la centralité urbaine commerciale

Le territoire du SCoT Grand Douaisis se caractérise par la dispersion de l'offre commerciale et l'accroissement de ces surfaces participant à faire muter les zones économiques en zones commerciales et à déséquilibrer l'offre commerciale de centre-ville. Le diagnostic met en exergue, à l'instar des constats dans la partie organisation territoriale, qu'il n'y a pas de corrélation entre le développement des surfaces commerciales et la création d'emploi, bien au contraire (cf. diagnostic/rapport de présentation 1/2).

Les objectifs et orientations inscrits dans le DOO et le DAAC visent le **renforcement global de l'attractivité et la repolarisation de l'offre commerciale** en :

- Encadrant le développement commercial (concentration, installation des commerces pouvant s'insérer dans le tissu urbain en centralité urbaine commerciale) ;
- Veillant à la qualité des secteurs d'implantation commerciaux de périphérie (renouvellement de l'offre et maîtrise des friches commerciales en périphérie).

Les attendus :

- Délimiter le périmètre de la centralité urbaine commerciale dans le PLU en tenant compte de la cartographie du DAAC et pouvant évoluer dans le respect des critères.
- Compatibilités des règles avec les conditions d'implantation définies dans le DAAC (préciser les règles en fonction de la commune) ;

Le SCoT a défini un périmètre de centralité urbaine commerciale relais regroupant principalement des achats quotidiens/courants.

Afin de prendre en compte les prescriptions du SCOT, une zone spécifique UAC correspondant au centre ancien et à la centralité commerciale d'Arleux a été spécialement créée à partir de la tâche de référence définie par le SCoT. Le périmètre a été redéfini au regard de la densité commerciale, de la configuration parcellaire et de la cohérence du tissu bâti ancien caractéristique du cœur de bourg.

Ce périmètre s'organise autour de la départementale 65 sur laquelle s'adosse la grande majorité des commerces, des équipements et des services de la commune.

A noter qu'une centralité commerciale complémentaire positionnée en entrée de ville permet d'encadrer l'extension de l'activité commerciale existante sans toutefois autoriser de nouvelles implantations.

Un linéaire commercial a été créé en centre-bourg afin de protéger le changement de destination des commerces sur ce secteur.



Centralité commerciale du SCOT Centralité commerciale du PLU

En dehors de la zone UAC, le règlement des autres zones urbaines, à savoir UB (à l'exception du secteur UBc) interdit les nouvelles constructions ou changement de destination à vocation d'artisanat et commerce de détail et autorise sous conditions les annexes et extensions destinées aux commerces et activités de service existants à la date d'approbation du PLU dans la limite de 300 m² de surface de plancher à condition que des dispositions soient prises afin d'éviter (une aggravation) des nuisances ou risques pour le voisinage.

En conclusion, le PLU de la commune d'Arleux respecte les prescriptions du SCOT et plus particulièrement celle du DAAC.

A noter que le PCAET favorise la mixité fonctionnelle afin de réduire les besoins en déplacement. La proximité des sites d'extension et de renouvellement urbain du cœur de bourg permettra de conforter l'attractivité de ce dernier. La dernière phase d'extension du Domaine des Fucus permet également de conforter la proximité du pôle d'équipements au sud de la D47. Les sites d'extension du Marais et du Héron Cendré à proximité immédiate du cœur de bourg participent également à cette recherche de mixité fonctionnelle dans une logique de proximité.

L'écriture du projet de territoire ainsi que le choix de localisation affichée au sein de la zone 1AU est synonyme de ville de proximité. Il apparaît donc pleinement compatible avec les objectifs recherchés par le PCAET.

3.3.6 L'habitat

Répondre aux besoins de logements pour tous et à tous les âges doit participer au regain d'attractivité résidentielle du SCoT Grand Douaisis. Outre la redynamisation de la production de logements, il s'agit de résoudre les problématiques auxquelles le territoire est confronté (la vacance, l'habitat ancien et dégradé, concentration de la précarité...) dans une logique **d'équité et d'équilibre territorial et assurer pour tous les habitants un parcours résidentiel aisé.**

Les attendus du SCOT en matière de logements sont les suivants :

- Garantir la mixité sociale sur le territoire en répartissant équitablement l'offre de logements aidés sur le Grand Douaisis (à ce titre, le SCoT retient une conception élargie des logements aidés (cf. glossaire) ;
- Favoriser la diversification de l'offre de logements (mixité des typologies de logements avec des objectifs de production de petits et moyens logements doivent être fixés dans le PLU) ;
- Exemplarité énergétique en diminuant les besoins énergétiques des logements, en favorisant l'efficacité énergétique et la performance environnementale, l'utilisation et le développement des EnRR et le recours aux éco-matériaux ;
- Encadrer les Habitats Légers de Loisir.

Arleux est concernée par l'obligation de production de logements aidés afin d'atteindre une part de 20% de la production totale de logements. Cette obligation résulte du fait que la commune est un pôle intermédiaire et que son parc de logements aidés est inférieur à 35%.

Suite au dernier inventaire des logements locatifs sociaux de 2023, la commune compte 222 logements locatifs sociaux. (Source : urbi-explore.fr)

La plupart des opérations programmées sur la commune comportent une programmation d'habitat social permettant de diversifier les typologies, mais aussi les ménages sur la commune.

Ainsi sur les différentes opérations aussi bien en renouvellement urbain qu'en extension, on retrouve 110 logements locatifs sociaux. **La commune répondra donc à son objectif de logements sociaux avec un total de 332 logements sociaux et respectera les objectifs de la loi SRU (20% de logements sociaux soit un objectif de 324 logements sociaux sur la commune).**

Différents types d'hébergement seront proposés : des logements modulables (de la chambre au T4) et des logements atypiques. La volonté est de faire de ce village un « éco-village » tendant au maximum vers la promotion de bâtiments basse consommation (BBC).

L'obligation en matière de production de logements sociaux ainsi que l'objectif de diversification des typologies de logements sont rappelées au sein des sites de projet. Les sites de projet doivent en effet contribuer au maintien des 20% de logements sociaux sur la commune.

Au-delà des obligations en lien avec la loi SRU, l'objectif est d'accompagner les ménages dans le parcours résidentiel et de favoriser les formes urbaines moins consommatrices d'espace.

En ce qui concerne l'objectif de la vacance structurelle, on observe un taux de vacance de 5,9 en 2020. En estime généralement qu'un taux d'environ 6 % permet de maintenir une bonne fluidité du marché. Ce taux a été appliqué afin d'estimer les besoins en logements à l'horizon du PLU.

Comme indiqué précédemment, le PLU permet grâce à son règlement, le recours à des éco matériaux et à la mise en place de dispositifs permettant l'utilisation des énergies renouvelables. Ceci afin d'accompagner la rénovation énergétique et thermique du bâti.

La commune d'Arleux mène depuis de nombreuses années une politique de renaturation de l'habitat léger de loisirs.

Ainsi dans le cadre d'une amélioration de la qualité environnementale des milieux humides du sud de la commune, la destruction des HLL dit « chalets » constitue le cœur de cette politique.

La remise en état des terrains ont également permis des opérations de désamiantage et de campagnes de replantation d'arbres d'essence régionale adaptés au milieu.

Le PLU permet grâce au règlement d'encadrer le développement des HLL permettant de poursuivre cette politique de résorption. Ainsi, uniquement en secteur Nc est admis l'hébergement hôtelier et touristique strictement lié au camping existant à la date d'approbation du PLU. En zone N, l'extension et les annexes des habitations existantes sont autorisées hors habitations légères de loisir à la date d'approbation du PLU.

3.3.7 La cohésion sociale

Au sein du SCOT, les élus ont souhaité inscrire des orientations pour prendre en compte la santé dans le développement urbain, suite à l'élaboration du Schéma de Santé qui a révélé le lien entre urbanisme et santé et qui a tiré la sonnette d'alarme sur les indicateurs de santé dans le Grand Douaisis. Aussi, les choix d'aménagement et d'urbanisme participent à la construction d'un territoire favorable à la santé, au cadre de vie et au bien-être de sa population, en limitant son exposition aux pollutions, en incitant aux comportements sains et en améliorant l'accès à l'offre de soin.

Les attendus du SCOT sont les suivants :

- Limiter l'exposition des biens et des personnes, dans le respect des orientations du SCOT, aux pollutions suivantes : sols, air, sonore, ondes électromagnétiques générées par les lignes à haute et très haute tension, lumineuse ;
- Promouvoir des aménagements visant à la réduction de l'exposition ou de la propagation de la nuisance (zone tampon, aménagement écran...)
- Adapter l'aménagement au changement climatique en favorisant le maintien ou la création d'espaces verts, en développant la nature en ville (clôtures végétalisées, gestion durable des eaux pluviales, création d'éléments semi-naturels, végétalisation des façades...) ou encore en favorisant l'usage de matériaux à fort albédo ;
- Favoriser le développement d'espaces permettant la pratique de la mobilité active ou des activités sportives ;
- Favoriser l'accès à l'offre de soin en implantant prioritairement les nouveaux équipements dans les centralités urbaines et à proximité des axes de transport en commun.
- Repérer les secteurs présentant des signes de fragilité et définir les usages du sol compatibles avec l'objectif du SCOT de promouvoir un développement inclusif.

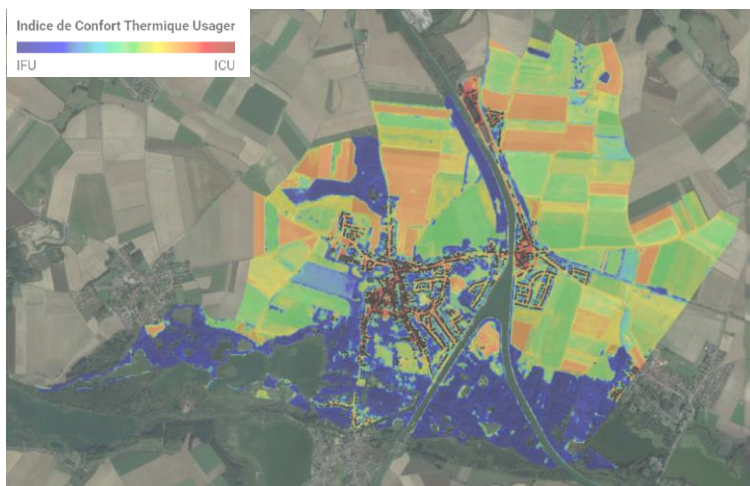
L'ensemble des nuisances présentes sur le territoire a été intégré dans les différentes réflexions et l'écriture des pièces réglementaires. Les secteurs de projets ont donc été localisés sur des espaces dépourvus de nuisances afin de créer un cadre agréable pour les futurs usagers. C'est notamment le cas du projet de centre de répit relocalisé en lisière urbaine.

Par ailleurs le règlement des zones urbaines indique que les constructions et/ réalisation d'extension ou annexes des vocations telles que les constructions à usages de commerces, activités, artisanat et exploitations agricoles ne doivent pas induire une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage.

La prise en compte des espaces naturels du territoire est un axe fort du PADD débattu par les élus et se traduit à différentes échelles. En effet, les élus sont conscients que la présence de la nature est génératrice de nombreux bienfaits sur l'ensemble des composantes de la santé : réduction du stress, amélioration des performances cognitives, réduction des risques de maladies respiratoires.

La requalification et le renouvellement urbain des opérations d'habitat de la rue Wautriche et Duclos s'inscrivent dans cette politique d'amélioration de l'habitat et du cadre de vie.

Par ailleurs, au regard de l'augmentation des températures urbaines lors des phénomènes de canicule, le maintien de la nature en ville semble l'un des principaux leviers d'action afin de lutter efficacement contre le phénomène des îlots de chaleurs urbains (ICU).



Cartographie des ICU sur la commune d'Arleux

La renaturation sera également encouragée sur certains sites ce qui permettra d'améliorer le cadre de vie et l'image du territoire aussi bien sur la vallée de la Sensée qu'au nord du territoire. La renaturation de la Friche de la Briqueterie constitue un réservoir de biodiversité potentiel en continuité de l'espace boisé classé au nord.

Le projet de renaturation porté par l'EPF sur la rue de la Chaussée aura également pour vocation à valoriser les continuités de la trame verte et bleue à cheval sur la vallée de la Sensée.

C'est notamment dans cette optique que la municipalité souhaite valoriser les espaces humides du sud de la commune en accueillant près du Centre de Répit des hébergements insolites et qualitatifs. Les investigations de zones humides réalisées sur le secteur n'en ont déterminé aucune à l'exception des abords du cours d'eau.

Par ailleurs, le PLU identifie également un certain nombre d'éléments naturels au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme comme les haies, alignements d'arbres, espaces verts et prairies.

De plus, le règlement prévoit plusieurs prescriptions concernant l'édification des clôtures afin de favoriser la nature en ville :

- De manière générale, les compositions végétales sont à privilégier ainsi que les clôtures perméables.
- En limite de zone N ou A, les clôtures doivent obligatoirement être composées d'une haie végétale ou doublée ou non d'un grillage dans lesquels doivent être aménagés des passages de petite faune.

Le règlement intègre également la prise en compte de la nature ordinaire et notamment le traitement des espaces libres. Ainsi, les surfaces libres de toute construction, notamment les marges de retrait, doivent être entretenues et/ou plantées.

Les surfaces libres de toute construction, notamment les marges de retrait, doivent être entretenues et/ou plantées.

Pour les plantations, les arbres et les arbustes plantés pourront privilégier la liste des essences locales régionales recommandées en annexe du règlement.

Les haies mono-spécifiques et les essences de résineux sont interdites dans les haies.

10 % de la superficie du terrain seront traités en espace commun de détente situés hors des voies publiques.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes et/ou d'essences locales.

Les aménagements paysagers doivent être conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique favorisant la pénétration des eaux.

Les aires de stationnement de plus de 4 places devront être plantées.

En ce qui concerne le fait de favoriser le développement d'espaces permettant la pratique de la mobilité active ou des activités sportives, ceci se traduit principalement par le maintien des chemins ruraux permettant la pratique de la marche et autres sports de nature.

Les élus placent un linéaire important de chemins à préserver au titre du L.151-38 du CU. Ces chemins et sentiers viennent s'inscrire en complément des itinéraires doux renforcés par le schéma directeur porté à l'échelle du Douaisis.

Au-delà des enjeux de réduction des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, le PCAET fixe des objectifs stratégiques visant à anticiper dans les aménagements les effets du changement climatique. L'objectif étant de bâtir un territoire résilient capable de faire face aux chocs liés à ce phénomène.

Le règlement favoriser l'insertion des énergies renouvelables et de récupération et met en avant le principe de conception bioclimatique des aménagements.

3.3.8 Les mobilités

Le développement de l'usage de la voiture particulière, à partir des années 70, a façonné en profondeur nos territoires et a conduit à l'étalement urbain, à la spécialisation des fonctions urbaines sur un secteur donné, à l'éloignement des services, à la saturation des réseaux routiers, malgré un maillage conséquent. L'aménagement de nos villes a un coût social, environnemental mais aussi financier que ce soit pour les collectivités (extension des réseaux...), que pour ses usagers (dépendance à la voiture...). Les objectifs retenus doivent inciter à de **nouvelles pratiques de déplacement** des biens et des personnes pour faire face à la précarité énergétique des ménages du Douaisis, aux injonctions environnementales, aux enjeux de santé publique et à la maîtrise des dépenses publiques.

Les attendus en matière de maîtrise de l'offre de stationnement :

- Fixer des règles de stationnement justement proportionnées à la qualité de l'offre en transport en commun ;
- Promouvoir des solutions de stationnement optimisées ou partagées (P+R, aire de co-voiturage, foisonnement...) ;
- Optimiser l'occupation du sol ;
- Déployer une offre de stationnement à destination des véhicules électriques.

Les attendus en matière de développement des modes actifs :

- Permettre la mise en œuvre du Schéma Directeur Modes Doux porté par le Syndicat Mixte des Transport du Douaisis et Douaisis Agglo
- L'aménagement des espaces publics ou la création de voirie concourent à créer des maillages doux continus et sécurisés en particulier aux abords des sites générateurs de flux (équipements scolaires, sportifs, culturels, pôles d'emplois, secteurs résidentiels...) et aux abords des arrêts de transport en commun (urbain ou ferroviaire). Des stationnements vélos sont prévus dans ces secteurs.

Les liens entre santé et mobilités sont aujourd'hui démontrés. Par exemple :

- Une offre dense et efficace de transports publics a des effets bénéfiques sur la santé mentale.
- Des aménagements propices aux mobilités actives (marche, vélo) agissent sur la santé physique (moins de maladies cardiovasculaires, de cancers ...) et mentale (plus de bien-être et sentiment de sécurité).

Le PLU favorise ainsi la réduction des déplacements motorisés en privilégiant un développement de l'urbanisme au plus proche de la centralité et des arrêts de transport en commun. Pour rappel, le seuil de 500 m constitue la distance au logement recommandée pour les services et équipements essentiels (supermarché, poste, banque, médecin généraliste, centre médical, parc ou espace végétalisé, etc.).

Concernant les stationnements, les élus souhaitent que ce dernier soit traité de manière qualitative et quantitative pour faciliter au mieux les usagers dans leurs déplacements quotidiens et assurer une sécurité optimale.

A noter que bien que la commune compte de nombreux espaces de stationnements, il subsiste des problématiques fortes de stationnements gênants sur le territoire. En cœur de ville, des emplacements réservés dédiés à l'insertion du stationnement viennent répondre aux besoins et permettront in fine de mutualiser certains usages entre le commerce. Les règles de création de place de stationnement sont donc adaptées à cette particularité morphologie du tissu urbanisé. La création de places de stationnement est fixée à 1 unité pour 3 logements créés.

Les OAP affichent des principes de connexions piétonnes aux cheminements existants afin de renforcer le maillage. Par ailleurs, des espaces de stationnement réservés aux deux roues sont également exigés.

L'OAP Trame Verte et Bleue précise que les éléments de la Trame Verte et Bleue, par leur nombre et leur principe de connexions peuvent également servir de support au développement des modes actifs. L'intermodalité développée à terme contribuera à conforter les déplacements depuis le pôle gare à l'appui des liens à conforter avec le cœur de bourg.

En ce qui concerne les modes actifs et comme indiqué précédemment, le PLU identifie un nombre important de linéaire de chemins à laisser ouverts au public en vertu de l'article L151-38 du code de l'urbanisme.

Des emplacements réservés sont également prévus pour la réalisation d'une piste cyclable par la départementale sur la rue Jean Jaurès et pour la création de connexions piétonnes au bénéfice de la commune.

3.3.9 L'environnement

La protection des espaces naturels et des continuités écologiques et les sites de renaturation

Face aux défis climatiques et écologiques auxquels sont déjà confrontés les territoires et qui se renforceront dans les prochaines années, le SCoT du Grand Douaisis souhaite poursuivre et intensifier ses efforts pour inscrire le territoire dans l'excellence environnementale.

Aussi, la fonctionnalité des continuités écologiques, le renforcement de la nature en ville, la lutte contre les îlots de chaleur urbains, la préservation quantitative et l'amélioration qualitative de la ressource en eau, la maîtrise de l'érosion, le développement des capacités de séquestration carbone ou encore un cadre de vie de qualité sont autant d'objectifs à atteindre sur le territoire du Grand Douaisis.

Les attendus :

- Protéger strictement les réservoirs de biodiversité ;
- Mettre en œuvre la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » des incidences du projet sur l'environnement ;
- Identification des prairies et cohérence des orientations retenues sur ces milieux au regard de leurs fonctionnalités ;
- Identifier les zones humides et les zones à dominantes humides et mise en œuvre de la séquence « « Eviter-Réduire-Compenser » des incidences du projet sur ces espaces ;
- Décliner la TVB dans le document d'urbanisme
- Prendre en compte le réseau hydrographique dans les choix d'aménagement.

Les données de cadrage :

- Arleux présente des enjeux forts en matière d'environnement. La commune possède des réservoirs de biodiversité au Sud de son territoire, au niveau de la Vallée de la Sensée., ainsi que des corridors écologiques
- La commune présente également des enjeux importants en ce qui concerne les zones humides et à dominantes humides qui sont bien représentées au sein de cette même vallée de la Sensée, aux bords de la Scarpe, et qui forment de nombreuses continuités écologiques.

Les espaces naturels emblématiques du territoire sont protégés par un zonage adapté tout en privilégiant des sites de projet en retrait des espaces les plus sensibles aux enjeux naturels.

La trame verte repérée et la continuité des espaces naturels sensibles de la vallée de la Sensée est également protégée par le règlement. Cette action de préservation est pleinement liée à la politique de résorption des HLL (fortement présents sur le secteur) et de leur renaturation.

Au nord de la friche de la Briqueterie qui sera également renaturée, les boisements de reconquête constituent des éléments notables dans le paysage. Compte tenu du rôle écologique et paysager du boisement, ce dernier a été identifié au titre des Espaces Boisés Classés (EBC).

Ainsi, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Au sein du projet du centre de Répit, les différents hébergements encadrés par un STECAL permettent d'assurer la protection des marais d'Arleux, mais aussi les boisements d'accompagnement du réseau hydrographique.

Le site de la Briqueterie de 4.2 ha ainsi qu'un site de près de 0.3 ha le long de la départementale 65 capitalisent également des espaces amenés à être renaturés et qui contribueront à l'affirmation des connexions entre les corridors écologiques Est-Ouest sur la vallée de la Sensée, mais aussi au nord de la commune sur le boisement protégé au titre d'EBC au nord de la commune.

Les prairies ont été reportées sur le zonage lorsqu'identifié en zone N.

La préservation et l'amélioration du cycle de l'eau

L'eau, bien commun de la nation, est une ressource fondamentale qui est aujourd'hui menacée, qualitativement et quantitativement par les pressions urbaines et certaines pratiques agricoles. Or, l'alimentation en eau potable des citoyens est un enjeu de santé publique majeur. Le Grand Douaisis alimente en eau potable le bassin de vie du Douaisis et au-delà (métropole lilloise ou encore le Dunkerquois) et la quasi-totalité du territoire est recouvert d'Aires d'Alimentations de Captages en vue de lutter contre les pollutions diffuses.

Aujourd'hui, le Grand Douaisis est « autonome » en matière d'eau potable et n'importe pas cette ressource des territoires voisins. Le coût des services de l'eau pour les collectivités et pour les habitants est supportable et reste maîtrisé. Pourtant, il est déjà supérieur à la moyenne nationale et le coût de l'eau potable à Arleux est supérieur à la moyenne départementale et à celle du bassin Artois Picardie.

Le SCoT affirme l'ambition de concilier le développement urbain et une gestion respectueuse du cycle naturel de l'eau afin de préserver, et d'améliorer le cycle de l'eau. La conception du développement urbain doit permettre de rester le plus proche possible du cycle naturel de l'eau, que ce soit à travers des orientations en matière de préservation du gisement quantitatif et qualitatif de la nappe, qu'à travers une meilleure gestion des eaux pluviales.

Les attendus :

- Définir des usages du sol sur la commune compatible avec le SCoT et le degré de vulnérabilité de la nappe ;
- Favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales quand cela est techniquement possible et qu'elle ne remet pas en cause la vulnérabilité de la nappe.

La commune d'Arleux n'est pas concernée par les périmètres de vulnérabilité de la nappe. Toutefois, la commune fait état d'un périmètre de captage des eaux potables. Il est encadré par une DUP. A noter que diverses prescriptions réglementaires sont inscrites au document afin de favoriser la prise en compte de la DUP et adapter les solutions d'infiltration. En dehors de ces périmètres de captage, la gestion des eaux pluviales est privilégiée à la parcelle.

Les OAP et leurs prescriptions en termes de paysagement et de gestion des eaux pluviales permettent de réduire les éventuels impacts négatifs sur la ressource en eau. Par ailleurs, les dispositions générales indiquent que les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales.

Afin de limiter la gestion du risque d'inondation par ruissellement l'OAP du Domaine des Fucus en pente prévoit également de tenir compte des eaux de ruissellement dans la gestion des eaux pluviales.

Dans ce but, et comme précisé dans le règlement écrit, les aménageurs examineront toutes les solutions possibles de gestion des eaux pluviales à la parcelle par réinfiltration dans le sous-sol.

Dans les secteurs compatibles avec l'infiltration des eaux pluviales, les places de stationnement doivent privilégier la mise en œuvre de matériaux perméables. Des secteurs indicés sont mis en place pour la prise en compte du périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable (secteurs indicés p1 et p2).

La prévention des risques naturels et technologiques

Le changement climatique et la contribution de l'activité humaine sur les risques naturels est incontestable. Les évolutions climatiques ont un impact considérable sur l'intensité et la fréquence de certains aléas naturels, dont il reste à pleinement prendre la mesure. Conjuguées à des décisions humaines en termes d'installation et d'aménagement contribuant à concentrer les activités et les habitations dans des zones à risques, l'intensification et la multiplication des aléas climatiques vont contribuer à accroître considérablement notre exposition aux risques dans un avenir proche. Aujourd'hui, 62 % de la population française est exposée de manière forte ou très forte aux risques climatiques. Cette tendance aura pour conséquence d'accroître le recours aux systèmes d'indemnisation des dommages résultant de ces aléas, sauf à renforcer significativement notre politique de prévention et à privilégier un aménagement plus résilient face aux risques.

L'ensemble des orientations et objectifs adoptés visent à éviter ou réduire, le cas échéant, l'exposition des populations et des biens aux risques. L'objectif à atteindre est de réduire les conséquences des risques sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Les attendus :

- Définir des usages du sol compatibles avec les risques naturels et technologiques présents sur le territoire en cohérence avec les orientations du DOO (risque inondation, mouvement de terrain, technologiques, sonores...).

L'élaboration du PLU prend en compte les données portées à connaissance par l'état sur les risques naturels et industriels ainsi que les informations des différentes bases de données disponibles.

Le PPRT « Totalgaz » toujours annexé en tant que servitude d'utilité publique malgré l'arrêt de l'activité « Antargaz-Finagaz » doit être pris en compte.

Les dispositions générales indiquent que :

LES SECTEURS SOUMIS A UN ALEA RETRAIT/GONFLEMENT DES ARGILES

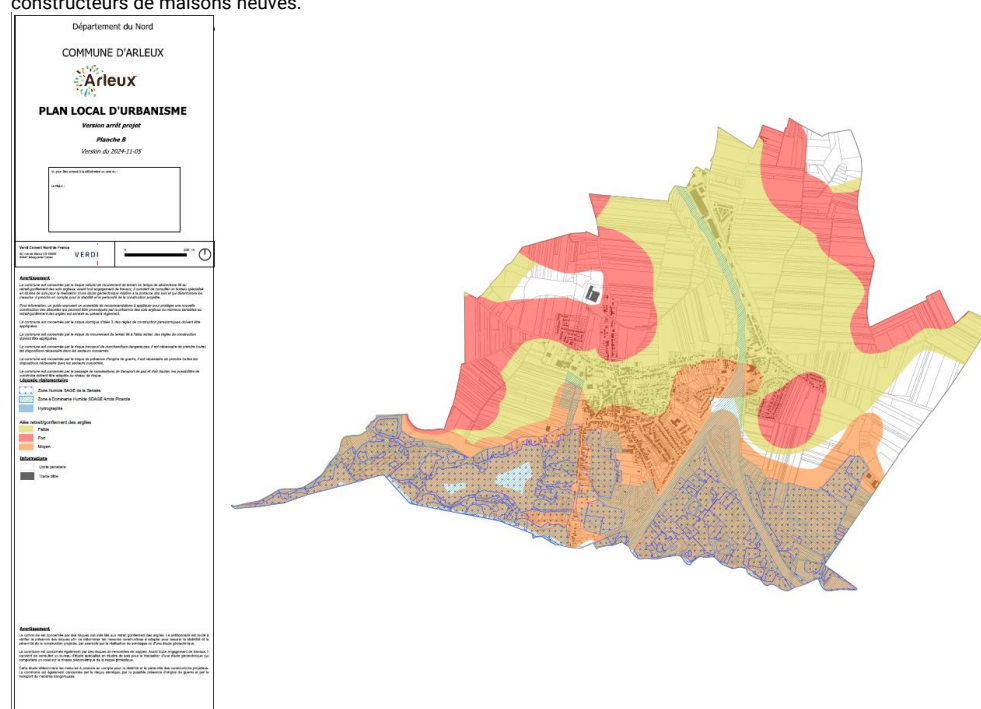
Dans les secteurs concernés par l'alaé retrait/gonflement des argiles identifiés au plan de zonage (planche B), le pétitionnaire est invité à vérifier la présence des risques afin de déterminer les mesures constructives à adapter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

Cf. Etat initial de l'environnement et/ou le site « georisques ».

Pour information, un guide exposant un ensemble de recommandations à appliquer pour protéger une nouvelle construction des désordres qui peuvent être provoqués par la présence de sols argileux ou marneux sensibles au retrait-gonflement est annexé au présent règlement.

Un encart sur le plan de zonage (planche A) permet de rappeler la présence des risques et une planche B spécifique permet de localiser précisément ces derniers.

La commune a également souhaité annexer au règlement un guide techniques et de méthodes afin d'accompagner les constructeurs de maisons neuves.



3.3.10 Le paysage

Les paysages, qu'ils soient ordinaires ou remarquables, participent à la reconnaissance identitaire du SCoT Grand Douaisis. Les orientations prises concourent à trois objectifs : faire des paysages du Douaisis des « vitrines » du territoire et **mieux aménager pour préserver les paysages « vécus » et « habités »**. Les paysages vont également évoluer avec les nouveaux modes d'habiter et l'inscription du territoire dans la transition énergétique. Ces évolutions doivent être anticipées et accompagnées afin de rendre compatible l'excellence énergétique et la qualité paysagère.

La préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager urbain

Les attendus :

- Identifier, préserver et mettre en valeur le patrimoine historique, minier, industriel et architectural en cohérence avec les orientations retenues dans le SCoT ;
- Requalifier les paysages urbains à travers notamment des orientations visant l'amélioration de la qualité des entrées de ville dégradées et une transition harmonieuse entre la ville et la campagne ;
- Assurer une insertion des nouvelles constructions dans leur environnement urbain et paysager.

La préservation - la reconstitution et la mise en valeur du patrimoine paysager agricole et naturel

Les attendus :

- Préserver le patrimoine architectural agricole et assurer l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions ;
- Retenir des choix d'aménagement compatibles avec les coupures d'urbanisation identifiées dans le SCoT ;
- Prendre en compte les objectifs spécifiques liés à l'entité paysagère ;
- Assurer l'insertion paysagère des dispositifs de production énergétique.

Les données de cadrage :

- La commune d'Arleux est concernée par les orientations paysagères de l'Ostrevent. Le SCoT fixe des objectifs et orientations pour chacune d'entre-elles qui doivent trouver une traduction dans le PLU.

L'OAP TVB reprend dans ces grandes orientations des objectifs de valorisation sur les thématiques suivantes :

- Le réseau hydrographique,
- Les haies et les alignements d'arbre,
- La nature en ville,
- L'association entre TVB et modes actifs.

Le PLU identifie un nombre important de linéaire de chemins à laisser ouverts au public en vertu de l'article L151-38 du code de l'urbanisme en lien avec les itinéraires de découverte et les chemins inscrits au PDIPR. La trame bâtie possède également des possibilités de développement avec la présence de voyettes et d'accès piétonniers qui facilitent l'accès aux équipements et services. Ces cheminements pourront être valorisés pour renforcer les liens entre les entités bâties dans une logique de découverte du territoire.

La stratégie de valorisation touristique communale repose aussi par la mise en valeur du réseau de canaux et de cours d'eaux à des fins touristiques.

Les sites de projet en extension font état d'orientation d'aménagement sur le traitement des franges.

L'habitat léger de loisir est encadré par les dispositions réglementaires du règlement. Il fait également état d'une politique de résorption des friches environnementales des étangs d'Arleux engagée depuis près de 20 ans avec la remise en état naturel visant à améliorer la protection de la ressource en eau.

Les hébergements du Centre de Répit sont encadrés par un STECAL permettant un développement limité.

Les entrées de ville doivent être traitées de manière à préserver les qualités paysagères communales. De plus, elles pourront être réaménagées en travaillant la lisibilité et la qualité de l'espace public en lien avec les mobilités et les flux.

3.4 LA COMPATIBILITE AVEC LE SAGE

La commune est située sur le SAGE de la Sensée approuvé le 21 février 2020.

Le tableau suivant permet de mettre en exergue la bonne intégration des différentes mesures et prescriptions du SAGE.

NB : Ne sont repris ici uniquement que les dispositions en lien avec les documents d'urbanisme.

ENJEU 1 : Protection et gestion de la ressource en eau	
Les documents d'urbanisme tel que les SCoT, et à défaut les PLU, PLUi et cartes communales doivent être rendus compatibles avec l'objectif de protection des éléments fixes du paysage favorisant l'infiltration de l'eau tels les haies, bois, bosquets, fascines et talus Les documents d'urbanisme tel que les SCoT, et à défaut les PLU, PLUi et cartes communales doivent être rendus compatibles avec l'objectif de limitation des effets de l'imperméabilisation sur l'infiltration des eaux de surfaces Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant la compétence « Alimentation en Eau Potable » se conforment aux arrêtés préfectoraux de DUP et réalisent les travaux en découlant sur les périmètres de captage d'eau potable Les documents d'urbanisme tel que les SCoT, et à défaut les PLU, PLUi et cartes communales doivent être rendus compatibles avec les objectifs de limitation des rejets non contrôlés et de mise en place de zonage d'assainissement sur les territoires, notamment en rapports avec les projets de développements d'urbanisation futurs. Cette obligation de mise en compatibilité implique notamment, pour un secteur en zonage collectif, que les collectivités et établissements publics compétents mettent en place le réseau d'assainissement de toute construction	Il existe plusieurs périmètres de captage des eaux dont un site de projet en extension positionné en périmètre rapproché. Le site de développement déjà engagé et venant s'achever devra respecter les prescriptions émanant de la DUP. Au regard de l'ancien projet de PLU et d'une recherche de compacité urbaine, le PLU permet de réduire au le phénomène d'imperméabilisation. En effet, le développement urbain est limité en conservant au maximum les terrains agricoles et en densifiant le tissu urbain existant. Le règlement indique également que l'infiltration à la parcelle doit être priorisé ce qui permettra une meilleure recharge de la nappe. Le PLU ne prévoit aucune ouverture à l'urbanisation sur les zones humides de la Sensée. Les zones humides du territoire ont été identifiées au sein de la planche B et les dispositions réglementaires du règlement permettent d'assurer leur préservation. A noter que ces dernières sont majoritairement présentes sur des zones N. Les espaces naturels à fort enjeux ont été également identifiés au plan de zonage et font l'objet de mesures de protection. Le règlement prescrit la gestion des eaux à la parcelle. Des dispositions réglementaires ont été émises de manière à encadrer le développement de l'habitat léger de loisirs.
ENJEU 2 : Gestion et préservation des milieux aquatiques et des zones humides	
Les documents d'urbanisme tel que les SCoT, et à défaut les PLU, PLUi et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protection des zones humides et de leurs fonctionnalités. Les règles de zonages pourront notamment classer ces zones humides en zones naturelles ou agricoles, ce classement empêchant toute forme d'occupation du sol de nature à entraîner leur destruction ou compromettre leurs fonctionnalités. L'obligation de compatibilité visée par la disposition 010-M1 du présent SAGE consistera notamment pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents à ajouter dans les documents d'urbanisme, des mesures préservant les zones humides du développement de l'habitat que celui-ci soit résidentiel ou de loisirs et de tout autre aménagement ne participant pas à leur préservation	Le PLU n'e prévoit aucune ouverture à l'urbanisation sur les zones humides de la Sensée. Les zones humides du territoire ont été identifiées au sein de la planche B et les dispositions réglementaires du règlement permettent d'assurer leur préservation. A noter que ces dernières sont majoritairement présentes sur des zones N. Les espaces naturels à fort enjeux ont été également identifiés au plan de zonage et font l'objet de mesures de protection.

Les documents d'urbanisme tel que les SCoT, et à défaut les PLU, PLUi et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation de la ripisylve le long des cours d'eau	Les prairies ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du CU au sein des zones N. Le règlement prescrit la gestion des eaux à la parcelle. Des dispositions réglementaires ont été émises de manière à encadrer le développement de l'habitat léger de loisirs
ENJEU 3 : Maîtrise et limitation des risques liés à l'eau	
Les documents d'urbanisme tel que les SCoT, et à défaut les PLU, PLUi et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de gestion durable et intégrée des eaux pluviales de tout nouvel aménagement ou construction, impliquant une infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Les documents d'urbanisme tel que les SCoT, et à défaut les PLU, PLUi et cartes communales doivent être rendus compatibles avec l'objectif de protection des éléments fixes du paysage sur leur territoire afin de contrôler leur destruction	Le règlement prescrit la gestion des eaux à la parcelle aussi bien dans le règlement que dans les OAP prévues sur les différents sites de projet. Le réseau hydrographique identifié au plan de zonage fait également l'objet de dispositifs de protection. La gestion des eaux pluviales sera gérée en priorité à l'aide de techniques alternatives et l'infiltration sur place sera recherchée en priorité. Les stationnements devront être perméables et mutualisés afin de réduire l'emprise allouée. Le règlement identifie les boisements à protéger et les classe en espaces boisés classés. Des linéaires de haies ou d'alignements d'arbres sont également identifiés.
Les documents d'urbanisme tel que les SCoT, et à défaut les PLU, PLUi et cartes communales doivent être compatibles ou être rendus compatibles avec l'objectif de protection des constructions sur les zones à risques d'inondation par remontée d'eau de nappe en comportant des règles particulières tel que l'absence de sous-sol, la surface maximale imperméabilisable par parcelle	Le règlement prescrit la gestion des eaux à la parcelle. La gestion des eaux pluviales sera gérée en priorité à l'aide de techniques alternatives et l'infiltration sur place sera recherchée en priorité. Les stationnements devront être perméables et mutualisés afin de réduire l'emprise allouée aux espaces artificialisés. En zone sujettes à inondation et plus particulièrement sur le tissu bâti existant inscrit sur la vallée de la Sensée, le règlement prévoit des dispositions réglementaires adaptées.
ENJEU 4 : Sensibilisation et communication sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	
Les documents d'urbanisme tel que les SCoT, et à défaut les PLU, PLUi et cartes communales doivent être compatibles ou être rendus compatibles avec l'objectif de réutilisation de l'eau de pluie en tant que ressource en eau, notamment pour les aménagements des bâtiments publics, agricoles et d'entreprises	Le règlement recommande la réutilisation des eaux de pluie comme ressource en eau.

3.5 LA COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

Le SDAGE 2022-2027 a été adopté par le Comité de Bassin le 15 mars 2022.

Le tableau suivant présente la compatibilité du PLU au regard des orientations concernées au sein du SDAGE.

1- Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et des zones humides		
A-2	Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	
	Mesures du PLU	
A-2.1	Gérer les eaux pluviales	Les orientations et prescriptions des SCOT et des PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel. La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets et de valorisation de l'eau sur le territoire (infiltration, valorisation paysagère). La loi pour la reconquête de la biodiversité et des paysages vise le « zéro artificialisation nette » lors de la mise en œuvre de projets d'aménagement. Ainsi chaque projet ou renouvellement urbain doit être élaboré en visant la meilleure option environnementale compatible avec le développement durable et la préservation de la biodiversité et en privilégiant les solutions fondées sur la nature* Les pièces réglementaires prévoient de : - Privilégier les matériaux perméables pour les places de stationnement. - De gérer les eaux pluviales à la parcelle - De favoriser les techniques de gestion des eaux pluviales alternatives au tout tuyau. Les choix effectués dans l'écriture du projet de territoire permettent de réduire l'artificialisation. Le foncier mobilisable au sein de la trame urbaine a été analysé et permettra de contribuer aux objectifs de production de logements. Différents scénarios ont également été analysés afin de définir la zone d'extension de l'urbanisation.
A-2.2	Réaliser les zonages pluviaux	Les collectivités, lors de la réalisation des zonages, veillent à identifier les secteurs où des mesures (techniques alternatives, ...) doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et si nécessaire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Une fois définis, les zonages pluviaux sont intégrés aux annexes des documents d'urbanisme et traduits dans le règlement, ce qui les rend prescriptifs en matière d'urbanisme. Ils fixent les enjeux par secteur géographique (réduire les inondations et les pollutions, valoriser l'eau en alimentant les nappes ou des milieux naturels humides*), les mesures de gestion et des règles d'urbanisme précises adaptées au contexte hydrographique. Ils peuvent être complétés d'un schéma de gestion des eaux pluviales incluant un programme d'action cohérent avec le projet de développement du territoire. Les collectivités favorisent la gestion locale des eaux pluviales dans leur programmation de développement de l'urbanisation. Disposition non concernée
A-4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines de mer	

A-4.2	Gérer les fossés*, les aménagements d'hydraulique douce et des ouvrages de régulation	Les gestionnaires et les pétitionnaires de nouveaux projets de fossés* (commune, gestionnaires de voiries, propriétaires privés, exploitants agricoles...) d'aménagements d'hydraulique douce (haies, fascines, bandes enherbées, diguette végétalisée...) et d'ouvrages de régulation* (mares, noues, merlons, talus, diguettes non végétalisées, ...) les préservent, les entretiennent et les restaurent, afin de garantir leurs fonctionnalités hydrauliques, d'épuration et de maintien du patrimoine naturel et paysager, avec une vigilance accrue sur les zones de bas-champs et les vallées alluviales de plaines. Les collectivités veillent à ce qu'un inventaire de ces éléments soit réalisé. Les documents d'urbanisme intègrent l'inventaire de ces éléments et les préservent, en application du Code de l'urbanisme.	Les éléments cités ont fait l'objet d'une identification au plan de zonage et d'une traduction réglementaire permettant de pouvoir être alerté de toutes interventions sur ces derniers et in fine d'assurer leur préservation.
A-4.3	Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage	Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme* au maintien et à la restauration des prairies et des éléments de paysage*, notamment par la mobilisation de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies), l'identification des éléments de paysage* dans les documents d'urbanisme*.	La partie sud du territoire est particulièrement concernée par cette disposition. Les espaces de prairies et les boisements humides ont été classés en zone naturelle. Les prairies en zone N ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
A-5	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques* dans le cadre d'une gestion concertée		
A-5.1	Définir les caractéristiques des cours d'eau	Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI réalisent la cartographie de l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau*. Cette cartographie doit être achevée à l'échéance du présent SDAGE sur l'ensemble des bassins versants et devra être annexée aux SAGE lors de leur adoption ou de leur révision. Les documents d'urbanisme* (SCOT, PLUi) devront s'y référer au titre de leur compatibilité avec le(s) SAGE(s) qui les concernent et mettent en œuvre les dispositions permettant la préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau.	Disposition non concernée
A-7	Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité		
A-7.4	Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance	Les documents de planification, les schémas et projets d'activité prennent en compte dans leur porter à connaissance les fonctionnalités écologiques des cours d'eau* et des milieux aquatiques* continentaux et littoraux susceptibles d'être impactés.	Sur la base des éléments de l'ancien SRCAE, les continuités écologiques ont été appréhendées. Le travail réalisé par la commune sur les éléments de support d'une TVB locale permet d'atteindre les objectifs de préservation.
A-7.5	Identifier et prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques	Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, en lien étroit avec les structures compétentes en GEMAPI et les objectifs du (des) SAGE concerné(s), veillent à établir une stratégie locale qui identifie les enjeux en termes de préservation et de restauration des écosystèmes aquatiques y compris les corridors écologiques, en vue de la préservation des enjeux en matière de biodiversité aquatique. Les documents d'urbanisme* (SCOT, PLUi) mettent en œuvre cette stratégie locale.	
A-9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides* à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité		

A-9.1	Identifier les actions à mener sur les zones humides* dans les SAGE	Les documents de SAGE, dans leur volet zones humides*, identifient : 1. les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable et pour lesquelles des actions particulières de préservation ou de protection doivent être menées ; afin de les préserver de tout impact, ces zones font l'objet d'une règle du SAGE, visant à les préserver de toute destruction ou réduction ; 2. les zones où des actions de restauration/réhabilitation* sont nécessaires. L'ensemble des fonctionnalités des zones humides (biologique, biogéochimiques, hydrologique) sont évaluées ; 3. les zones dont les fonctionnalités et la préservation sont liées au maintien et au développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires. Selon les enjeux du territoire, les SAGE peuvent réaliser un inventaire, aussi exhaustif que possible, des zones humides. Cette disposition est facultative, pour les SAGE ayant déjà identifié des enjeux particuliers pour ses zones humides. Les zones identifiées bénéficient d'un classement en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme. Cette classification doit être achevée dans les trois ans qui suivent l'approbation du présent SDAGE sur l'ensemble des bassins versants couverts par un SAGE	
A-9.2	Gérer les zones humides	Les maîtres d'ouvrage sont invités à maintenir et restaurer les zones humides*	
A-9.3	Prendre en compte les zones humides* dans les documents d'urbanisme	Les documents d'urbanisme* (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau prennent en compte l'identification des zones humides* en s'appuyant notamment sur la carte « Zones à dominante humide et zones Ramsar » (cf. partie 2 – Les milieux humides, Livret 4 - Annexes) et les inventaires des SAGE et des MISEN. Les documents d'urbanisme affinent et complètent, le cas échéant, ces inventaires. La carte des Zones à Dominante Humide* correspond à une prélocalisation cartographique réalisée par photo-interprétation et validation de terrain. Son échelle d'utilisation est le 1/50 000ème.	Cf. Compatibilité avec le SAGE
A-9.4	Eviter les habitations légères de loisirs dans l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau*	Les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux et les cartes communales prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides* et l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau* en y interdisant les habitations légères de loisirs (définies dans l'article R 111-37 du code de l'urbanisme), qui entraîneraient leur dégradation. L'Etat et les collectivités locales prennent des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin afin d'éviter la sédentarisation d'habitations légères de loisirs dans les zones humides* et l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau*. Les collectivités sont notamment invitées à classer les zones humides en zones naturelles afin d'y interdire toute extension ou réhabilitation d'habitations légères de loisirs.	

A-9.5	Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides* au sens de la police de l'eau	Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité : 1. Eviter d'impacter les zones humides* en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable ; 2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides* en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ; 3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national des fonctionnalités des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio à hauteur de : • 150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf. disposition A-9.1, zones type 2) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ; • 200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1, zones type 2) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ; • 300% minimum, dans tous les autres cas. Les mesures compensatoires font parties intégrantes du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles devront se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. Pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage et à ses activités annexes (atelier de transformation des productions, vente directe, accueil du public...). La pérennité de la gestion et l'entretien de ces zones humides compensatoires doivent être garantis à long terme par le porteur de projet. Il doit apporter une preuve de cette garantie initiale sur ces aspects qui ne peut être inférieure à dix ans. Les modalités en sont précisées par un arrêté préfectoral. *restauration : amélioration de la fonctionnalité d'une zone humide au sens de la police de l'eau par des travaux de restauration écologique (incluant les travaux d'extension surfacique) visant à rétablir le fonctionnement naturel initial d'une zone humide altérée par un aménagement ou des travaux antérieurs ayant	Aucun projet n'impacte les zones humides identifiées par le SDAGE et le SAGE
-------	---	--	---

		conduit à la perte de ce fonctionnement naturel et des critères de caractérisation d'une zone humide au sens de la police de l'eau, tels que définis aux articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du CE.	
B-1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE		
B-1.2	Préserver les aires d'alimentation des captages	Les documents d'urbanisme* (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) ainsi que les PAGD (Plans d'Aménagement de Gestion Durable) et règlements des SAGE contribuent à la préservation et la restauration qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages.	Un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable est présent sur la commune. A ce titre, les prescriptions du règlement reviennent à celles émises par la DUP. Des secteurs p1 et p2 correspondent aux périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable. L'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la procédure permet de mettre en exergue l'adéquation du projet avec la ressource en eau et les capacités d'assainissement.
B-2	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau		
B-2.2	Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	Dans le but de préserver les milieux naturels et de sécuriser l'approvisionnement en eau de la population (interconnexion, ressources alternatives, ...), les collectivités veillent à optimiser l'exploitation et à améliorer le rendement des ouvrages de production et des réseaux de distribution existants, en prenant en compte les besoins en eau des milieux naturels aquatiques. En particulier, les collectivités établissent des schémas d'alimentation afin de diversifier et sécuriser leur approvisionnement en eau potable, mettre en regard les projets d'urbanisation et de développement économique, avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place. Les SCOT, les PLU communaux et les PLU intercommunaux doivent être élaborés en cohérence avec ces schémas d'alimentation. Le cas échéant, la réflexion peut porter sur une échelle supérieure à celle de l'EPCI-FP.	L'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la procédure permet de mettre en exergue l'adéquation du projet avec la ressource en eau et les capacités d'assainissement.
C-1	Limiter les dommages liés aux inondations		
C-1.1	Préserver le caractère inondable des zones identifiées	Les documents d'urbanisme* (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones identifiées, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'événements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE.	Le PLU permet d'assurer la bonne information de la présence des risques auprès des pétitionnaires. Les différentes pièces réglementaires permettent de réduire/éviter la vulnérabilité des biens et des personnes en mobilisant les prescriptions particulières afin d'adapter les techniques d'aménagement et de construction.
C-2	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues		

C-2.1	Ne pas les aggraver risques d'inondations	Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions des SCOT, les PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage* (haies...) en application de l'article L 151-23 du CU	Les OAP des différentes zones d'extension permettent d'afficher des principes d'aménagement favorisant l'infiltration. Les élus ont été vigilants concernant la prise en compte du risque inondation en identifiant et en préservant les éléments jouant un rôle hydraulique sur le territoire.
C-4	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau*		
C-4.1	Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme	Les documents d'urbanisme* (les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux, les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues*. Les zones naturelles d'expansion de crues* peuvent être définies par les SAGE, les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ou les PPRI.	Disposition non concernée.
E-6	S'adapter au changement climatique		
	Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), intègrent l'adaptation au changement climatique à leurs activités : installations, ouvrages, travaux, documents, études et plans. A ce titre, il convient d'étudier de façon prioritaire et préférentielle les différentes solutions fondées sur la nature qui sont pour la plupart plus résilientes, plus intégratrices et moins coûteuses. Elles peuvent s'appliquer dans la plupart des dimensions de l'adaptation : gestion des eaux pluviales, lutte contre les inondations continentales, lutte contre l'érosion côtière, lutte contre le ruissellement, amélioration de la disponibilité de l'eau pour les cultures, pour la recharge et la préservation des ressources en eaux souterraines...		Disposition non concernée.
E-7	Préserver la biodiversité		
	Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), intègrent la protection et l'amélioration de la biodiversité à leurs activités : installations, ouvrages, travaux, documents, études et plans. Ils appliquent la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » de façon à respecter le principe de zéro perte nette, voire de gain, de biodiversité. L'évitement doit être systématiquement privilégié ce qui nécessite d'intégrer les enjeux relatifs à la biodiversité très en amont de la définition, et le cas échéant de la localisation, des projets ou programmes. La connaissance des enjeux est donc un préalable. La compensation doit s'entendre en dernier recours. L'absence de perte nette de biodiversité doit être garantie à long terme à la fois en matière de moyens et de résultat, ce qui implique un suivi précis et régulier à mettre en place avant l'impact éventuel.		L'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la procédure permet de mettre en place efficacement la doctrine Eviter /Réduire/Compenser.

3.6 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PGRI) 2022-2027 DU BASSIN ARTOIS PICARDIE

Les PGRI sont des plans par grands bassins hydrographiques résultant de la mise en œuvre de la loi LENE portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 qui transpose la Directive Inondation de 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 arrêté par le préfet coordonnateur de bassin Georges-François LECLERC, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie, Préfet du Nord a arrêté le PGRI 2022-2027 le 11 avril 2022.

Cet arrêté a été publié au Journal officiel de la République française le 15 mai, ce qui rend le PGRI opposable.

Objectif n°1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations	
Orientation 1 : renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire	
Disposition	Mesures du PLU
D 1 / D2	
Les territoires exposés à un risque majeur d'inondation et couverts par un PPRI ou PPRI approuvé appliquent les règles et dispositions définies par le PPRI ou le PPRI.	
Afin de contribuer à l'atteinte de cet objectif, les principes suivants sont mis en œuvre : • Les documents d'urbanisme s'attachent, dans leur démarche de planification spatiale des territoires communaux et intercommunaux à, sinon interdire, du moins limiter l'urbanisation dans les zones fréquemment inondées ou soumises à un aléa fort ou très fort. Ils intègrent et respectent les dispositions prévues par les PPRI et PPRL.	Arleux n'est concerné par aucun PPRI. Le risque d'inondation par remontée de nappe et par ruissellement est toutefois présent. Des dispositions réglementaires spécifiques s'appliquent sur ces secteurs
D3	
Les organismes de formation scolaire et professionnelle développent des offres de formation spécifiques sur la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement, à destination de l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire : collectivités, opérateurs de l'aménagement du territoire, urbanistes, architectes, bailleurs sociaux, bureaux d'étude en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme et maîtres d'œuvre	Disposition non concernée.
Orientation 2 : développer les actions de réduction de la vulnérabilité, par l'incitation, l'appui technique et l'aide au financement, pour une meilleure résilience des territoires exposés	
D4 /5	
Favoriser la mobilisation et l'accompagnement de l'ensemble des acteurs sur la réduction de la vulnérabilité au risque inondation	
Favoriser la mise en œuvre effective des mesures structurelles et organisationnelles permettant la réduction de la vulnérabilité au risque inondation	Dispositions non concernées.

Objectif n°2 : Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques	
Orientation 3 : préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements	
D6/7 Préserver, gérer et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues Limiter et encadrer les projets d'endiguement en lit majeur	Aucune zone d'expansion de crues n'est présente sur le territoire
D8 Stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales – Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Sur la base des éléments du SDAGE et du SAGE les zones humides ont été reportées au plan de zonage et font l'objet de prescriptions réglementaires permettant leur préservation. A noter que ces dernières sont très majoritairement classées en zone naturelle.
D9 Mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien raisonné des cours d'eau permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux	Disposition non concernée.
D10 Préserver les capacités hydrauliques des fossés	Les dispositions réglementaires prévoient la préservation des fossés identifiés au plan de zonage.
Orientation 4: renforcer la cohérence entre les politiques de gestion du trait de côte et de défense contre la submersion marine	
D11 Mettre en œuvre des stratégies de gestion des risques littoraux intégrant la dynamique d'évolution du trait de côte	Disposition non concernée.
Orientation 5 : limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues	
D12 Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains	Les pièces réglementaires prévoient de : - Privilégier les matériaux perméables pour les places de stationnement. - De gérer les eaux pluviales à la parcelle - De favoriser les techniques de gestion des eaux pluviales alternatives au tout tuyau.
D13 Favoriser le maintien ou développer des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque	Les éléments du paysage ont fait l'objet d'une identification au plan de zonage et d'une traduction réglementaire permettant de pouvoir être alerté de toutes interventions sur ces dernières et in fines d'assurer leur préservation
D14 Élaborer une stratégie de lutte contre le ruissellement partagée par l'ensemble des acteurs à l'échelle du bassin versant	Disposition non concernée.

Orientation 6 : Évaluer toutes les démarches de maîtrise de l'aléa à la lumière des risques pour les vies humaines et des critères économiques et environnementaux	
D15/16/17	Dispositions non concernées.
Privilégier les aménagements à double fonction, qui visent à remobiliser les zones d'expansion des crues et à reconnecter les annexes alluviales	
Évaluer la pertinence des aménagements de maîtrise de l'aléa par des analyses coûts-bénéfices et multicritères	
Garantir la sécurité des populations déjà installées à l'arrière des ouvrages de protection existants	
Objectif n°3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs	
Orientation 7 : améliorer et partager la connaissance de l'ensemble des phénomènes d'inondation touchant le bassin Artois-Picardie, en intégrant les conséquences du changement climatique	
D18/19/20/21/22	Le zonage fait état d'un secteur spécifique tenant compte du risque d'inondation notamment sur le secteur central de la vallée de la Sensée et les abords des canaux
Améliorer la connaissance des phénomènes sur les territoires où l'aléa n'est pas bien connu ou consolidé et sur les territoires soumis à des phénomènes complexes	
Saisir les opportunités pour cartographier les débordements pour différentes périodes de retour et décrire la dynamique des phénomènes d'inondation	
Approfondir la connaissance des risques littoraux et des conséquences prévisibles du changement climatique	
Développer la cartographie des axes de ruissellement potentiels et des secteurs les plus exposés à des phénomènes d'érosion et d'inondation par ruissellement	
Capitaliser, partager et mettre en cohérence les différentes sources d'information disponible	
Orientation 8 : renforcer la connaissance des enjeux en zones inondables et des dommages auxquels ils sont exposés, comme support d'aide à la décision pour réduire la vulnérabilité des territoires et renforcer la gestion de crise	
D23/24	Dispositions non concernées.
Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés au risque, en portant une attention particulière sur les réseaux et les équipements sensibles	
Développer l'analyse des conséquences négatives des inondations en tenant compte des spécificités du territoire	
Orientation 9 : capitaliser les informations suite aux inondations	
D25/26	Dispositions non concernées.
Poursuivre la cartographie des zones d'inondation constatées et l'association des acteurs locaux pour la co-construction du retour d'expérience	
Élargir la capitalisation de l'information à la vulnérabilité des territoires	
Orientation 10 : développer la culture du risque par des interventions diversifiées et adaptées aux territoires, pour responsabiliser les acteurs et améliorer collectivement la sécurité face aux inondations	

D27/28	Le PLU a été l'occasion de sensibiliser les élus à la présence des risques sur le territoire
Sensibiliser les élus sur leurs responsabilités et leurs obligations réglementaires et sur les principes d'une gestion intégrée du risque inondation	
Développer des initiatives innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des acteurs	
Objectif 4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés	
La procédure n'est concernée par aucune disposition de cet objectif	
Objectif 5 : mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires	
La procédure n'est concernée par aucune disposition de cet objectif	

4. EXPLICATION DES CHOIX RETENU AU SEIN DES ORIENTATIONS

AXE 1 : Maîtriser le développement urbain	
Orientations	Explications et justification des orientations
Conforter les liens entre les centralités	Le projet de développement du territoire s'est attaché à la poursuite des réflexions des différents projets gravitant autour de la centralité du cœur de bourg d'Arleux notamment : - la poursuite des opérations déjà engagées avec le lotissement des Fucus, le lotissement des Marais venant s'adosser au cœur de bourg en formant une continuité cohérente, - la valorisation du tissu bâti existant comme le centre de répit venant s'inscrire en renouvellement urbain, - la réhabilitation du bâti via l'opération Duclos, - le renouvellement urbain de l'ancien EHPAD en logements. Le diagnostic sociodémographique identifie clairement une tendance au desserrement des ménages et au vieillissement de la population avec un indice de jeunesse en baisse sur les dernières périodes intercensitaires ainsi qu'une augmentation de la part des plus de 60 ans. L'enjeu sera donc de favoriser la création de logements adaptés afin de renforcer l'attractivité de la commune pour les jeunes ménages mais surtout pour faire face aux modifications de la structure de la population. L'offre de logements proposée devra notamment répondre aux besoins des petits ménages (petite typologie, plein pied, accessibilité...) mais également permettre à la commune de répondre aux obligations de production de logements sociaux sur la commune en lien avec la loi SRU. Le développement de proximité du cœur de bourg a été priorisé au regard du projet de territoire de revitalisation du centre-bourg d'Arleux. La requalification des espaces publics et l'apport de nouveaux équipements viennent conforter son attractivité. Les formes urbaines moins consommatrice d'espace seront favorisées. Ainsi, les logements produits présenteront une mixité de formes urbaines (habitat individuel groupé, habitat collectif). Une densité minimale moyenne sera fixée sur le territoire et déclinée dans chacune des OAP (à hauteur de 30 logements par hectare minimum hors espaces publics et voirie).
Définir un développement maîtrisé	La limitation de la consommation foncière fait partie des enjeux forts affichés par le SCoT et plus généralement par les dernières lois promulguées. La commune mobilise les espaces de dents creuse et de renouvellement urbain. Pour le besoin d'une analyse du potentiel foncier mobilisable, la commune a identifié 24 constructions possibles au sein de la trame urbaine. A noter que les hypothèses retenues pour l'estimation des besoins en matière de logements prennent en compte la vacance constatée sur le territoire. Néanmoins, avec un taux de vacance aux alentours de 6%, les marges de manœuvre sont très faibles. Réduire cette dernière reviendrait à créer une tension sur le marché de l'immobilier local. La consommation de l'espace agricole et naturel affichée au document sera modérée. D'une part afin de répondre au principe de compatibilité avec le SCoT mais également pour anticiper les objectifs nationaux qui à terme doivent aboutir à la zéro artificialisation nette en 2050.

	Ainsi au regard des ambitions et des besoins identifiés par la commune en matière d'équipements et en fonction de la prise en compte du phénomène de desserrement de la population, des espaces d'extension de l'urbanisation ont été identifiés. Ces opérations correspondent le plus souvent à des projets en cours ou dont les autorisations d'urbanisme ont déjà été délivrées. Elles doivent être intégrées de fait dans le projet de territoire. Pour rappel, 13,4 hectares ont été consommés sur la période 2011/2021. De plus, comparativement au document en vigueur, il s'agit d'une diminution drastique de la consommation. Le précédent projet de territoire affichait une croissance de la population de +6% et l'inscription de 84,34 hectares d'extension de l'urbanisation.
AXE 2 : Permettre la mise en valeur et la découverte d'un environnement de qualité	
Protéger les éléments naturels dans la logique de trame verte et bleue	La commune est ancrée dans un socle naturel, paysager et agricole riche. Ces éléments se concentrent notamment sur la partie sud du territoire avec le val de la Sensée, mais aussi le canal du Nord et les différents liens vers le Bois de Garenne. Ces éléments patrimoniaux doivent être conservés et valorisés. Des sites de renaturation ont été identifiés : la friche de la Briqueterie et le site de l'ancienne auberge au contact de la Sensée. La renaturation permettra de conforter la reconquête écologique et notamment l'émergence d'un pôle de biodiversité au nord du territoire.
Permettre la découverte et la valorisation du milieu naturel et du paysage	Les éléments supports de biodiversité tels que les boisements, les haies et arbres remarquables, prairies, mares et fossés feront aussi l'objet d'une prise en compte spécifique et d'une traduction réglementaire appropriée (une identification sera effectuée au titre des articles L.151-23 du Code de l'Urbanisme). De même, l'architecture et l'ambiance urbaine liée au cadre bâti revêtent également une particularité en lien avec l'ambiance rurale du territoire et son histoire. Les différents espaces qui gravitent autour de la vallée de la Sensée sont des éléments appréciés par les habitants et permettent ainsi la découverte du territoire. Les équipements profitant de ces ambiances viendront également s'adosser au val de la Sensée comme le centre de Répit. Ces ambiances participent également à la qualité des entrées de villes qui seront valorisées en plus du traitement des interfaces entre campagne et zones urbanisées.
Intégrer la présence de risques naturels	Le PLU devra permettre une bonne connaissance des risques sur la commune pour les habitants et porteurs de projet. Il s'agira de tenir compte de l'ensemble des risques et notamment ceux provoquant une instabilité des terrains (retrait/gonflement des argiles). Il sera primordial de ne pas augmenter les risques de ruissellement et d'inondation en mettant en place une politique de gestion des eaux pluviales efficaces (limiter les surfaces imperméabilisées, privilégier l'infiltration à la parcelle). Des dispositions réglementaires spécifiques seront prises sur les terrains susceptibles d'être inondés lors d'événements pluvieux.
S'orienter vers un développement soutenable du territoire	Face aux défis climatique et énergétique, il convient d'apporter une attention particulière sur les impacts des mesures prises en matière d'aménagement. A ce titre, trois principaux enjeux sont à prendre en compte à ce titre : - Mettre en adéquation les capacités de production en eau potable avec les ambitions de développement ; - Accompagner la rénovation énergétique et thermique du bâti ;

	- Encourager la haute qualité environnementale (utilisation d'énergies renouvelables, facilitation d'intégration des dispositifs d'énergies renouvelables, développement des réseaux énergétiques notamment au regard du potentiel existant au sein de la centralité). De façon globale, le PLU devra participer à l'atteinte des objectifs du PCAET du Grand Douaisis.
AXE 3 : Définir les conditions d'un développement économique	
Intégrer la présence des activités existantes	Au Nord de la commune, le site de compression GRT Gaz fait état d'un PPRT. Afin d'assurer un développement cohérent avec les activités existantes. Le développement urbain à vocation d'habitat sera proscrit. Les éléments de cadrage du SCoT en termes de développement commercial classifient Arleux comme une centralité urbaine regroupant commerces et services qu'il conviendra de préserver. En dehors de cette centralité, il existe toutefois des activités notamment à vocation artisanales disséminées sur l'ensemble du tissu urbain. Le PLU devra ainsi prévoir le maintien et éventuellement le développement des activités présentes tout en s'assurant de ne pas créer de nuisances pour le voisinage des secteurs concernés L'activité agricole est encore très présente sur la commune et contribue à son ambiance paysagère. C'est pourquoi il convient de : - Prendre en compte la pérennité des exploitations dans le zonage réglementaire. - Protéger l'activité agricole et en permettre le développement par : - La définition de zones réglementaires spécifiques (zones A). - La maîtrise du développement de l'urbanisation. - La possibilité de diversifier l'activité. - Le maintien des accès adaptés aux exploitations et terres agricoles.
Permettre le développement dans une logique intercommunale	A plus long terme, le raccordement du projet de Canal Seine Nord constitue également un levier d'attractivité pour le territoire et les activités existantes à proximité.
AXE 4 : Favoriser les liens entre les différentes entités	
Développer les liens favorisant la centralité	Le réseau de liaisons douces souhaitées à la fois par les chemins préservés et les emplacements réservés conforteront les connexions entre les différentes entités urbaines
Favoriser la découverte du territoire	Les chemins agricoles et les itinéraires PDIPR sont des supports permettant la pratique de la randonnée et facilite les connexions entre secteurs de la commune. Les différents emplacements réservés dédiés à la création de cheminements piétonniers permettront de conforter les déplacements doux sur le bourg. Ils participent également à la qualité du cadre de vie des habitants.

5. LES JUSTIFICATIONS DU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

5.1 LES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES

5.1.1 Les zones urbaines

L'article R. 151-18 du Code de l'Urbanisme dispose que « Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Les dispositions réglementaires du PLU traduites dans le règlement écrit et les documents graphiques ont été élaborées, d'une part, pour répondre aux objectifs en termes d'aménagement et d'urbanisme présentés dans le PADD, d'autre part, pour répondre dans leur organisation et leur contenu aux exigences du Code de l'Urbanisme.

La délimitation des différentes zones relève d'une volonté d'homogénéisation et de clarté à l'échelle du territoire. La délimitation des différentes zones a permis d'aboutir à la classification suivante :

→ La délimitation de la zone urbaine

L'enveloppe urbaine principale permet de délimiter les espaces déjà artificialisés des espaces agricoles ou naturels. C'est la limite sur laquelle il est nécessaire de se baser pour différencier les espaces urbains des espaces en extension (à urbaniser). Tout site à l'extérieur de l'enveloppe urbaine impacte le compte foncier.

NB : A noter que certains espaces présents au sein de l'enveloppe urbaine peuvent également impacter le compte foncier du SCOT.

Le dessin de l'enveloppe urbaine est également important pour déterminer la limite de la « dernière construction ».

Cependant la limite de l'enveloppe urbaine ne peut suffire pour délimiter la zone constructible. Pour garantir la cohérence du tracé à l'échelle du territoire, le dessin de la zone urbaine s'appuie aussi sur le parcellaire. La zone urbaine peut parfois dépasser, sur de faibles surfaces (fonds de jardin principalement), la limite de l'enveloppe urbaine.

→ Prise en compte de l'occupation des sols

La prise en compte de l'occupation des sols est absolument nécessaire pour délimiter la zone urbaine. En effet, le cadastre et le bâti ne sont pas suffisants car un nombre conséquent d'informations n'apparaissent pas. Il s'agit par exemple des jardins, des cimetières, des terrains sportifs, des cœurs d'îlot agricole ou naturel, des campings ... Ainsi, une photo aérienne récente a été utilisée comme support au dessin de la zone urbaine afin d'affiner l'analyse.

→ Les différentes formes urbaines et les typologies du bâti

L'objectif est de prendre en compte les formes et les caractéristiques urbaines (parcellaire, découpage du sol, densités, usages et implantation des bâtis) afin d'avoir une traduction réglementaire cohérente avec les réalités du territoire. Les zones urbaines se décomposent en deux principales zones, à savoir :

Ainsi les zones urbaines mixte à vocation principale d'habitat correspondent à :

- la zone UAC qui est une zone urbaine mixte correspondant au centre ancien.

Les objectifs du PLU pour ce centre sont de plusieurs ordres :

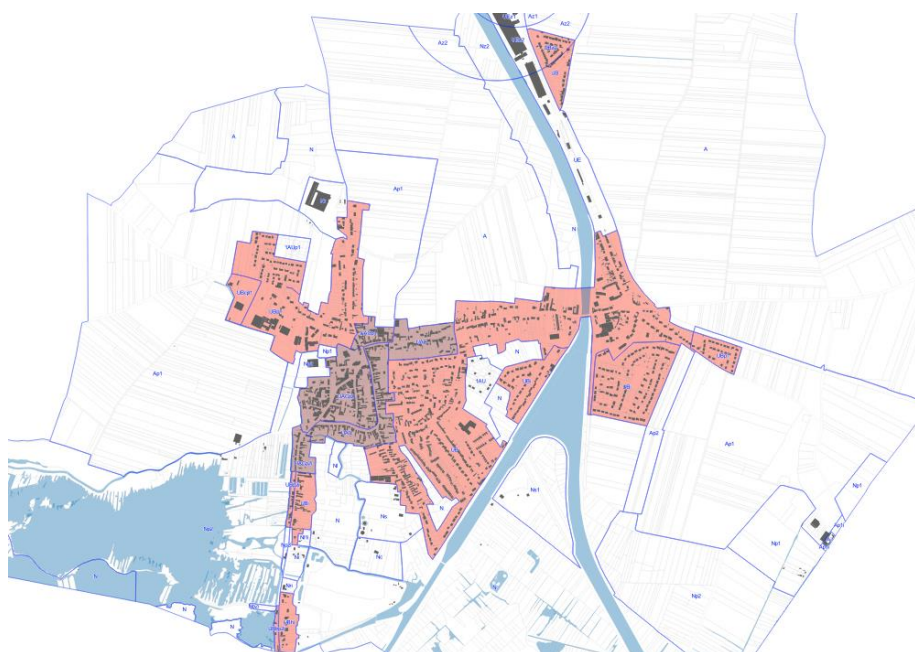
- La préservation de la morphologie générale par le biais d'un renouvellement urbain en continuité des formes urbaines actuelles, en autorisant néanmoins les substitutions, les extensions, et les
 - Adaptations nécessaires à l'actuel mode de vie ;
 - Le maintien et l'extension des activités commerciales, les équipements ;
 - Le maintien et le renforcement de la vocation multifonctionnelle, notamment en ce qui concerne la place centrale dans laquelle l'animation commerciale est nécessaire à la consolidation de la centralité ;
- La zone UB qui est une zone urbaine à vocation mixte de densité moyenne.

Elle correspond aux extensions linéaires ainsi qu'aux dernières opérations d'aménagement d'ensemble. Les objectifs du PLU pour cette zone est ciblé sur l'amélioration du paysage urbain et sa mutation par la maîtrise de la densité et la préservation des équilibres entre les espaces verts et les volumes bâtis.

En fonction du positionnement des zones UAC et UB au regard des différents périmètres de captage présents sur la commune, les différentes zones intègrent des secteurs spécifiques issus de la DUP. Ainsi, l'indice « p1 » correspond au positionnement de la zone en secteur de captage rapproché et l'indice « p2 » correspond au positionnement de la zone en secteur de captage éloigné.

Au regard du PPRT lié au dépôt TOTALGAZ, le règlement fait également état de secteurs indicé Z1 et Z2 tenant compte des prescriptions émanant du document.

Le secteur des Marais fait également état de secteurs inondables par ruissellement, zonage établi par des études menées par l'intercommunalité. Ainsi certains secteurs sont indicés « i » et interdisent la construction de caves et de sous-sols.



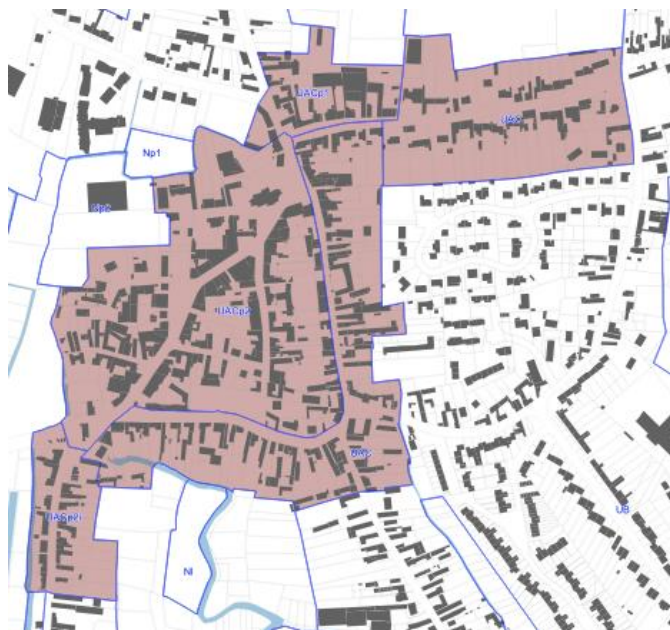
Les zones UA et UB

5.1.2 Les occupations du sol spécifiques en zone urbaine

→ La zone UAC correspondant à la centralité commerciale de la commune.

Afin de prendre en compte les prescriptions du SCoT, une zone spécifique UAC correspondant au centre ancien et à la centralité commerciale d'Arleux a été spécialement créée à partir de la tâche de référence définie par le SCoT. Le périmètre a été redéfini au regard de la densité commerciale, de la configuration parcellaire et de la cohérence du tissu bâti ancien caractéristique du cœur de bourg.

Ce périmètre s'organise autour de la départementale 65 sur laquelle s'adosse la grande majorité des commerces, des équipements et des services de la commune.

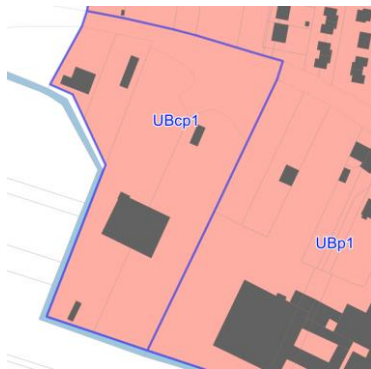


Centralité commerciale du PLU

→ La zone UBc correspondant à une polarité secondaire de la commune.

La zone UBc comporte quelques commerces en entrée de ville et s'adosse aux équipements publics du collège, des équipements sportifs et de la salle des fêtes. Au Nord, le Cimetière et le Lotissement des Fucus définissent cette entrée de ville ouest.

Au regard du tissu commercial et sans toutefois permettre de nouvelles constructions, le règlement du PLU autorise, sous réserve de ne pas dépasser 450 m² de surface de plancher, l'extension des commerces et d'activités existantes à la date d'approbation du PLU.



La zone UBc en entrée de ville

→ **La zone UE correspondant aux activités économiques.**

Cette zone reprend en son sein les activités économiques fluviales établies le long du Canal de la Sensée et desservie par l'avenue de la Gare. Elle permet de tenir compte des besoins spécifiques liés à ce type d'activités.

Le plan de zonage fait état d'un sous-secteur spécifique tenant compte des prescriptions du PPRT liées à l'activité Antargaz. Bien que l'entreprise soit aujourd'hui à l'arrêt, le PPRT reste applicable au regard des éventuels risques qui peuvent demeurer. Ainsi, le zonage fait état de sous-secteurs spécifiques UEz1 et UEz2.



La zone UE

5.1.3 Les zones à urbaniser

L'article R. 151-21 du Code de l'Urbanisme dispose que « Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. ».

Les zones à urbaniser traduisent réglementairement des objectifs de développement fixés au sein du PADD. Les sites d'extension correspondent aux projets identifiés par une OAP sectorielle.

→ La zone 1AU correspondant aux sites d'extension à vocation d'habitat

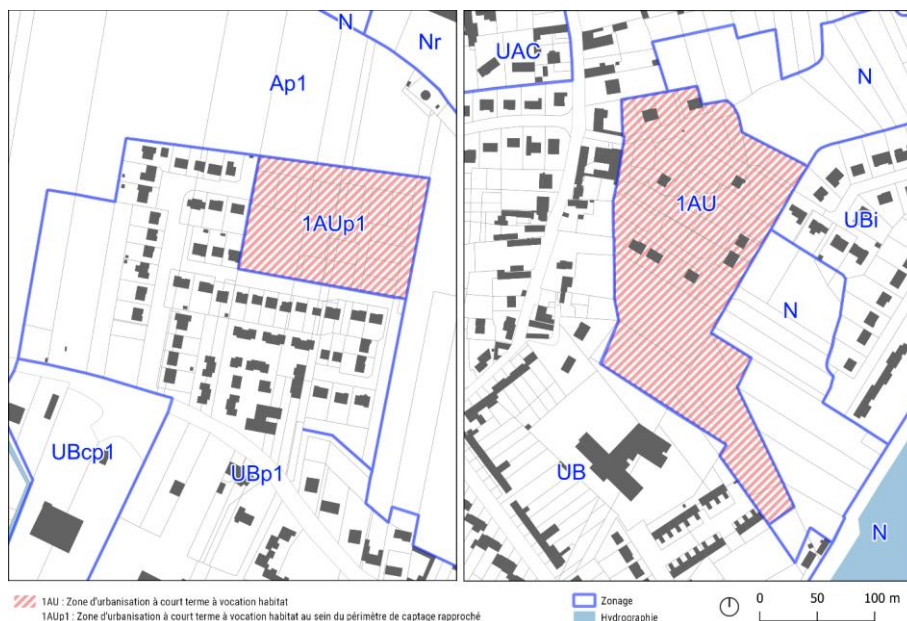
La commune a fait le choix de concentrer l'ensemble des projets en extensions sur deux sites venant s'adosser au centre-bourg :

- Au nord du centre-bourg, le lotissement des Fucus vient achever la dernière phase du projet (en secteur de protection de captage rapproché « p1 »).
- Au sud du centre-bourg avec deux sites de projet considérés comme coup partis et un espace de liaisonnement entre les deux opérations permettant à terme de mailler l'ensemble des quartiers.

Ces espaces représentent 5,2 ha ce qui en comparaison avec le précédent PLU, qui affichait près de 27 ha (espaces à urbaniser à vocation d'habitat), constitue une très forte réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Zone 1AU au nord - Lotissement des Fucus

Zone 1AU au sud



Par ailleurs, le choix de la localisation apparaît pertinent au regard de :

- La proximité avec le centre bourg et l'espace multi accueil
- La possibilité de se raccorder aux réseaux existants
- Le bouclage viaire et de liaisons douces aussi bien à l'échelle du quartier.

L'objectif de ce site est à la fois de permettre la réalisation d'une opération à vocation habitat permettant notamment de répondre aux enjeux de diversification de l'habitat souhaité par le projet de territoire. En effet, l'obligation de réponse aux exigences de production de logements sociaux en lien avec la loi SRU et l'objectif de diversification des typologies ainsi que le respect des densités du SCOT sont rappelés au sein des Orientation d'Aménagement et de Programmation.

5.1.4 La zone agricole

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Cette zone A comprend la majeure partie du territoire communal.

Comme indiqué précédemment la majorité des exploitations agricoles ont été classées en zone « A » afin d'assurer le maintien et le développement de ces dernières.

En fonction du positionnement des zones A au regard des différents périmètres de captage présents sur la commune, les différentes zones intègrent des secteurs spécifiques issus de la DUP. Ainsi, l'indice « p1 » correspond au positionnement de la zone en secteur de captage rapproché et l'indice « p2 » correspond au positionnement de la zone en secteur de captage éloigné.

Au regard du PPRT lié au dépôt TOTALGAZ, le règlement fait également état de secteur indicé Z1 et Z2 tenant compte des prescriptions émanant du document.



Les zones A du territoire

5.1.5 La zone Naturelle

L'article R. 151-24 du Code de l'Urbanisme dispose que « Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

Rappelons que la commune est couverte par deux ZNIEFF (1 de type 1 et 1 de type 2) protégeant les Marais d'Arleux au sud du territoire. Les marais d'Arleux sont également protégés au titre d'Espace Naturels Sensibles par le département du Nord.

Les boisements d'accompagnement du canal de la Sensée sont également protégés. Comme pour le précédent document, différents sous-secteurs ont été repris dont la plupart ont été simplifiés ainsi l'on retrouve des secteurs :

- Nc correspondant au camping
- NI destiné à l'accueil d'hébergements insolites.
- Nr correspondant aux projets de renaturation
- Ns correspondant aux équipements sportifs et de loisirs
- Ns1 correspondant au terrain de motocross
- Np1 correspondant au périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable
- Np2 correspondant au périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable

En fonction du positionnement des zones N au regard des différents périmètres de captage présents sur la commune, les différentes zones intègrent des secteurs spécifiques issus de la DUP. Ainsi, l'indice « p1 » correspond au positionnement de la zone en secteur de captage rapproché et l'indice « p2 » correspond au positionnement de la zone en secteur de captage éloigné.

Au regard du PPRT lié au dépôt TOTALGAZ, le règlement fait également état de secteur indicé Z1 et Z2 tenant compte des prescriptions émanant du document.

Le secteur des Marais fait également état de secteurs inondables par ruissellement, zonage établi par des études menées par l'intercommunalité. Ces secteurs sont indicés « i » et interdisent la construction de caves et de sous-sols.



Les zones N du territoire

5.2 METHODOLOGIE ET CONSTRUCTION DU REGLEMENT

5.2.1 La forme du règlement

La forme du règlement s'appuie sur le Code de l'Urbanisme et notamment le décret n°2015-1783 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme. Ainsi, il se structure autour de trois thématiques :

Le thème n°1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol ;

Le thème n°2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ;

Le thème n°3 : Equipements et réseaux.

Le contenu des règles adoptées résulte de la synthèse des documents d'urbanisme existants et des réunions de travail menées avec les élus et les personnes publiques associées.

Il a été choisi de scinder en deux parties le règlement :

- **Les dispositions réglementaires générales applicables à l'ensemble des zones,**
- **Les dispositions réglementaires applicables par zones (urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles).**

Le règlement s'ouvre sur un « *Titre 1 – Mode d'emploi* » qui comprend une présentation du PLU. Ainsi, cette présentation permet de visualiser le contexte territorial ainsi que de présenter les différentes composantes du PLU ainsi que leur portée juridique respective.

Les dispositions réglementaires spécifiques des zones permettent d'adapter les règles d'urbanisme aux réalités locales et aux spécificités des communes. Elles résultent des objectifs du PADD, mais également des différents échanges avec les acteurs des territoires.

5.2.2 Les grands objectifs poursuivis par la phase réglementaire

- **Un zonage fidèle au projet urbain** : la commune assoit son attractivité par une bonne localisation mais également un cadre de vie qualitatif liée aux marais, espaces de vie appréciés des habitants. Le projet de territoire s'inscrit dans la continuité des choix opérés au cours des années précédente. L'ambition de la commune est donc de permettre une croissance adaptée permettant de renforcer les équipements et la centralité
- **Un zonage adapté et simplifié** : les analyses réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLU, la définition de l'enveloppe urbaine, mais aussi de simplification des zonages notamment en zone N. La définition de nouvelles orientations pour la commune ont mis en évidence la nécessité de faire évoluer le zonage ;
- **Evolution des zones à urbaniser** : les zones à urbaniser ont été calibrées à l'image du projet de territoire afin de permettre au projet de développement d'avoir le moins d'impact possible sur les espaces naturels et agricoles. Ainsi, deux grands sites ont été retenus et tiennent compte de projets faisant déjà l'objet d'autorisation d'urbanisme. Leurs localisations participent à la compacité de l'urbanisation. Elle permettra de répondre aux besoins en logement et à la diversification des typologies d'habitat

5.2.3 Présentation des dispositions générales

Orientations du PADD	Dispositions réglementaires générales
Axe 2 / Orientation 2 Permettre la découverte et la valorisation du milieu naturel et du paysage Axe 4 / Orientation 1 Développer les liens favorisant la centralité	La division du territoire Le règlement précise que le territoire couvert par le présent PLU est divisé en zones Urbaine, A Urbaniser, Naturelles et Forestières et Agricoles conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (article R. 151-17). Ces zones permettent de réglementer la destination des constructions. Les 5 catégories de destinations et sous-destinations sont également évoquées.
	Champ d'application du PLU Les premières dispositions permettent de mettre en évidence le champ d'application du règlement. Ainsi, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, il s'applique à toute construction nouvelle, tout aménagement de constructions existantes.
	Portée réglementaire à l'égard d'autres législations Les dispositions générales sensibilisent les porteurs de projet aux servitudes d'utilité publique et à la réglementation relative aux vestiges archéologiques.
	Dispositions applicables à certains travaux Sont évoquées les dispositions applicables aux travaux de démolition, d'édification des clôtures, aux travaux sur bâti existant, à la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, et aux adaptations mineures.

Thème n°1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Orientations du PADD	Dispositions réglementaires générales
Axe 2 / Orientation 1 Protéger les éléments naturels dans la logique de trame verte et bleue Axe 2 / Orientation 2 Permettre la découverte et la valorisation du milieu naturel et du paysage Axe 2 / Orientation 3 Intégrer la présence des risques naturels	Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités Il est rappelé, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, que le projet peut être refusé ou accepté sous réserve si : - Porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ; - Expose à des nuisances graves (bruit) ; - Compromet la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ; - Les terrains ne sont pas desservis par des voies publiques ou privées ou si les voies ne sont pas dimensionnées par rapport à l'importance du projet ou ne permettent pas l'intervention des services de sécurité et de secours ; - Si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques. Le règlement rappelle que les règles du PLU se substituent au Règlement National d'Urbanisme à l'exception de certains articles du Code de l'Urbanisme. Ainsi, selon ces dispositions, les projets peuvent être refusés s'ils ne respectent pas les conditions de desserte, de salubrité ou sécurité publique ou s'ils sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement, le paysage ou le patrimoine ainsi que des sites ou vestiges d'intérêt archéologique. Le règlement fait référence aux dispositions issues de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 codifiée à l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme. L'objectif étant de réglementer l'urbanisation le long des voies de grande circulation, notamment au niveau des « entrées de ville », où les constructions à usage d'activités et de services (grandes surfaces, entrepôts, ...) ont pu se développer. Ainsi que les exonérations que comporte cette règle.
	Dispositions spécifiques liées aux risques Le territoire est concerné par plusieurs risques naturels. La prise en compte des risques fait partie des orientations du PADD. En premier lieu, la présence des risques est rappelée. Ainsi, le pétitionnaire est alerté par les dispositions générales. Des liens vers des sources d'information sont indiqués afin que les porteurs de projets puissent se renseigner sur la nature et les dommages possibles. C'est le cas notamment des secteurs soumis au risque de retrait ou d'effondrement des argiles, d'inondation par remontée de nappes. Le risque d'inondation est identifié par un indice « i » au plan de zonage. Dispositions réglementaires spécifiques à la préservation du patrimoine naturel

La prise en compte des zones humides du SDAGE et du SAGE

Ces dernières sont reportées sur la planche B.

Leur protection est identifiée comme un enjeu fort du diagnostic et fait l'objet de l'orientation 1 de l'axe n°2 du PADD.

Elles ont été systématiquement classées en zone N ou A. Les dispositions spécifiques de ces deux zones garantissent leur préservation.

En outre, les dispositions générales indiquent que le pétitionnaire devra réaliser des investigations, au titre du Code de l'Environnement, afin de confirmer ou d'infirmer le caractère de zone humide.

Sur l'ensemble de ces zones, l'occupation et l'utilisation du sol ainsi que les aménagements susceptibles de compromettre la qualité, l'équilibre hydrologiques et biologiques des zones humides seront interdits sauf exception.

Il est rappelé l'obligation de prise en compte des zones humides du SAGE.

La préservation du patrimoine naturel

Il s'agit des éléments protégés notamment par la zone N.

Il s'agit des éléments protégés en zone N, mais aussi des éléments repris au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme que sont :

- Les alignements d'arbres et continuité végétales (haies) ;
- Les prairies mésophiles et humides identifiées à partir des données de l'Occupation des Sols (OCS 2D 2021)

En complément les EBC sont également identifiés selon le régime spécifique des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ils correspondent à ceux du précédent document d'urbanisme.

Dispositions relatives à la mise en œuvre des projets urbains et à la maîtrise de l'urbanisation

Ce volet concerne les dispositions qui garantissent la cohérence d'ensemble du projet de la commune telles que :

- Les emplacements réservés ;
- Les OAP.

Thème 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale environnementale et paysagère

Orientations du PADD	Dispositions réglementaires générales
Axe 2 / Orientation 1 Protéger les éléments naturels dans la logique de trame verte et bleue	Volumétrie et implantation des constructions
	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
	Principe de recul et implantation des constructions

Axe 2 / Orientation 2 Permettre la découverte et la valorisation du milieu naturel et du paysage	Les règles d'implantation particulière le long des routes départementales sont évoquées. L'implantation des constructions doit avant tout veiller à conserver une cohérence avec le bâti environnant.
	La hauteur
	En premier lieu, il est rappelé qu'en ce qui concerne les hauteurs, le principe général est l'harmonisation avec les constructions contiguës (faîtage homogène) La notion de hauteur absolue est ensuite définie. Les éléments qui ne sont pas à intégrer dans son calcul également.
	Aspect extérieur des constructions
	Sont rappelés les principes généraux pour les constructions nouvelles, annexes et extensions en ce qui concerne les matériaux, le traitement des toitures. Ces principes permettent de garantir une bonne prise en compte des caractéristiques principales et de l'ambiance architecturale de la commune. Sont également définis les éléments techniques et prescriptions associées.
	Outils réglementaires mobilisés permettant l'atteinte des objectifs
	C'est au sein des dispositions générales qu'il est possible de retrouver les prescriptions réglementaires pour les éléments suivants : - Les éléments protégés pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 du Code de l'Urbanisme) - Les chemins identifiés et accès à préserver au titre de l'article L 151-38 du CU - Les espaces boisés classés
	Adaptation liée à la mise en œuvre de programmes architecturaux et bioclimatiques
	Ces adaptations sont rendues possibles aussi bien sur les constructions nouvelles que sur celles existantes. Il s'agit d'exceptions qui permettent d'intégrer des considérations de développement durable via des dispositifs producteurs d'énergie renouvelable au sein des projets. Cette exception répond directement aux orientations n°4 de l'axe 2 du PADD. Elles visent à s'adapter au changement climatique et à prendre en compte la transition énergétique.
	Clôtures
	Le traitement des clôtures joue un rôle important dans le maintien et la préservation de la qualité du cadre de vie de la commune mais également dans la lutte contre les inondations et le renforcement des continuités écologiques. C'est pour cela qu'un ensemble de prescriptions est valable sur l'entièreté du territoire.
	Stationnement
	Un rappel des termes de l'article L.111-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation est effectué. L'accent est porté sur le caractère perméable des aménagements afin de lutter contre l'imperméabilisation des sols.

5.2.4 Le dispositif réglementaire par zone

Thème n°1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Dispositions réglementaires spécifiques

Chaque zone dispose de ses propres spécificités :

- La zone urbaine (UAC, UB) : l'objectif est de renforcer le caractère urbain de la zone. En fonction du contexte et des objectifs du PADD, le règlement va permettre soit de favoriser la mixité des fonctions (UAC, UB), soit d'appuyer une spécificité locale : secteur complémentaire à vocation de commerce et activités de service (UBc), zones économiques (UE)
- Les zones à urbaniser (AU) : l'objectif est de conforter le développement sur le plan résidentiel et économique, conformément aux objectifs inscrits au sein du PADD.
- Les zones agricoles (A) : l'objectif est de conforter l'activité agricole tout en prenant en compte la pluralité des enjeux qu'ils soient d'ordre économique, naturel ou paysager.
- Les zones naturelles (N) : l'objectif est de préserver les espaces naturels aux enjeux écologiques forts. L'évolution des habitations, des activités existantes ou l'aménagement de projets répondants aux objectifs du PADD sont encadrés par le règlement afin de maîtriser leur impact sur l'environnement et les paysages.

Afin de conforter ces spécificités, le règlement fixe pour chaque zone les destinations ou sous-destinations des constructions interdites ou autorisées sous conditions.

Thème n°2 : Caractéristiques urbaine, architecturale environnementale et paysagère

Dispositions réglementaires spécifiques

Implantation par rapport aux voies et emprise publique et par rapport aux limites séparatives

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques définit les perceptions visuelles depuis la rue. Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, quant à elles, définissent la proximité des constructions avec les parcelles voisines. Elles doivent être adaptées à la nature des activités (nuisances sonores, visuelles, olfactives ...), au contexte du voisinage, au gabarit des constructions (ombres portées ...). En effet, l'implantation des constructions participe à l'harmonie architecturale du territoire et au cadre de vie. Elle permet également la préservation de certaines perspectives visuelles (lorsque la densité bâtie est plus faible, comme dans les hameaux par exemple). Les dispositions générales donnent les bases réglementaires afin d'assurer la bonne insertion des constructions dans leur environnement. Le retrait par rapport aux voies, aux emprises publiques et aux limites séparatives varie afin de conserver la morphologie urbaine qui fonde la spécificité de chaque zone :

Les zones UAC et UB : les constructions doivent être implantées :

- Soit à l'alignement des voies publiques et privées ou des emprises publiques ;
- Soit observer un retrait maximal de 5 mètres en zone UA et minimal de 5m en zone UB.
- Avec un retrait similaire à l'une des constructions voisines.

→ Ces règles favorisent la densité et confortent les différentes implantations qu'il est possible de retrouver sur le territoire.

La zone UE à vocation économique, les constructions doivent être implantées :

- Soit à l'alignement des voies publiques et privées ou des emprises publiques ;
- Soit observer un retrait au moins égal à 6 mètres.
- Les zones 1AU renvoient aux dispositions générales. Au regard de la morphologie du secteur et des différentes vocations permis, cela permettra d'assurer une composition d'ensemble tout en assurant une relation avec les éléments bâtis les plus proches.
- La zone A : Les constructions et installations agricoles doivent respecter les distances relatives aux voies départementales (30m).
- 15 m de l'axe des autres voies,
- 10 mètres de la limite du domaine public ferroviaire
- 10 mètres de la crête de berge des canaux et rivières navigables. Ce recul est amené à 4 m de la limite du Domaine public fluvial si celles-ci se trouve à plus de 6 m de la crête.
- La zone N : seules les implantations des extensions annexes et garages sont réglementées (toute nouvelle construction est interdite), elles devront être implantées à l'arrière des constructions principales, ou dans le prolongement de la façade à rue.

Emprise au sol

L'emprise au sol désigne la projection verticale du volume d'une construction. La réglementation revient à limiter la surface à imperméabiliser. Une emprise au sol maximale a donc été inscrite sur des secteurs où l'urbanisation et l'imperméabilisation des sols doivent être limitées en faveur de l'infiltration des eaux, de la préservation du paysage, de la protection des espaces naturels sensibles.

Pour les zones urbaines, l'emprise au sol est réglementée :

- A 70% dans les zones UAC,
- A 50 % dans les zones UB avec des adaptations permettant de limiter l'imperméabilisation totale de la parcelle et éviter la formation d'îlots de chaleur urbains en milieu urbain dense
- A 60% dans les zones UE
- La commune a préféré privilégier le traitement des espaces restant libres afin d'assurer les objectifs d'infiltration des eaux, de nature en ville, etc.

- Pour la zone 1AU : le coefficient est de 50 % de manière à favoriser l'aménagement d'espaces de pleine terre sur des espaces assez sensible à la protection et à la gestion de la ressource en eau.
- Pour la zone A, les extensions et annexes des habitations ayant une existence légale d'une superficie minimum de 50m² de surface de plancher et dans la limite de 40m² d'emprise au sol sont autorisées pour l'amélioration du confort ou de la sécurité et dans la limite d'une surface de plancher totale pour l'ensemble des bâtiments de 150 m² maximum.
- Pour la zone N, les extensions des constructions à usage d'habitation existantes ne doivent pas représenter :
 - plus de 50 % de l'emprise au sol de la construction existante (si superficie inférieure à 100 m²) à la date d'approbation du PLU et dans la limite de 150 m².
 - plus de 30 % de l'emprise au sol de la construction existante (si superficie supérieure à 100 m²) à la date d'approbation du PLU et dans la limite de 200 m².
- Au regard des différentes typologies de projets et d'équipements, la constructibilité a été adaptée :
- Au secteur NI : L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 200 m² sur l'ensemble de la parcelle et doivent présenter un caractère réversible
- Les constructions d'annexes ou de dépendances pour les constructions à usage d'habitation existante situées sur la même unité foncière ne doivent pas dépasser 30 m² d'emprise au sol par unité foncière et dans la limite de 200m².
- Les annexes des habitations doivent se situer sur la même unité foncière et s'implanter à une distance de 15 mètres maximum de la construction principale. Une seule annexe ou dépendance est autorisée sur une même unité foncière, y compris celle déjà existante.
- L'emprise au sol des abris pour animaux ne doit pas excéder une emprise au sol de 30 m².

Le principe de constructibilité a été appliqué sur les zones A et N (Cf. partie 3.2.5)

Un STECAL a également mis en place en secteur NI permettant d'encadrer le projet d'hébergement sur les arrières du centre de répit, du camping en secteur Nc, des équipements sportifs en secteur Ns et du terrain de motocross en secteur Ns1.

Hauteur

Les règles de hauteurs sont adaptées aux caractéristiques du tissu urbain. La hauteur se calcule soit en fonction d'une construction voisine, soit des règles inscrites au sein du règlement (du sol naturel au faîtage).

- Pour la zone UAC et UB : 9m au faîtage et 12m si le bâtiment à usage d'habitation comporte plus de 2 logements
- Pour la zone UE : hauteur limitée à 20m au faîtage
- Pour la zone 1AU : 9m au faîtage et 12m si le bâtiment à usage d'habitation comporte plus de 2 logements
- Pour la zone A : Pour les constructions à usage d'habitation (R+C ou R+1) // Pour les autres constructions : 15m
- Pour la zone N : hauteur limitée à 7m

Stationnement

La gestion du stationnement est une problématique importante à l'échelle communale notamment en centre-bourg où les changements de vocation génèrent des problématiques spécifiques au regard de la capacité parcellaire notamment. Par conséquent, les dispositions générales affichent de nombreuses prescriptions communes à toutes les zones.

Afin d'encadrer le stationnement le règlement précise que le changement de vocation d'un garage doit engendrer la création obligatoire d'une nouvelle place de stationnement sur la parcelle. Des dispositions complémentaires en zone UAC permettent de préserver des emprises nécessaires aux activités commerciales et de service. De la même façon, le règlement soumet à certaines prescriptions les changements de destination, aménagements, réhabilitation ou extension susceptibles de générer un nouveau besoin en matière de stationnement. Ainsi le nombre de place de stationnement exigé à partir du premier logement nouvellement créé doit correspondre aux dispositions applicables dans chaque zone. Pour les zones urbaines et à urbaniser, il est exigé au minimum 3 places par logement créé.

5.2.5 Application du principe de constructibilité limitée en zone A et N

En vertu de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes (hors habitations légères de loisir en zone N), dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Afin de prendre en compte la diversité des constructions existantes en matière de superficie, différents seuils ont été déterminés afin de permettre l'évolution de l'existant tout en garantissant des possibilités raisonnées.

A ce titre le règlement de la zone « A » indique que les extensions des constructions à usage d'habitation existantes d'une superficie minimum de 50m² de surface de plancher et dans la limite de 40m² d'emprise au sol sont autorisées pour l'amélioration du confort ou de la sécurité et dans la limite d'une surface de plancher totale pour l'ensemble des bâtiments de 150 m² maximum

En Zone N, le règlement indique que les extensions des constructions à usage d'habitation existantes ne doivent pas représenter :

- Plus de 50 % de l'emprise au sol de la construction existante (si superficie inférieure à 100 m²) à la date d'approbation du PLU et dans la limite de 150 m².
- Plus de 30 % de l'emprise au sol de la construction existante (si superficie supérieure à 100 m²) à la date d'approbation du PLU et dans la limite de 200 m².

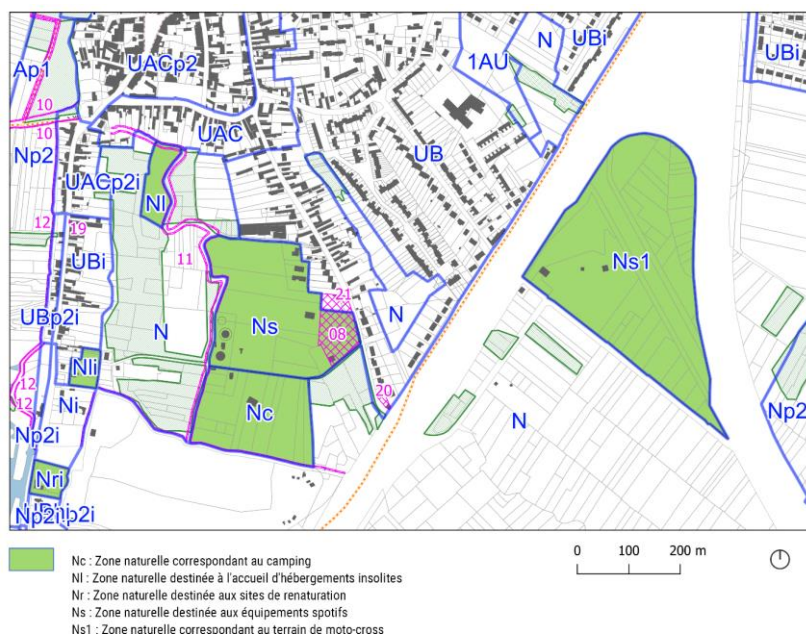
En secteur NI : l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 200 m² sur l'ensemble de la parcelle

En secteur Nc : l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50 % de l'unité foncière.

En secteur Ns : L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 10 % de l'unité foncière.

En secteur Ns1 : L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 40 m² d'emprise au sol.

Les STECAL du territoire



5.2.6 Justification du caractère limité des STECAL

Les STECAL sont les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées : ils correspondent aux secteurs déconnectés du tissu urbain, situés dans les zones agricoles ou naturelles, et qui bénéficient d'un zonage spécifique indiqué de la zone N.

Appellation		Désignation	Enjeux	Dispositions réglementaires spécifiques
NI	Site de projet	Accueil d'hébergements insolites	Permettre le maintien et le développement des activités existantes en lien avec le milieu du tourisme	Destinations autorisées sous conditions et sous réserve de ne pas compromettre la qualité environnementale ou paysagère du site : - Les hébergements liés au centre de répit L'emprise au sol maximale des constructions ne doit pas dépasser les 200 m ² La hauteur maximale des constructions est limitée à 7 mètres.
Nc	Site existant	Camping	Permettre le maintien et le développement des activités existantes en lien avec le milieu du tourisme	Destinations autorisées sous conditions et sous réserve de ne pas compromettre la qualité environnementale ou paysagère du site : - L'hébergement hôtelier et touristique strictement lié au camping existant à la date d'approbation du PLU - Les habitations strictement nécessaires au bon fonctionnement du camping (logement de fonction). La hauteur maximale des constructions est limitée à 7 mètres. L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50 % de l'unité foncière.
Ns	Site existant	Equipements sportifs	Permettre le maintien et le développement des activités sportives	Destinations autorisées sous conditions et sous réserve de ne pas compromettre la qualité environnementale ou paysagère du site : - Les équipements sportifs La hauteur maximale des constructions est limitée à 7 mètres. L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 10 % de l'unité foncière.
Ns1	Site existant	Terrain de motocross	Permettre le maintien et le développement des activités sportives	Destinations autorisées sous conditions et sous réserve de ne pas compromettre la qualité environnementale ou paysagère du site : - Les constructions et installations liées au terrain de moto-cross, ainsi que leur reconstruction en cas de sinistre La hauteur maximale des constructions est limitée à 7 mètres. L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 40 m ² d'emprise au sol.

6. LE BILAN DES SURFACES

Commenté [LB17]: A vérifier

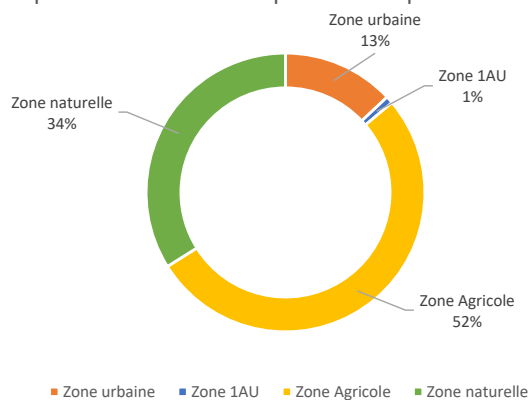
Type de zone		Surface (ha)	Part
Zone urbaine	UAC	23.65	2.1%
	UB	105.69	9%
	UBc	2.15	0.2%
	UE	13.1	1.2%
	Total	144.59	12%
Zone à urbaniser	1AU	5.15	0.5%
	Total	5.15	0.5%
Zone agricole	A	566.69	51.5%
	Total	566.69	51.5%
Zone naturelle	N	372.46	33.8%
	Nc	3.55	0.32%
	NI	0.71	0.06%
	NI1	0.37	0.03%
	Ns	5.77	0.5%
	Ns1	11.35	1%
	Nr	4.60	0.4%
	Total	398.81	36%

Le zonage comprend des spécificités selon la présence de périmètre de captage, de PPRT ou de risque d'inondation. Ainsi sur le territoire, 256.77 ha sont concernés par un indice « p1 » périmètre de captage rapproché et 151.41 par un indice « p2 » périmètre de captage éloigné. Les périmètres de PPRT concernent 11.3ha en zone rapproché « z1 » et 20.41 en zone éloigné « z2 ». Enfin, 26.20ha de la commune sont des zones à risque d'inondation « i ».

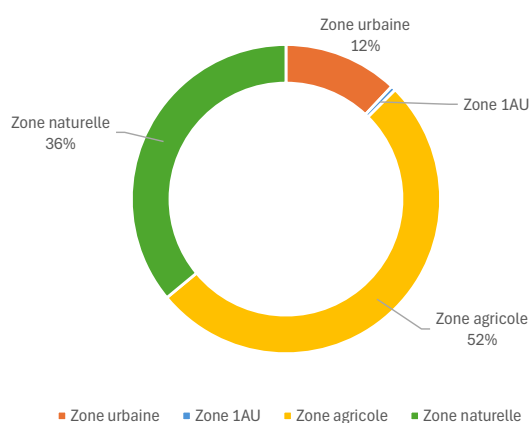
En comparaison avec le précédent document d'urbanisme, les choix effectués par la municipalité ont permis de réduire drastiquement les zones 1AU. Elles représentent aujourd'hui 0.5% du territoire communal.

La réduction des zones urbaines et à urbaniser ont été effectuées principalement aux bénéfices des zones naturelles.

Répartition des surfaces par zone du précédent PLU



Répartition des surfaces par zone du nouveau PLU



7. LES EMPLACEMENTS RESERVES

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public, sur un périmètre délimité par le PLU.

Conformément à l'article Article L.151-41 du Code de l'Urbanisme, le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés pour la réalisation de :

- Voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- D'installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- D'espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- De programmes de logements qu'il définit dans le respect des enjeux de mixité sociale.

La liste des emplacements réservés figure sur le plan de zonage du PLU. Le tableau des emplacements réservés présente ceux définis au titre de l'article précité du Code de l'Urbanisme, leurs destinations, superficies et les bénéficiaires.

id	Vocation	Bénéficiaire	Surface m²
1	Aménagement d'un espace vert d'entrée de ville	Commune	771,06
2	Aménagement d'un espace vert d'entrée de ville	Commune	753,38
3	Aménagement d'un espace vert d'entrée de ville	Commune	623,07
4	Création d'une voirie	Commune	1416,71
5	Création d'un cheminement piétonnier	Commune	269,34
6	Conforter le cheminement piétonnier existant	Commune	778,44
7	Confortement et aménagement du chemin rural	Commune	9 909,81
8	Création d'une aire de stationnement	Commune	6 162,36
9	Création d'un cheminement piétonnier	Commune	3 535,17
10	Création aménagement piétonnier	Commune	7 343,67
11	Création d'un cheminement piéton	Commune	5 821,38
12	Création de cheminements piétonniers	Commune	2 067,53
13	Création d'un cheminement piétonnier	Commune	602,16
14	Création d'un cheminement piétonnier	Commune	374,22
15	Création de cheminements piétonniers	Commune	5091
16	Création de cheminements piétonniers	Commune	483.45
17	Création d'un équipement public	Commune	3 060,30
18	Conforter les déplacements piétons	Commune	10,42
19	Renaturation	Commune	423,32
20	Création d'un équipement sportif	Commune	1722,65

8. LES OUTILS DE PROTECTION REGLEMENTAIRE MIS EN PLACE PAR LE PLU

8.1 LA PROTECTION D'ÉLÉMENTS PONCTUELS PAYSAGERS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CU

La qualité paysagère de la commune se traduit aussi par la présence d'éléments ponctuels jugés remarquables par la mairie (alignement d'arbres, petit bois, haies, prairies, mares, fossés).

Au-delà de l'intérêt paysager, ces derniers ont également été identifiés pour motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation ou le maintien des continuités écologiques.

Le patrimoine naturel disséminé sur la commune constitue également le support de la trame verte et bleue qu'il convient de préserver.

De même, certains espaces verts font l'objet de cette protection car ils participent à la qualité du cadre de vie des habitants.

Par ailleurs, certains éléments peuvent également jouer un rôle hydraulique et prévenir les phénomènes de ruissellements et/ou de coulées de boue.

Sur le plan de zonage, les prairies mésophiles et humides identifiées à partir des données de l'Occupation des Sols (OCS 2D 2021) ont été intégrées en tenant compte des objectifs spécifiques de chaque zone. Il a été choisi de classer exclusivement les prairies localisées en zone N (Naturelle) afin de garantir leur préservation. Cette décision repose sur le fait que l'identification en zone A (Agricole) peut aller à l'encontre du développement de l'activité agricole, de même que l'identification en zone U (Urbanisée) peut s'avérer être en contradiction avec les opportunités de valorisation du foncier en densification de la trame urbaine.

Cette méthodologie assure une prise en compte rigoureuse et argumentée des prairies dans le plan de zonage, en accord avec les objectifs de préservation écologique et d'aménagement durable.

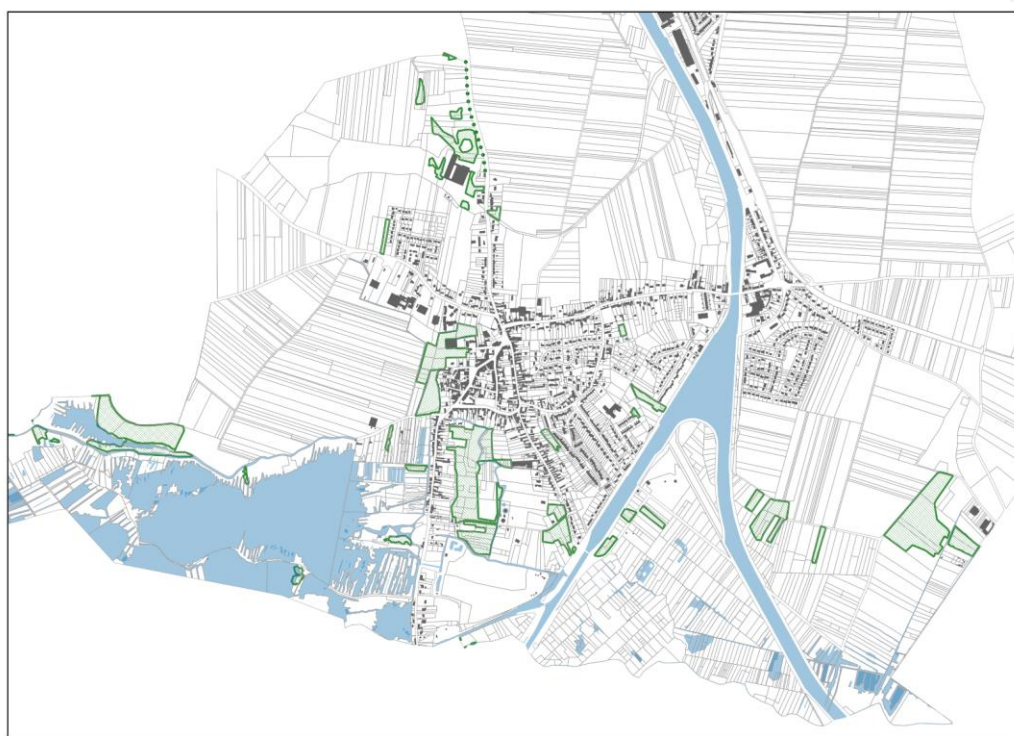
Tout l'intérêt de cette mesure de protection réside dans le fait que les éléments paysagers identifiés dans le règlement du PLU ne peuvent être modifiés ou supprimés qu'après dépôt d'une déclaration préalable.

Éléments identifiés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme

♦♦♦♦ Haies, alignements d'arbres



Prairies à préserver (L151-23 du code de l'urbanisme)



- | | |
|---|---|
| ■ Hydrographie | ■ Prairies à préserver (L151-23 du code de l'urbanisme) |
| ■ Trame bâtie | ... Haies, alignements d'arbres à préserver (L151-23 du code de l'urbanisme) |
| ■ Limites parcellaires | ■ Zonage |

0 250 500 m



8.2 LE CLASSEMENT EN ESPACE BOISE CLASSE

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

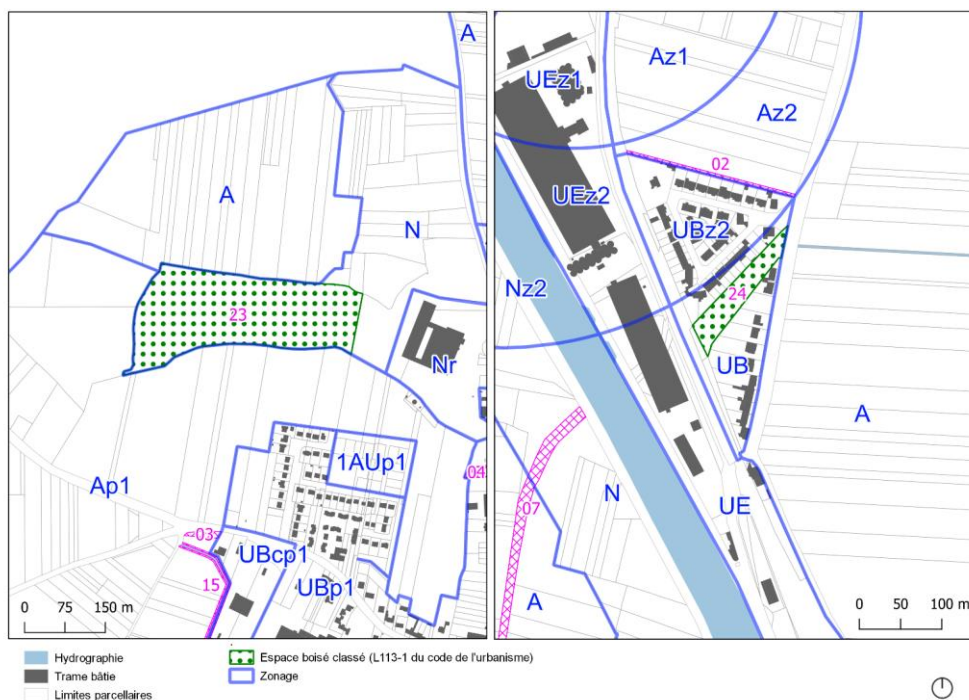
Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

L'emprise des Espaces Boisés Classés présente au sein du PLU précédent a été reprise. Il s'agit principalement des boisements associés au site de la Briqueterie et à la Cité du Cambrésis.

Espaces boisés classés du territoire



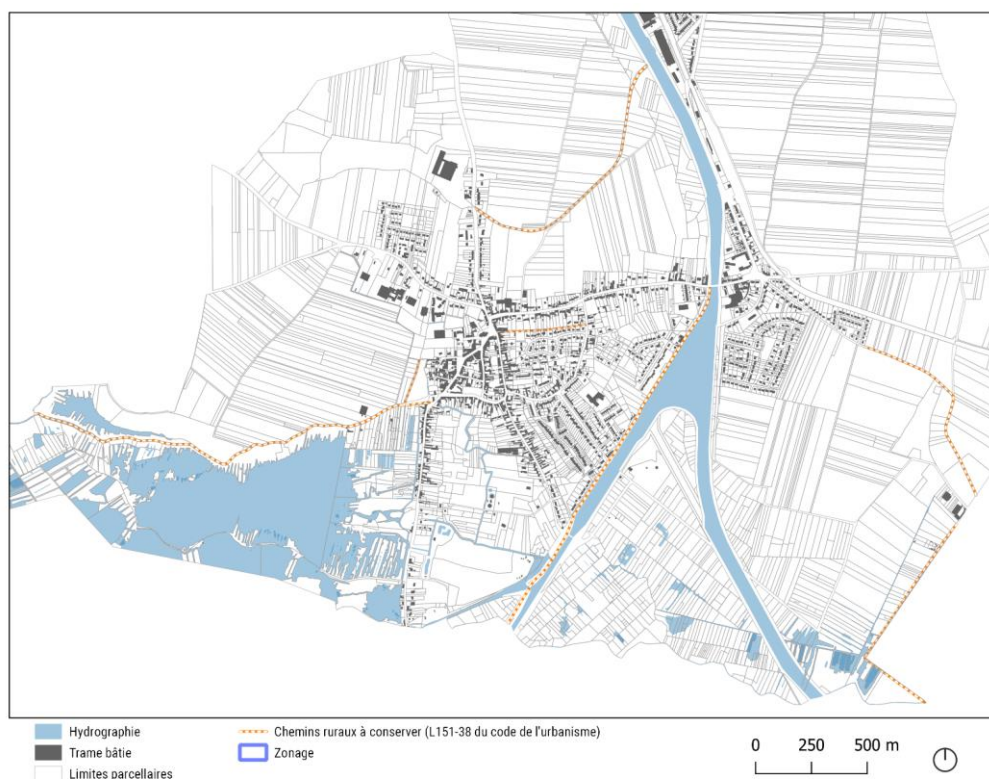
8.3 L'IDENTIFICATION DES CHEMINS AU TITRE DE L'ARTICLE L 151-38 DU CU

L'article L 151-38 du code de l'Urbanisme indique que : « Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public. »

Les chemins recensés sur le plan de zonage sont à ce titre protégés voir à aménager pour certains d'entre eux. Les chemins qui sont représentés sur le plan de zonage permettent dans chaque situation de créer ou connecter des boucles ou des chemins entre eux notamment au regard du PDIPR, mais aussi des liaisons vers les différents chemins de halage longeant les canaux.

Au-delà du confort et de la qualité de promenade ce sont aussi les potentiels de mobilité douce et de temps de déplacements courts qui sont traduits à travers cet article.

Les chemins ruraux à conserver du territoire



9. LES MODALITES D'EVALUATION DU DOCUMENT

9.1 METHODOLOGIE DE DEFINITION DES CRITERES

Conformément à l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme, une analyse des résultats de l'application du plan au regard des objectifs visé par le Code de l'Urbanisme devra être effectuée dans un délai de neuf ans au plus tard après approbation du présent PLU

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. ».

Les résultats qui seront issus de cette analyse donneront lieu à une délibération qui permettra éventuellement d'engager une procédure d'évolution du document.

Cette analyse repose sur une définition préalable de critères et d'indicateurs de suivi ainsi que des modalités de suivi.

En application de ces dispositions, une liste d'indicateurs a été établie au regard des 4 axes du PADD.

En termes de méthodologie, l'évaluation se déroulera en trois parties :

Tout d'abord, il paraît important de rappeler les objectifs fixés par le PLU pour ses 10 premières années, en restituant l'évolution de la population et les caractéristiques du parc de logements de la commune évaluée, afin également de pouvoir rappeler la méthodologie utilisée pour obtenir les objectifs du PLU (indicateurs utilisés, calculs effectués, ...)

Il paraît important de ne pas prendre en compte seulement le nombre de logements à atteindre ou la quantité d'espaces nécessaires mais également des éléments qualitatifs. Ainsi, le PLU fixe des objectifs également en termes de typologies de logements (T2, T3, ...), de type d'habitat (individuel ou collectif) et de densité (18 logements par hectare). Ces éléments doivent être également évalués, car le seul critère de quantité des logements n'est pas suffisant, les constructions doivent aussi répondre aux besoins spécifiques des habitants de la commune.

A la suite de cet « état des lieux » et des objectifs à atteindre (annuels, à mi-parcours et globaux), une deuxième partie consistera à analyser les réalisations de logements sur la commune pendant la période concernée. Tous les éléments cités précédemment seront passés au crible, et une synthèse succincte présentant les objectifs et les résultats obtenus viendra compléter et conclure cette partie. De plus, un graphique montrant l'évolution projetée et l'évolution réelle de la construction en logements sur la commune pourra être réalisé, et permettra de montrer de façon claire si les objectifs (critère quantitatif) ont été atteints ou non.

Une troisième partie pourra venir compléter l'évaluation, en analysant les objectifs des dix années à venir et donc les projets de la commune à court et à moyen terme. En effet, pour pouvoir réagir aux résultats obtenus par l'évaluation, il paraît important de se projeter à divers horizons, puisque les projets prévus par la commune pourraient rééquilibrer (ou au contraire faire chuter) les chiffres obtenus précédemment. Cette projection sur les années suivantes va permettre à la commune de définir une stratégie volontariste sur les actions à engager afin de corriger (ou non) les écarts entre objectifs initiaux et réalisations objectives.

C'est donc à partir de l'ensemble de ces données, que l'on pourra évaluer si la commune suit de façon satisfaisante les objectifs qu'elle s'était fixée dans le PLU, et le cas échéant proposer une modification ou une révision simplifiée du PLU afin d'ajuster les objets.

9.1 LES CRITERES ET LES INDICATEURS DE SUIVI DU DOCUMENT

Commenté [LB18]: A modifier

Orientation issue du PADD	Intitulé de l'indicateur	Unité	Source	Périodicité	Données initiales
Définir un développement maîtrisé	Evolution du nombre d'habitants	Nombre d'hab. /an	INSEE (recensement annuel par commune)	Tous les 5 ans	3151 habitants en 2021
	Evolution du nombre de logements créés par an	Nombre de log. /an Nombre de logements selon la typologie	Autorisations d'urbanisme – Commune Autorisations d'urbanisme – Commune / Sitadel (logements commencés)	Bilan annuel Bilan annuel	27 log /an
	Evolution de la surface bâtie consommée	m²	Direction départementale des territoires 59/ Commune	Tous les 4 ans	13.4 ha (2011-2021)
	Nombre d'hectares artificialisés dans la tache urbaine de référence par rapport au nombre de surface artificialisé en extension	m²	SCoT Grand Douaisis Commune	Rapport triennal de l'artificialisation	
	Surface de renaturation	Nombre de m² renaturés	Commune	Bilan annuel	
	Evolution du nombre de logements vacants	Nombre de logements vacants selon la typologie et durée de temps de la vacance	Commune	Bilan annuel	96
	Evolution des prix du logement ou du m² constructible	€/m² de SP €/m² de terrain	Notaires / communes	Bilan annuel	
	Evolution du nombre d'enfants scolarisés	Nombre d'enfants par établissement	Commune / conseil départemental / conseil régional	Bilan annuel	
Protéger les éléments naturels dans la logique de trame verte et bleue	Evolution de la connectivité de la trame verte et bleue	Unique	Fédération Départementale des chasseurs	Tous les 6 ans	
	Analyser l'évolution de la pression urbaine dans les espaces naturels et agricoles	Nombres de constructions commencées dans les zones A et N	Déclaration de débuts de travaux (services instructeurs commune)	Bilan annuel	

Permettre la découverte et la valorisation du milieu naturel et du paysage	Analyser l'évolution de la résorption des HLL	Nombre de m ² renaturés en zone N	Commune	Bilan annuel	
Intégrer la présence de risques naturels	Prise en compte des risques	Nombre d'arrêté de catastrophes naturelles	Arrêté CATNAT	Bilan annuel	
S'orienter vers un développement soutenable du territoire	Suivi des consommations d'eau sur le territoire - Consommation d'eau par an par habitant	m ³ /habitant	Rapports annuels Eau potable	Bilan annuel	
	Suivi du rapport qualité prix du service (RPQS)	Coût	Rapports annuels Eau potable	Bilan annuel	
	Taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif	Mètre linéaire	Rapports annuels Assainissement	Bilan annuel	
	Rendement épuratoire de la STEP	m ³	Rapports annuels Assainissement	Bilan annuel	
	Quantité de déchets produits par an et par habitant	tonnage et kg de déchet / habitant	Rapports annuels Gestion des déchets	Bilan annuel	
	Part du tri sélectif et du recyclage	tonnage et kg de déchet triés / habitant	Rapports annuels Gestion des déchets	Bilan annuel	
	Analyse l'attractivité économique du territoire (évolution du nombre d'emplois sur le territoire)	Nombre d'emplois créés au sein des zones d'activités	Douaisis Agglo CCI Hauts de France	Bilan annuel	
Intégrer la présence des activités existantes	Evolution du nombre d'exploitations	Nombre d'exploitations	Recensement Général Agricole (RGA)	Tous les 5 ans	
	Evolution de la Surface Agricole Utilisée	Nombre d'exploitations	Recensement Général Agricole (RGA)	Tous les 5 ans	
	Analyser l'exposition des habitants aux risques et nuisances	Nombre de logements construits dans les périmètres de protection	PPRt DREAL Services instructeurs	Tous les 3 ans	
Développer les liens favorisant la centralité	Analyser l'évolution de l'usage de l'offre ferroviaire des pôles gare de proximité (part modale déplacements domicile-travail).	Nombre de déplacements par jour	Région Haut-de-France SNCF	Tous les 6 ans	
	Analyser l'évolution de l'usage de l'offre de transport en bus (part modale déplacements domicile-travail).	Nombre de déplacements par jour	Département du Nord Réseau « Arc-en-ciel »	Tous les 6 ans	

Favoriser la découverte du territoire	Analyser l'évolution et l'accessibilité des maillages de cheminements doux sur la commune et leur connexion à l'échelle du territoire de l'Arleusis	Approche qualitative des voies piétonnes et cyclables Nombre de km de voies cyclables aménagées	SMTD Conseil Départemental Douaisis Agglo Commune	Tous les 6 ans	
---	--	---	---	-----------------------	--